



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

1.3 Rapport de présentation Evaluation environnementale / RNT

Approbation

Vu pour être annexé à la délibération en
date du : *02/03/2026*

*Leur FOUTRY, Président de Pévèle
Carembault*



VERDI Designeur de territoires

Verdi Conseil Nord de France

80 rue de Marcq

SOMMAIRE

RESUME NON TECHNIQUE	3
PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	27
ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS/SCHEMAS/PROGRAMMES.....	38
ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	65
ANALYSE SECTORIELLE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	85
ANALYSE DES EFFETS CUMULES DE LA REVISION DU PLU	92
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	95
MESURES ERC (EVITER, REDUIRE, COMPENSER).....	103
DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES EXAMINÉES ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.....	116
INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI	136
METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	142

RESUME NON TECHNIQUE



I. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1 Perspectives d'évolution du milieu physique en l'absence de révision du PLU

La topographie et la géologie du territoire ne sont pas vouées à changer de manière significative.

ZONAGE	SURFACE
U	109,73 ha
AU	35,23 ha
U+AU	144,96 ha
N	16,59 ha
A	60,45 ha

En l'absence de révision du PLU, la consommation d'espace correspondrait à l'urbanisation des dents creuses, ainsi qu'à l'urbanisation des zones 1AU et 2AU.

Les eaux souterraines sont sujettes à être modifiées de diverses manières. D'une part sur l'aspect quantitatif : l'augmentation de la population prévue avec les documents en vigueur (via l'urbanisation des zones AU à

destination d'habitation) va conduire à une augmentation des prélèvements et des consommations d'eau.

Sur l'aspect qualitatif, la qualité des eaux n'est pas vouée à changer de manière notable. Les orientations du SDAGE doivent permettre d'améliorer la qualité des eaux. Les menaces concernent l'artificialisation des sols en zone AU, ainsi que les risques de pollution via l'accumulation de polluants dans les eaux de ruissellement.

1.2 Perspectives d'évolution du climat en l'absence de révision du PLU

Le climat suivra son régime naturel, mais sera largement influencé par les changements climatiques globaux. En l'absence de révision du PLU, la commune ne semble pas suffisamment préparée au changement climatique : pas d'incitation aux conceptions bioclimatiques, pas de prise en compte suffisante des risques, pas de notion de performance énergétique, etc.

1.3 Perspectives d'évolution de l'énergie en l'absence de révision du PLU

En l'absence de révision du PLU, les consommations énergétiques augmenteront probablement à l'échelle de la commune. Il s'agira principalement des consommations issues du secteur résidentiel et des activités. Toutefois, le recours aux énergies vertes est susceptible de croître grâce aux politiques en place et à l'application du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de la CCPC.



1.4 Perspectives d'évolution des risques en l'absence de révision du PLU

Le risque de retrait gonflement des argiles pourrait augmenter en lien avec les épisodes de fortes pluies et de fortes sécheresses dus au changement climatique.

De même, le risque d'inondation est susceptible d'augmenter dans les prochaines années en lien avec le changement climatique (plus d'épisodes de forte pluie), tout comme le risque de mouvement de terrain. Le PLU en vigueur propose une zone à urbaniser (1AUEa) à l'est de la commune. Cette zone est en zone inondable et pourrait donc exposer de nouvelles personnes et de nouveaux biens au risque d'inondation.

Le risque industriel est susceptible d'augmenter en l'absence de révision du PLU car le PLU en vigueur prévoit des zones destinées à l'accueil de nouvelles industries (secteur 1AUEa pour les « activités industrielles, artisanales et commerciales »).

Les autres risques ne sont pas susceptibles d'évoluer de manière significative.

1.5 Perspectives d'évolution des nuisances et pollutions en l'absence de révision du PLU

La qualité de l'air est susceptible d'évoluer en fonction de plusieurs facteurs :

- Augmentation des pollutions issues de secteur routier et résidentiel/tertiaire en lien avec l'augmentation de population rendue possible par le PLU en vigueur (urbanisation des dents creuses et plusieurs zones AU encore non urbanisées)

- Augmentation des émissions en lien avec l'implantation de nouvelles activités économiques et industrielles sur les secteurs 1AUE
- Evolution du parc automobile qui permet de limiter, dans une certaine mesure, les émissions de gaz à effet de serre
- Evolution des modes de consommation et des bâtiments, moins consommateurs d'énergie

En l'absence de PLU, les nuisances sonores et lumineuses sont susceptibles d'évoluer en lien avec l'arrivée de nouveaux habitants, ainsi qu'avec l'installation de nouvelles entreprises potentiellement bruyantes et mettant en place des éclairages plus ou moins importants.

Enfin, la production des déchets évoluera en lien avec les évolutions démographiques (plus d'habitants, plus de production de déchets).

1.6 Perspectives d'évolution des milieux naturels et agricoles en l'absence de révision du PLU

En l'absence de révision du PLU, les principaux espaces naturels seraient protégés grâce à un zonage naturel. Cela concerne la Marque et ses berges, et la majorité de la Petite Marque, ainsi qu'une partie de la Planque.

Toutefois, sans révision du PLU, il n'y a pas de cartographie et donc de préservation d'une trame verte et bleue (TVB) à l'échelle communale. En conséquence, les principaux espaces naturels seraient préservés grâce au zonage naturel mais les éléments de continuité comme les alignements boisés ou les continuités vertes le long de la voie verte par exemple seraient plus en péril.



1.7 Perspectives d'évolution du paysage et patrimoine en l'absence de révision du PLU

En l'absence de révision du PLU, les évolutions marquantes du paysage à l'échelle de la commune sur les prochaines années, correspondront à l'urbanisation des zones AU prévues au PLU en vigueur.

Sans la révision du PLU, les bâtiments remarquables ne seront pas identifiés et protégés.

1.8 Perspectives d'évolution du milieu humain en l'absence de révision du PLU

En l'absence de révision du PLU, la population de la commune est encline à croître via l'urbanisation des dents creuses et des zones AU prévues au PLU en vigueur. Cela conduira donc à une augmentation des déplacements, et pourra contribuer à la congestion de certaines voies routières très empruntées.

La morphologie urbaine évoluerait en fonction de la poursuite des opérations de renouvellement urbain et également via l'urbanisation des zones de projet prévues par le PLU en vigueur.



I. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS/ SCHEMAS/ PROGRAMMES

Plan, Schéma, Programme, document de planification	Contenu du Plan, Schéma, Programme, document de planification	Articulation avec le PLU
SRADDET Hauts-de-France	Le SRADDET, pour l’horizon 2050, réaffirme son ambition en matière de : ❖ Réindustrialisation du territoire ❖ Développement des filières d’avenir ❖ Promotion des énergies renouvelables ❖ Prévention des inondations ❖ Réduction des déchets L’intégration de nouvelles obligations législatives a entraîné un ajustement des volets : ❖ Gestion économe de l’espace ❖ Logistique ❖ Climat air énergie ❖ Déchets	Le projet de ville de Pont-à-Marcq est compatible avec les grands objectifs du SRADDET sur les points suivants : - Conforter et affirmer les secteurs économiques de la commune : parcs d’activités véritables locomotives économiques de Pont-à-Marcq s’insérant parfaitement dans la CCPC « terre d’entrepreneurs » ; projet de parc d’activités d’intérêt métropolitain identifié en tant que tel par le SCoT (démarche « REV3 » Troisième Révolution Industrielle des Hauts-de-France) ; reconversion du site AGFA GEVAERT en zone d’activités économiques à vocation mixte tournée vers « l’alimentation de qualité et environnementale » ; - Limiter la consommation foncière : Utiliser les espaces de dents creuses ; Modérer la consommation de l’espace agricole et naturel ; Favoriser les formes urbaines moins consommatrices d’espace et produire un habitat plus dense en harmonie avec le tissu urbain ; - Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques : risques d’inondation notamment ; - S’adapter au changement climatique et à la transition énergétique : Accompagner la rénovation énergétique et thermique du bâti existant ; Encourager la haute qualité environnementale (utilisation d’énergies renouvelables, facilitation d’intégration des dispositifs d’énergies renouvelables, développement des réseaux énergétiques, etc.).



SCoT Lille Métropole	- Accueillir 110 000 nouveaux habitants d'ici 2035 tout en réduisant de manière significative l'étalement urbain, en passant d'une consommation moyenne de 265 hectares par an à 135 hectares par an - Développer un réseau de transport multimodal performant, reliant le territoire à l'échelle régionale et européenne, tout en assurant une mobilité fluide et durable au sein du territoire, en favorisant les modes de transport doux et en réduisant l'impact environnemental - Concilier une croissance démographique maîtrisée, en produisant 10 500 logements en CCPC, avec une amélioration de la qualité de vie en favorisant la mixité sociale et en concentrant le développement sur les secteurs les mieux desservis en transports en commun - Diversifier l'économie du territoire en renforçant les activités agricoles, industrielles, tertiaires et touristiques, tout en améliorant la qualité de vie des habitants - Développer un tissu commercial dynamique et diversifié, répondant aux besoins quotidiens des habitants tout en s'adaptant aux nouvelles formes de consommation, notamment le e-commerce - Concilier développement économique et protection de l'environnement en assurant une gestion durable des ressources naturelles, en réduisant les risques et en préservant les espaces agricoles - Créer une métropole attractive et durable, en valorisant son patrimoine, en développant une offre culturelle et sportive diversifiée, et en aménageant des espaces publics de qualité pour favoriser le bien-être de ses habitants	Le PLU de Pont-à-Marcq vise à concilier développement urbain et préservation de l'environnement en favorisant une densification maîtrisée, en améliorant la mobilité, en valorisant le patrimoine et en développant une offre de services diversifiée, tout en préservant les espaces naturels et agricoles.
SDAGE Artois-Picardie	- Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides - Garantir une eau potable en qualité et en quantité	- Les trois cours d'eau présents sur la commune sont classés majoritairement en zone naturelle - La ville de Pont-à-Marcq réaffirme dans son PADD la volonté de favoriser



	satisfaisantes - S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations - Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	l'infiltration des eaux pluviales et des dispositifs de rétention alternative - La ville réaffirme également sa volonté de préserver les eaux humides
PGRI du bassin Artois-Picardie	- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations - Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	Le PLU tient compte du risque d'inondation par débordement de la Marque et de ses affluents en intégrant notamment les prescriptions du PPRI et oriente le développement de l'urbanisation dans les secteurs les moins exposés aux risques.
Plan climat air énergie territorial de la CCPC	Depuis la loi Grenelle 2, les PLU doivent « déterminer les conditions permettant d'assurer [...] la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».	Le PLU met en place plusieurs règles autour de la rénovation énergétique, des constructions neuves, des énergies renouvelables, de la trame verte et bleue, de la lutte contre les îlots de chaleur urbain et autour de la récupération des eaux de pluies.



II. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Qualification des incidences	Impact nul	Impact positif faible	Impact négatif faible
		Impact positif modéré	Impact négatif modéré
		Impact positif fort	Impact négatif fort

Champs environnementaux	Incidences du projet	
	Phase travaux	Phase exploitation
Milieu physique		
Topographie	Modification ponctuelle de la topographie (déblais/remblais)	<i>Pas d'incidences</i>
Géologie	Modification temporaire des sous-sols	<i>Pas d'incidences</i>
Consommation d'espace	Consommation d'espaces naturels et agricoles mais la révision du PLU permet une réduction du rythme de la consommation foncière	
Exploitation du sol	<i>Pas d'incidences</i>	
Eaux souterraines	Potentiels prélèvements supplémentaires et potentielle pollution des eaux souterraines	Imperméabilisation d'une zone de cultures pour l'OAP de Molpas
		Très faible augmentation de la population d'ici 2035 Diminution de l'artificialisation du site AGFA de 44% à 23% Gestion des pollutions des aires de stationnement
Eaux superficielles	Risques de pollutions accidentelles	Risque de pollutions des cours d'eau à proximité des zones A
		Protections supplémentaires dans les zones U basculées en N Protection des zones humides
Usages de l'eau	Augmentation de la consommation d'eau	Augmentation de la consommation d'eau et des rejets
Climat		
Climat local	<i>Pas d'incidences</i>	
Vulnérabilité au changement climatique	Emission de GES dues à la circulation des engins de chantier	Emission de GES dues à la circulation des nouveaux habitants et nouveaux salariés
		Règles prévues pour la prévention des risques Rénovation énergétique et thermique encouragée Préservation d'espaces naturels et semi-naturels/maintien et



		renforcement de la biodiversité en ville
Champs environnementaux	Incidences du projet	
	Phase travaux	Phase exploitation
Energie		
Consommation énergétique	Consommations énergétiques liées à l'utilisation d'outils nécessitant de l'électricité	Augmentation des consommations énergétiques via l'augmentation de la population et l'installation de nouvelles entreprises
		Mobilités douces favorisées Rénovation énergétique et thermique encouragée
Energies renouvelables	Recours aux EnR, notamment lors de la construction de bâtiments	
Risques		
Mouvements de terrain	Etude du constructeur dans les zones de terrains compressibles avant tout projet	
Risque sismique	Pas d'incidences	
Risque de feux de forêt	Pas d'incidences	
Tempête/intempérie	Pas d'incidences	
Inondation	Augmentation du risque de ruissellement	Protection des zones humides = rôle tampon Localisation des zones de projets en dehors des zones à haut risque (suppression d'une zone AU exposée au risque d'inondation, basculée en N) Espaces de perméabilité prévus par le règlement
		Plus de risque de ruissellements via l'imperméabilisation des sols en zone 1AU
Transport de Matières Dangereuses	Pas d'incidences	
Risque industriel	Pas d'incidences	Exposition potentielle de nouvelles populations aux risques industriels dans la zone UE
		Transitions paysagères entre zones d'activités et zones d'habitats dans le cadre de la mutation du site AGFA-GEVAERT
Nuisances et pollutions		
Sites et sols pollués	Dépollution des sites pollués avant projets	
Qualité de l'air	Emissions de GES, polluants chimiques, génération de poussière/particules	Emissions de GES via les véhicules et consommations énergétiques Réduction des espaces naturels donc des puits de carbone Exposition de nouvelles populations aux polluants



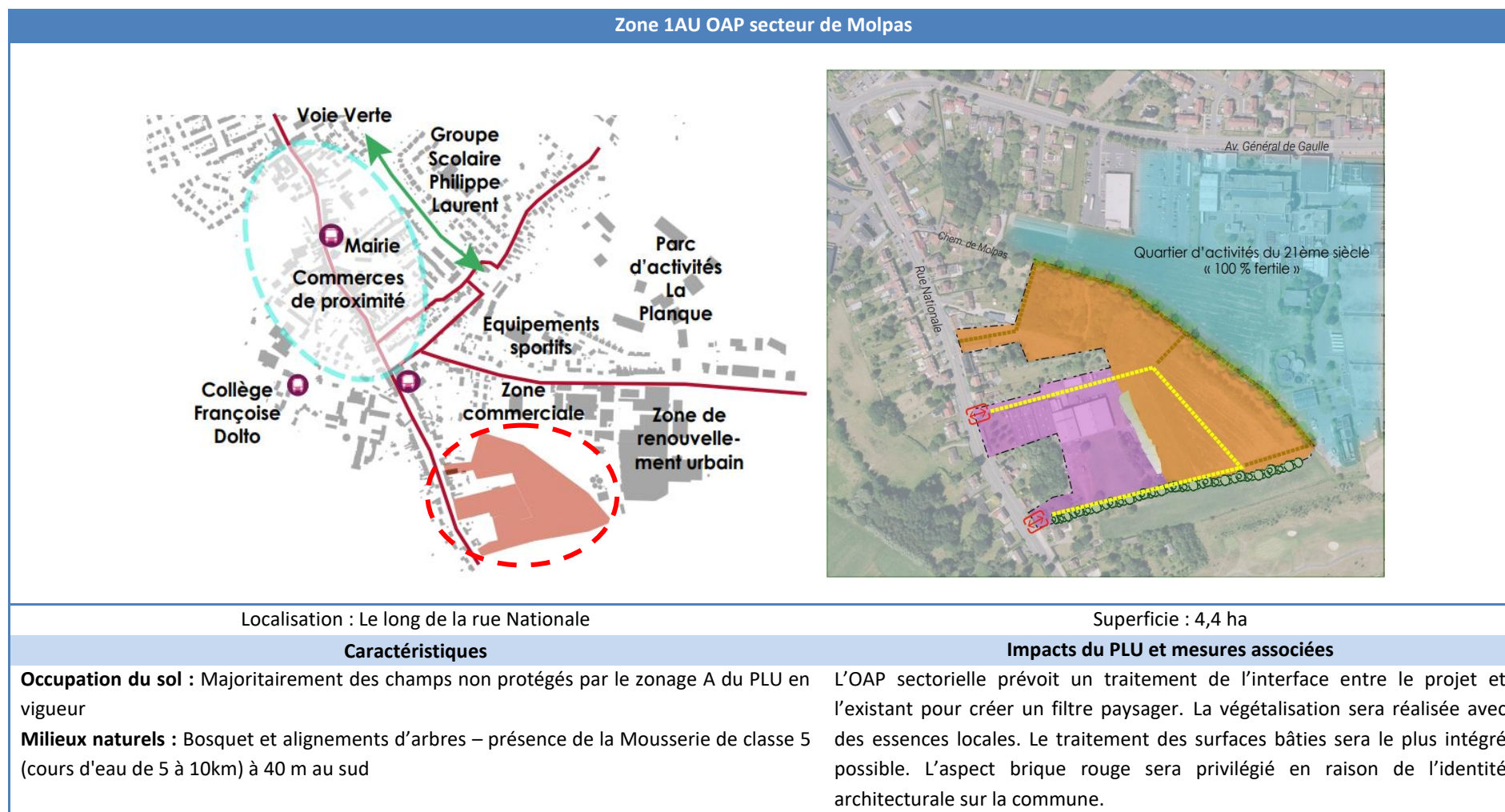
		atmosphériques générés par les activités polluantes potentielles en zone UE
		Mobilités douces favorisées
Gestion des déchets	Les chantiers génèrent des déchets	Augmentation du nombre de ménages, donc de la production de déchets
		Le PLU intègre des dispositions concernant le tri sélectif
Champs environnementaux	Incidences du projet	
	Phase travaux	Phase exploitation
Nuisances sonores	Circulation des engins, utilisation d'outils bruyants	Circulation des véhicules des nouveaux riverains et salariés Augmentation de l'exposition des personnes à des nuisances sonores générées par les éventuelles activités industrielles (en zone UE)
		Coupures vertes entre les espaces économiques et les lieux résidentiels Mobilités douces favorisées
Nuisances lumineuses	Eclairages sur le chantier et véhicules	Eclairages des bâtis, stationnements, voies de circulation et cheminements doux
Nuisances sonores	Circulation des engins, utilisation d'outils bruyants	Circulation des véhicules des nouveaux riverains et salariés Augmentation de l'exposition des personnes à des nuisances sonores générées par les éventuelles activités industrielles (en zone UE)
		Coupures vertes entre les espaces économiques et les lieux résidentiels Mobilités douces favorisées
Nuisances lumineuses	Eclairages sur le chantier et véhicules	Eclairages des bâtis, stationnements, voies de circulation et cheminements doux
Milieux naturels et agricoles		
ZNIEFF, ENS, Natura 2000	Pas d'incidences car la commune ne comprend pas de ZNIEFF ni d'ENS sur son territoire. Incidences sur le réseau Natura 2000 détaillées dans le chapitre dédié.	
Milieux naturels et espèces locales	Destruction partielle des éléments naturels et semi-naturels dans les zones de projets	Milieux en partie artificialisés par l'urbanisation des zones de projets Protection des espaces naturels grâce au zonage « N » et à l'article L.151-23 du CU Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes et suivi écologique dans le cadre des nouveaux projets



Champs environnementaux	Incidences du projet	
	Phase travaux	Phase exploitation
Trame Verte et Bleue	Volonté de conservation d’une TVB locale retranscrite dans le zonage (zones N, éléments protégés au titre de l’article L.151-23 du CU) et dans le règlement (préservation des zones à dominantes humides et d’espaces de perméabilité)	
Espaces agricoles	Consommation de terres agricoles non protégées par le zonage « A » du PLU en vigueur dans les zones de projets	Protection d’espaces agricoles par un zonage « A »
		Consommation de terres agricoles non protégées par le zonage « A » du PLU en vigueur dans les zones de projets
Paysage et patrimoine		
Paysage naturel et semi-naturel	Altération des espaces naturels et semi-naturels en zone AU et UEa	Altération des espaces naturels et semi-naturels en zone AU et UEa
		Protection d’espaces naturels par un zonage « N » et via l’article L.151-23 du CU Réflexion paysagère dans le cadre de l’OAP sectorielle Principe d’ourlet arboré au niveau des limites du site AGFA
Paysage urbain	Batterie de règles assurant une continuité visuelle et une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions	
Patrimoine bâti	Pas d’incidences	Eléments de patrimoine remarquable identifiés au document graphique et protégés par l’article L.151-19 du CU
Patrimoine archéologique	Pas d’incidences	Pas d’incidences
Milieu humain		
Mobilité	Ralentissement de la circulation, éventuelles déviations si nécessaire	Mobilités douces développées
Morphologie urbaine	Préservation de la cohérence morphologique des quartiers, notamment à travers les projets de renouvellement urbain et les nouveaux aménagements	
Population	Pas d’incidences	Plus de jeunes ménages, plus d’actifs, ralentissement du phénomène de vieillissement de la population
Logement/Equipement	Pas d’incidences	Renforcement des équipements et services selon les besoins ; Elargissement de l’offre de logements ; Incitation aux logements durables.



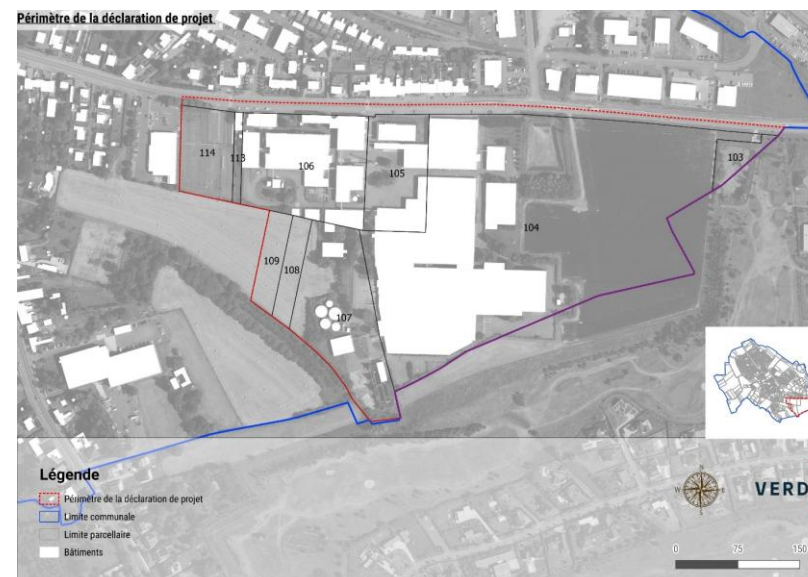
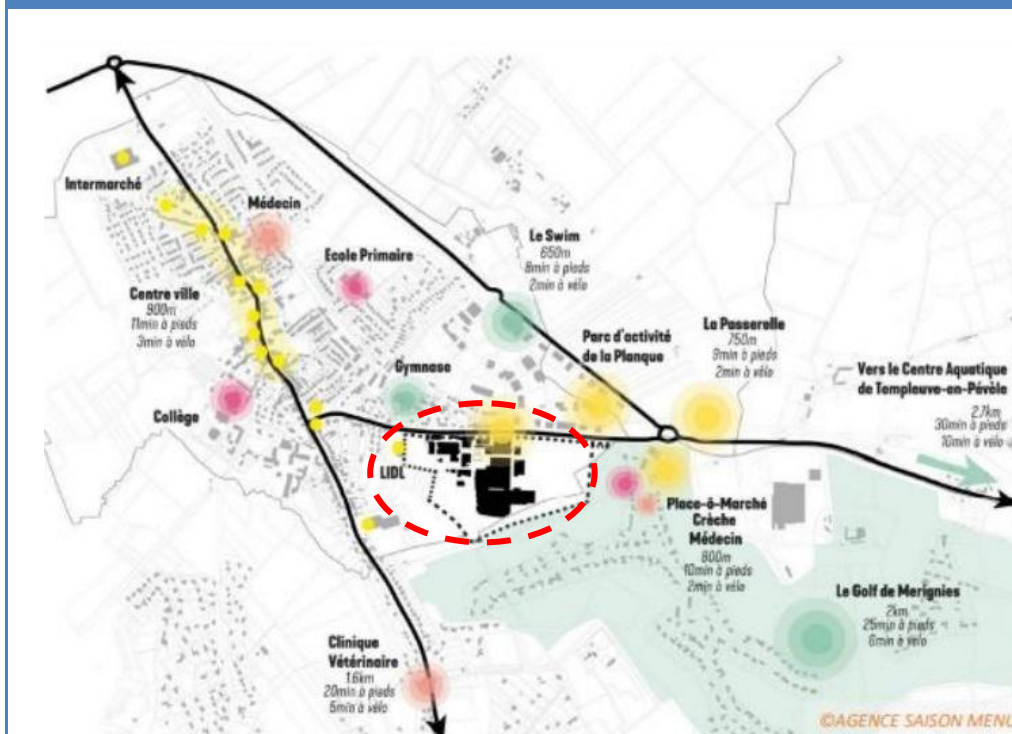
III. ANALYSE SECTORIELLE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT



Risques : Risque moyen de remontée de nappe	Le règlement rappelle qu'il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.
Nuisances/pollutions : Nuisances potentielles du futur quartier d'activités du site AGFA-GEVAERT	Maintien d'un filtre végétal
Paysage/Vue remarquable : Pas d'éléments particuliers, vue dégagée vers le sud	Traitement paysager des franges rurales et création d'ouvertures



Zone UEa : projet de renouvellement du site d'AGFA-GEVAERT



Localisation : Le long de l'avenue du Général de Gaulle

Superficie : 16 ha

Caractéristiques

Impacts du PLU et mesures associées

Occupation du sol : Ancien site industriel AGFA-GEVAERT fermé en 2020
Champs non protégés par le zonage A du PLU en vigueur

Milieus naturels : Enjeu faible – présence de la Mousserie de classe 5 (cours d'eau de 5 à 10km) sur 70 m au fond du terrain au sud

Surface majoritairement déjà artificialisée
Minimum 20% d'espaces paysagers de pleine terre
Dispositifs ou aménagements favorisant la récupération et la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre, hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs
Dispositifs de gestion des pollutions associés aux matériaux perméables des aires de stationnement.



Risques : Risque moyen de remontée de nappe Risque faible de retrait-gonflement des argiles sur l'est du site	Le règlement rappelle qu'il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.
Nuisances/pollutions : Risque de pollution des sols	Retrait des sources concentrées de pollutions dans le respect du projet et de la faisabilité technique
Paysage/Vue remarquable : Pas d'éléments particuliers, vue dégagée vers le sud	Ourlet arboré au niveau des limites du site (végétation de plus en plus riche et haute)



IV. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

La commune de Pont-à-Marcq se situe à plus de 4 kilomètres de la zone Natura 2000 la plus proche. Compte tenu de cette distance élevée, la révision du PLU n'aura aucune incidence directe sur la zone Natura 2000.

On observe que les espèces désignées par la Directive Oiseaux de la zone Natura 2000 sont surtout des espèces de zones humides (Butor étoilé, Héron pourpré, Gallinule poule d'eau, etc.). Dans l'hypothèse où ces espèces se déplaceraient jusqu'à Pont-à-Marcq, elles pourraient trouver refuge sur les zones humides de la commune que le PLU protège.

Par ailleurs, on note la présence d'oiseaux appréciant les milieux ouverts au sein de la zone Natura 2000. Il s'agit des rapaces (Bondrée, Busard des roseaux, etc.) qui ont coutume de chasser dans des milieux dégagés. La révision du PLU maintien des parcelles de cultures. Ces cultures pourraient être exploitées par les rapaces, mais cela reste hypothétique.

Enfin, d'autres espèces ne sont en revanche ni typique de zones humides ni de milieux ouverts, comme le Pic noir (boisements) ou la Gorgebleue à miroir (bosquets, zones buissonneuses). Ces espèces, si elles se déplacent jusqu'à Pont-à-Marcq, pourront exploiter les boisements et buissons des zones naturelles de la commune que le PLU protège.

Compte tenu de la grande incertitude autour des déplacements et trajectoires des oiseaux de la zone Natura 2000, les incidences de la révision du PLU sont jugées nulles à faibles.



V. MESURES ERC (EVITER, REDUIRE, COMPENSER)

E : Eviter / R : Réduire / C : Compenser

Champs environnementaux	Mesures ERC
Milieu physique	
Topographie	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Géologie	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Consommation d'espace	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Exploitation du sol	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Eaux souterraines	R : Préservation des espaces naturels et semi-naturels grâce au zonage « N » et « A » et aux EBC donc de larges surfaces perméables (recharge des nappes, moins de pollution par ruissellements des eaux de surface avant infiltration dans les sols) R : Le règlement impose un minima de perméabilité au sein même du tissu urbain : espaces verts de pleine terre, stationnements perméables, végétations des espaces libres, toitures-terrasses végétalisées (ces règles varient selon les zones) R : Conservation et plantation de haies et d'alignements d'arbres, qui jouent un rôle de filtration des eaux avant infiltration vers les nappes R : Règles sur le pré-traitement des eaux usées des zones d'activités avant rejet au réseau public R : Règles concernant le raccordement au réseau public d'adduction en eau potable et au réseau public ou collectif d'évacuation et de traitement des eaux usées R : Pour les eaux pluviales, le règlement favorise l'infiltration à la parcelle
Eaux superficielles	E : Identification et protection des cours d'eau R : L'ensemble des mesures exposées au sous-chapitre sur l'eau souterraine concernant le maintien d'espaces perméables et d'éléments naturels filtrants (arbres, haies) est valable ici également



Champs environnementaux	Mesures ERC
Usages de l'eau	R : Règles sur le réseau d'eau potable, ainsi que sur le réseau d'eaux usées R : Pour les eaux pluviales, le règlement favorise l'infiltration à la parcelle et les rejets en milieu naturel direct
Climat	
Climat et vulnérabilité au changement climatique	E : Suppression d'une zone AU située en secteur inondable (secteur de la Planque) R : L'ensemble des mesures exposées au sous-chapitre sur l'eau souterraine concernant le maintien d'espaces perméables et la gestion maîtrisée des eaux pluviales (lutte contre les inondations et les îlots de chaleur urbain) R : L'OAP sectorielle et le projet de reconversion proposent une série de pistes d'actions en faveur de la biodiversité : végétalisation des limites, aménagements paysagers multi-strates, réintroduction de trames vertes, ... R : le PLU encourage les solutions énergétiques innovantes et des constructions prévoyant un confort thermique adapté : toitures terrasses végétalisées, recours aux EnR, conceptions bioclimatiques ...
Energie	
Consommations énergétiques	R : Le PLU favorise les mobilités douces, cela permet de limiter les émissions de GES R : Le PLU encourage la rénovation thermique et énergétique des bâtiments et les conceptions bioclimatiques
Energies renouvelables	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Risques	
Mouvements de terrain	R : Dans les zones de terrains compressibles, le règlement prévoit que le constructeur effectue une reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de tassement et prenne toutes les dispositions pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées
Risque sismique	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Risque de feux de forêt	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Tempêtes/intempéries	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Inondation	E : Suppression d'une zone AU située à proximité en zones inondables R : Préservation de larges espaces naturels et agricoles permettant le maintien de surfaces perméables (zones humides notamment) R : Différentes règles permettent un minima de perméabilité au sein du tissu urbain (pourcentage de pleine-terre, perméabilité des clôtures, aménagement d'espaces verts, stationnement perméable etc.)



	R : Pour les eaux pluviales, le règlement favorise l'infiltration à la parcelle R : Implantation de noues, bassins de rétention, jardins de pluie, arbres et arbustes ...
Transport de Matières Dangereuses	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Risques industriels	R : Industries interdites en zone urbaine excepté en zone UE mais seulement sous condition
Champs environnementaux	Mesures ERC
Nuisances et pollutions	
Sites et sols pollués	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Qualité de l'air	R : Conservation/création d'espaces naturels qui sont des puits de carbone R : Le PLU favorise les mobilités douces et le recours aux transports en commun, cela permet de limiter les émissions de GES
Gestion des déchets	R : Toute construction ou groupement de constructions supérieur à 3 logements doit prévoir un local de stockage des conteneurs réservés à la collecte sélective des déchets
Nuisances sonores	R : Le PLU favorise les mobilités douces, ce qui permet de réduire l'utilisation systématique de la voiture, à l'origine de nuisances sonores R : Dans les secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre classée par l'arrêté Préfectoral du 10 mai 2001, les constructions nouvelles et les parties nouvelles de constructions à destination d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin, d'action sociale, d'hébergement hôtelier et touristique font l'objet d'un isolement acoustique particulier
Nuisances lumineuses	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Milieux naturels et agricoles	
ZNIEFF	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Natura 2000	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Espaces Naturels Sensibles	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Milieux naturels et espèces locales	E : Principaux espaces naturels et agricoles maintenus par un zonage « N » et « A » E : Suppression d'un secteur AU au nord-ouest correspondant à une zone agricole E : Protection d'éléments naturels au titre de l'article L.151-23 : EBC, zones humides potentielles et avérées, haies, alignements d'arbres R : Maintien d'un minima de surfaces végétalisées dans le tissu urbain : pourcentages d'espaces verts de pleine terre, stationnements perméables, obligation de planter ... R : En zone urbaine et à urbaniser, les plantations existantes seront maintenues ou à défaut seront remplacées par des plantations équivalentes



	R : Dans le cas de nouvelles plantations, les essences locales seront obligatoires R : Règles pour favoriser le développement de la nature en ville : végétalisation des toitures terrasses, obligation d'un traitement paysager des marges de recul, imposer des clôtures végétales d'essences variées perméables au passage de la petite faune, etc. C : Nouvelles plantations sur les aires de stationnement (minimas imposés par le règlement) C : L'OAP sectorielle et le projet de reconversion du site AGFA font apparaître des espaces verts à créer au sein des zones de projet
TVB	<i>Globalement, le PLU a des incidences relativement bonnes sur la TVB locale. Cependant, l'urbanisation de la zone AU participera tout de même à la fragmentation du territoire.</i> R : Protection des zones humides identifiées au SDAGE et au SAGE R : Corridors arborés le long de la voie verte en zone N
Espaces agricoles	C : Création et extension de zonages agricoles
Paysage et patrimoine	
Paysage naturel et semi-naturel	E : L'ensemble des mesures de protection des espaces naturels exposé précédemment est bénéfique à la préservation des paysages naturels R : L'OAP sectorielle et le projet de reconversion d'AGFA permettent une bonne insertion paysagère des projets et la création d'un espace vert R : Le règlement précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales
Paysage urbain	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Patrimoine bâti	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Patrimoine archéologique	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Milieu humain	
Mobilité	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Morphologie urbaine	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Population	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Equipements	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>



VI. DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES EXAMINÉES ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

6.1 Le PADD

Le PADD du PLU de Pont-à-Marcq s'articule autour de trois axes, à savoir :

- Axe 1 – Répondre aux enjeux environnementaux et aux défis de la transition énergétique
- Axe 2 – Promouvoir un urbanisme de qualité adapté aux enjeux d'un développement durable et équilibré
- Axe 3 – Affirmer les ambitions d'un territoire dynamique et connecté

Pour chaque axe, découpé en orientations, des réponses sont apportées aux différents enjeux qui avaient été identifiés dans le diagnostic du territoire.

Globalement, en termes d'enjeux environnementaux, le PADD répond aux problématiques de préservation des espaces naturels et de la biodiversité. Il s'inscrit ainsi dans une démarche de protection de la Trame Verte et Bleue, en lien avec le passage de la Marque. En termes de gestion des ressources naturelles, le PADD intègre en amont les questions de l'approvisionnement et des consommations de la commune, favorisant ainsi une gestion plus durable. Enfin, le PADD prend en compte les risques

naturels et technologiques, afin de garantir la sécurité des habitants et de préserver les biens.

Parallèlement à ces enjeux environnementaux, le PADD vise à assurer un développement urbain maîtrisé. Il préconise ainsi de limiter la consommation foncière et de garantir une croissance démographique maîtrisée. En termes de développement économique, le PADD soutient l'affirmation des zones économiques du territoire et accompagne la création d'entreprises, tout en veillant à préserver l'activité agricole et les exploitations. En outre, le PADD met l'accent sur la reconversion du site industriel d'AGFA GEVAERT, en cohérence avec la stratégie économique intercommunale.

Concernant le cadre de vie des habitants, le PADD met en avant la qualité de vie. Il propose une offre de logements et d'équipements diversifiée, adaptée aux besoins de la population. En termes de mobilité, le PADD encourage les modes de transport doux et améliore l'offre de transport en commun, tout en développant le rabattement vers les pôles gare. Enfin, le PADD s'inscrit dans une dynamique de développement numérique, en relayant localement les ambitions en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le patrimoine bâti et l'identité rurale de la commune sont au cœur des préoccupations du PADD, qui vise à les préserver pour les générations futures. En parallèle de cette volonté de conservation, le PADD encourage le développement d'une offre commerciale de qualité, notamment en centre-bourg, tout en respectant le caractère spécifique de la commune. En termes d'aménagement du territoire, le PADD limite strictement la création de zones commerciales en périphérie et s'inscrit dans la démarche "Zéro Artificialisation Nette".



6.2 Le zonage

De manière générale, la révision du PLU n'a pas complètement bouleversé le zonage de Pont-à-Marcq par rapport au PLU en vigueur. Les changements majeurs sont les suivants :

Création d'un sous-secteur UEa et de la zone UH en zone urbanisée :

- Le secteur UEa correspond au projet de renouvellement du site d'Agfa Gevaert ;
- La zone urbaine UH correspond au site de MADECO, entreprise devant être relocalisée sur le site d'Agfa.

Deux sites de la zone urbanisée UB sont reclassés en zone N (détaillés dans les zones naturelles).

Suppression des sous-secteurs 1AUEa et 1AUEc, et de la zone 2AU en zone à urbaniser :

- Le secteur 1AUEa comprenait le secteur de la zone d'activités de la Planque ;
- Le secteur 1AUEc correspondait à la zone commerciale du Lidl et d'Intermarché ;
- La zone 2AU correspondait à une zone d'urbanisation à long terme qui a été abandonnée pour répondre aux objectifs ZAN et de protection des terres agricoles.

En zone à urbaniser, la zone 1AU persiste mais sur des parcelles différentes.

En zone agricole, les changements apportés dans le zonage sont les suivants :

- Deux sites classés en zone A sont reclassés en zone UB : groupe scolaire et ajustements mineurs aux réalités de terrain ;

- Trois sites classés en zones agricoles ont été reclassés en zones naturelles : deux aux abords de la Marque et un aux abords de la voie verte ;
- La zone urbanisée UE et les zones à urbaniser 1AUEa, 1AUEc et 2AU ont été reclassées, en totalité ou partie, en zone A : valorisation de l'agriculture, notamment dans le cadre du renouvellement d'AGFA qui porte l'ambition de tisser un lien fort entre l'espace agricole et la production alimentaire ;

En zone naturelle, les changements apportés dans le zonage sont les suivants :

- Comme indiqué précédemment, une partie de la zone A est reclassée en N pour permettre le renforcement des abords de la Marque mais une partie de la zone N est reclassée en A (affinement des abords de la Marque) : ajustement équilibré aux réalités du terrain ;
- Comme indiqué précédemment, une partie de la zone A est reclassée en N pour permettre le renforcement de la voie verte ;
- Comme indiqué précédemment, création de nouvelles zones naturelles N sur des secteurs auparavant classés comme urbanisés UB (voie verte et abords de la Petite Marque), à urbaniser (1AUEa), et agricoles ;

Suppression des sous-secteurs Nsl et Nh au profit des zones UB (salle de sport, terrain de football, jardins ouvriers) et A (la plupart des anciens secteurs Nh deviennent A) en plus des sites qui restent en zone naturelle.



Zonage	Surfaces PLU approuvé en 2015	Surface PLU révisé	Évolution
Zones urbaines (U)	109,73 ha	132.43 ha	+ 22.7 ha
Zones à urbaniser (AU)	8,64 ha de 1AU + 15,85 ha de 1AUEa + 2,98 ha de 1AUEc + 7,76 ha de 2AU = 35,23 ha de AU	4,39 ha	- 30,84 ha
Zones AU et U confondues	144,96 ha	132.86 ha	-8.1ha
Zones naturelles (N)	16,59 ha	15,51 ha	- 1,08 ha
Zones agricoles (A)	60,45 ha	71.98 ha	+11.53ha

6.3 Le règlement

Le règlement se décompose entre des dispositions générales et des règles par zone.

Les dispositions générales visent à couvrir les principaux enjeux du territoire. On retrouve ainsi des dispositions concernant les :

- Les milieux naturels et la biodiversité (EBC, zones humides avérées, alignement d'arbres, haies) ;
- Des risques d'inondations et de mouvements de terrain ;
- Des risques technologiques ;
- Des nuisances ;
- Du paysage et du patrimoine.

A cela s'ajoutent des règles spécifiques sur chaque zone qui, là encore, permettent la prise en compte de la biodiversité, du paysage et patrimoine, de la gestion de l'eau, des risques, nuisances et pollutions, des aspects liés à l'énergie, certaines règles traitent parfois d'aspect socio-économiques également.

6.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La révision du PLU prévoit la création d'une OAP sectorielle : l'OAP Molpas.

Cette OAP sectorielle vise à créer un cadre de vie de qualité en s'inscrivant dans la dynamique de renouvellement du secteur, notamment avec la reconversion du site d'AGFA. L'objectif est de concilier développement urbain et préservation des qualités architecturales, urbaines et paysagères existantes.



En répondant à un besoin croissant de logements, l'OAP contribue à densifier le tissu urbain tout en favorisant la mixité sociale et générationnelle. Pour garantir la cohérence avec les orientations du SCoT, une densité minimale de 18 logements par hectare est requise.

Le projet d'aménagement prévoit une voirie structurante qui assurera la continuité urbaine et favorisera l'accessibilité au site par différents modes de transport. L'entrée et la sortie du site seront réparties sur plusieurs points de la rue Nationale, afin de fluidifier la circulation et de désengorger les axes principaux. Un réseau de cheminements piétons sera développé pour renforcer le maillage urbain et faciliter les déplacements doux. La mutualisation des espaces de stationnement est privilégiée, tout en prévoyant des emplacements réservés aux deux-roues. Le chemin De Molpas sera aménagé pour favoriser les liaisons entre le nouveau quartier, le centre-bourg et les zones rurales.

Une attention particulière sera portée à la transition entre le nouveau quartier et les zones d'activités existantes, notamment en créant une bande végétale tampon. La végétalisation des espaces publics sera réalisée avec des essences locales, afin de renforcer l'identité paysagère du secteur.

Les bâtiments devront s'intégrer harmonieusement au contexte urbain, en privilégiant l'utilisation de matériaux locaux tels que la brique rouge.

La gestion des eaux pluviales sera privilégiée par des techniques alternatives, comme l'infiltration sur place, afin de limiter l'impact sur les réseaux d'assainissement. Des emplacements de collecte sélective des déchets seront intégrés à l'aménagement, favorisant ainsi une gestion durable des déchets. Enfin, le projet devra veiller à se raccorder aux réseaux existants en toute cohérence, afin d'optimiser les infrastructures et les ressources.



PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



I. PREAMBULE

Le scénario « 0 », encore appelé scénario tendanciel, se fixe pour objectif de décrire l'évolution à venir du territoire, à échéance 10-15 ans, en se projetant d'après les évolutions actuelles. Il s'agit d'un scénario au fil de l'eau, sans révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), pour mettre l'accent sur les tendances lourdes qui influent sur le territoire. Le but est également de comparer ces évolutions avec celles du territoire lors de la mise en œuvre de la révision du PLU afin de relever de potentiels écarts d'évolution, des impacts positifs ou négatifs.

II. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU MILIEU PHYSIQUE EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

2.1 Topographie

De manière générale, l'altitude de la commune est peu marquée (29 à 42 mètres) et ne présente pas d'enjeux majeurs.

La topographie n'est pas susceptible d'évoluer de manière significative en l'absence de révision du PLU. Le PLU en vigueur comprend quelques zones à urbaniser où les travaux pourront conduire à des remaniements de sol, mais rien qui ne conduise à de réelles modifications de topographie.

2.2 Géologie

Les sols de la commune de Pont-à-Marcq sont globalement constitués de sables, limons, argiles et alluvions récentes. En l'absence de révision du PLU, la géologie locale n'est pas susceptible d'être modifiée, si ce n'est

par érosion naturelle des couches superficielles, ou bien lors de remaniements de sols lors de travaux pour l'urbanisation des zones à urbaniser prévues au PLU en vigueur, mais cela reste négligeable.

2.3 Occupation du sol et consommation d'espace

L'occupation des sols de la commune de Pont-à-Marcq et son évolution peuvent se résumer de la manière suivante :

- ❖ Tissu artificialisé : Il n'est pas voué à évoluer fortement si ce n'est via l'urbanisation de dents creuses. A noter toutefois que les zones 1AUEa, 1AUEc et 2AU resteraient ouvertes à l'urbanisation au détriment des terres agricoles et naturelles, reconnues par les documents supra-communaux en tant que zones « à préserver » ;
- ❖ Espaces agricoles : La plupart des espaces cultivés est en zonage agricole au PLU en vigueur, donc ils sont voués à être préservés. Toutefois, comme indiqué précédemment, les espaces agricoles au nord-ouest de la commune sont classés en zone à urbaniser (1AUEc et 2AU) au PLU en vigueur. Une partie serait donc urbanisée pour permettre la réalisation des opérations. De même, des parcelles en limite est sont classées en zone à urbaniser 1AUEa, donc également urbanisées à court-moyen terme ;
- ❖ Espaces naturels : les principaux abords de la rivière de la Marque et de son affluent la Petite Marque seraient préservés grâce à un zonage naturel. Cette protection n'est toutefois pas complète puisque le zonage UB vient interrompre la protection de la Petite Marque. Par ailleurs, la voie verte de la commune n'est pas en zonage N dans le PLU en vigueur, donc sa protection ne serait pas garantie.



En l'absence de révision du PLU, la consommation d'espace correspondrait à l'urbanisation des dents creuses, ainsi qu'à l'urbanisation des zones 1AUE et 2AU (environ 1/3 du secteur 1AUEa non encore urbanisé, le secteur 1AUEc et la zone 2AU soit environ 16 ha, puisque la zone 1AU est finie d'être urbanisée, sur l'emprise « Le Faubourg »).

ZONAGE	SURFACE
U	109,73 ha
AU	35,23 ha
U+AU	144,96 ha
N	16,59 ha
A	60,45 ha

Zonage du PLU en vigueur

2.4 Exploitation du sol

La commune de Pont-à-Marcq n'étant pas concernée par la présence de carrières anciennes, actuelles ou à venir, cette thématique est sans objet, d'autant que le PLU en vigueur interdit l'ouverture de carrières dans plusieurs zones.

2.5 Hydrographie

2.5.1 Masses d'eau souterraines

En l'absence de révision du PLU, les masses souterraines seront sujettes à des pressions croissantes, du fait de l'augmentation de la population possible au travers de l'urbanisation des dents creuses en zone urbaine et de l'urbanisation des zones AU, avec l'accueil de nouvelles familles et de nouvelles activités dans les zones industrielles et commerciales. L'ensemble de ces possibilités d'urbanisation impliquera des prélèvements supplémentaires dans la ressource en eau, pour les

activités, l'eau potable et l'eau à usage ménager. L'imperméabilisation des sols en lien avec l'urbanisation des zones de projet réduira par ailleurs les surfaces d'infiltration disponibles pour la recharge des nappes. Notons que pour le moment les masses d'eau souterraines sont dans un bon état quantitatif pour deux d'entre elles, et en état quantitatif médiocre pour la troisième.

De plus, l'arrivée de nouveaux habitants engendrera une augmentation des rejets d'eau usée qui, s'ils sont mal traités, pourront représenter un risque de pollution pour les masses d'eau souterraines en s'infiltrant dans le sol. L'urbanisation des zones précitées conduira également à une hausse du nombre de véhicules sur la commune. Ces véhicules, couplés avec l'imperméabilisation des sols (si urbanisation), forment un élément polluant pour les eaux au sens où les eaux pluviales ruisselleront davantage sur des surfaces imperméables comportant des traces d'hydrocarbures. Les eaux de ruissellement se chargent alors en hydrocarbures avant de s'infiltrer vers les nappes.

Cet effet sur l'environnement est à nuancer, car de nouvelles réglementations sont régulièrement mises en place vis-à-vis du parc automobile, contraignant ainsi l'utilisation des véhicules les plus polluants et obligeant les constructeurs à produire des véhicules de moins en moins polluants.

2.5.2 Réseau hydrographique superficiel

Le PLU n'est pas le levier principal qui puisse agir sur l'état des eaux superficielles. Cependant, le zonage de ce dernier peut permettre à minima de protéger les cours d'eau en évitant l'implantation d'activités ou usages du sol inappropriés à leurs abords.



Les cours d'eau en présence sur la commune, en l'occurrence la Marque et la Petite Marque, sont situés globalement en zone naturelle dans le PLU en vigueur ce qui permet leur protection. Cependant, une section de la Marque et une section de la Petite Marque sont situées respectivement en zone UA et UB.

Par ailleurs, les pressions sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'eau évoquées pour les masses d'eau souterraines sont valables également pour les cours d'eau (augmentation possible de la population et des activités même en l'absence de révision du PLU : plus de prélèvements, plus de risques de pollution via les eaux usées et les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméables).

2.5.3 Usages de l'eau

Comme cela a été expliqué précédemment, les usages de la ressource en eau sont susceptibles d'évoluer en lien avec les facteurs suivants :

- Urbanisation des dents creuses en zone urbaine
- Installation à long terme de familles dans la zone 2AU du PLU en vigueur
- Installation d'activités dans les zones 1AUE du PLU en vigueur

III. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU CLIMAT EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

3.1 Climat local

Le département du Nord est soumis à un climat océanique, doux et humide, et des vents d'Ouest à Sud-Ouest, apportant des perturbations venant de l'Atlantique. En l'absence de révision du PLU, le climat suivra son régime naturel, mais sera largement influencé par les changements climatiques globaux.

Les principaux changements viseront :

- Une augmentation de la température moyenne du globe comprise entre 1,5 °C et 6,4 °C d'ici la fin du XXI^{ème} siècle ;
- Une hausse très probable de la fréquence des températures extrêmement élevées, des vagues de chaleur ;
- Une hausse très probable de la fréquence des épisodes de fortes précipitations.

3.2 Vulnérabilité au changement climatique

En région Hauts-de-France, les principaux points qui peuvent être dégagés en allant du scénario le plus optimiste au scénario le plus pessimiste sont les suivants :

- A l'horizon 2020-2050, l'augmentation de la température moyenne annuelle serait comprise entre +1°C et +2°C par rapport à la période de 1971-2000.



- A l'horizon 2080, l'augmentation de la température moyenne annuelle serait comprise entre +1,5°C et +3°C, avec un pic pendant l'été, par rapport à la période de référence.

Les projections de l'Observatoire Climat Hauts-de-France montrent une augmentation de +1 jour de jours de fortes chaleurs par décennie sur les stations de référence, en lien avec la poursuite du réchauffement climatique. De plus, le nombre de nuit chaude par décennie a augmenté entre 1955 et 2013 de +0,49 nuits et les températures ne descendent pas en dessous de 18°C. La tendance pourrait continuer à augmenter selon les observations. En revanche, le nombre de jours de gel diminuent par rapport à la période de référence. En effet, la tendance baisse de l'ordre de -1 à -5,5 jours par décennie. Concernant les précipitations, les précipitations hivernales ont augmenté de +20% entre 1955 et 2013 à Lille. En revanche, la tendance est stable, avec un cumul des précipitations annuelles supérieur à 800 mm sur une grande partie du Nord-Pas-de-Calais, et 700 mm sur une grande partie du Nord.

Par manque de connaissances à l'époque de la création du PLU, celui-ci fait peu mention de la prise en compte des risques et de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique, ni de la notion de maîtrise énergétique. Le sujet des risques naturels n'est abordé que sous l'angle du risque inondation. Le PLU évoque cependant l'importance de préserver les espaces naturels et de développer les mobilités douces (liaisons piétonnes à inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, liaisons cyclistes à créer ...).

Globalement, le PLU en vigueur ne permet pas une prise en compte optimale de la vulnérabilité du territoire au changement climatique et peu

de mesures sont développées pour permettre une résilience du territoire à ces changements globaux.

Par conséquent, en l'absence de révision du PLU, la commune ne semble pas suffisamment préparée au changement climatique : pas d'incitation aux conceptions bioclimatiques, pas de prise en compte suffisante des risques climatiques autres que le risque inondation, pas de notion de performance énergétique, etc.

IV. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉNERGIE EN L'ABSENCE DE RÉVISION DU PLU

4.1 Consommations énergétiques

Le PLU en vigueur n'évoque pas la maîtrise des consommations énergétiques, que ce soit dans le PADD ou dans le règlement. Celui-ci mentionne seulement l'interdiction d'installation d'éoliennes dans certaines zones, ce qui potentiellement l'autorise dans les autres. A noter qu'aucune éolienne n'est présente à Pont-à-Marcq.

Le PLU en vigueur ne permet pas d'encourager les conceptions bioclimatiques, performantes d'un point de vue énergétique et ayant recours à des énergies renouvelables ou de récupération.

De ce fait, et au regard de la croissance démographique prévue à Pont-à-Marcq, en l'absence de révision du PLU, les consommations énergétiques augmenteront probablement à l'échelle de la commune. Il s'agira



principalement des consommations issues du secteur résidentiel et des activités (implantation d'activités économiques dans les secteurs 1AUEa et 1AUEc).

4.2 Energies renouvelables

Le PLU en vigueur évoque peu le recours aux énergies renouvelables et de récupération : sans être très restrictif, il est peu incitatif. Seules les éoliennes sont précisément nommées, pour être interdites dans certaines zones (centre ancien UA et zone naturelle N notamment). Il n'interdit pas « l'utilisation d'éléments dans le cadre d'énergies renouvelables », sans en faire un objectif majeur.

En l'absence de révision du PLU, le recours aux énergies vertes est ainsi tout de même susceptible de croître légèrement grâce aux politiques en place et à l'application du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de la CCPC.

V. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DES RISQUES EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

5.1 Risque de mouvements de terrain

Le risque de retrait gonflement des argiles pourrait augmenter en lien avec les épisodes de fortes pluies et de fortes sécheresses dus au changement climatique. Il est faible sur le sud-est de la commune à l'heure actuelle, modéré le long de la Marque et de la Petite Marque, et fort au nord de la commune. Ce risque entraîne notamment des

dommages sur les constructions (fissures par exemple). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées.

Les risques de mouvements de terrain liés aux cavités et aux terrains compressibles ne semblent en revanche pas susceptibles d'augmenter significativement sur la commune. Seules des galeries sous l'actuelle route nationale sont présentes, hors zones d'urbanisation future. A noter qu'il n'y a aucun PPRMT (Plan de Prévention du Risque de Mouvement de Terrain) sur la commune de Pont-à-Marcq.

5.2 Risque sismique

Le risque sismique n'est pas susceptible d'évoluer de manière significative.

5.3 Risque de feux de forêt et espaces naturels

Le changement climatique pourrait causer davantage d'épisodes de sécheresse, susceptibles de favoriser les risques de feux de forêt et d'espaces naturels. Cependant, ce type de risque ne représente pas encore un enjeu majeur sur le territoire des Hauts-de-France (considéré comme « émergent » au Dossier Départemental des Risques Majeurs du Nord de 2023). Dans le bassin Lillois où se situe Pont-à-Marcq, le risque de feux de broussailles est considéré comme important, et le risque de feux de cultures est considéré comme modéré. La commune de Pont-à-Marcq n'est toutefois pas identifiée pour le risque incendie au DDRM59.

5.4 Risque de tempêtes/intempéries

Les risques de tempêtes et intempéries pourront augmenter en lien avec le changement climatique, mais ceci est indépendant du PLU en lui-même.



5.5 Risque d'inondation

Le risque de débordement de cours d'eau est susceptible d'augmenter du fait des bouleversements du régime hydraulique en lien avec le changement climatique (épisodes de forte pluie plus fréquents).

On note que le PLU en vigueur propose une zone à urbaniser (1AUEa) à l'est de la commune à proximité de la Planque. Cette zone est en zone d'expansion des crues, elle est entre autres inscrite au PPRI qui impose quelques mesures pour les constructions dans cette emprise. L'urbanisation de cette zone pourrait donc exposer de nouvelles personnes et de nouveaux biens au risque d'inondation.

Le risque de remontée de nappe est susceptible d'augmenter en lien là encore avec l'augmentation des épisodes de fortes pluies qui saturent les nappes.

Par ailleurs, l'augmentation des surfaces imperméables (via notamment l'urbanisation des zones AU en vigueur) provoque une infiltration des eaux de ruissellement sur des points précis donc des épisodes de remontée de nappes localisés.

5.6 Risque de TMD (Transport de Matières Dangereuses)

Le risque de TMD concerne le transport par canalisation, pour le réseau de gaz. En l'état actuel des connaissances, il n'a pas de raison d'augmenter.

5.7 Risque industriel

Le risque industriel est très peu présent sur la commune, la seule Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la commune ayant fermé en 2020 (AGFA-GEVAERT). Ce risque est toutefois susceptible d'augmenter en l'absence de révision du PLU car le PLU en

vigueur prévoit une zone destinée à l'accueil de nouvelles industries (secteur 1AUEa pour les « activités industrielles, artisanales et commerciales »).

VI. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DES NUISANCES ET POLLUTIONS EN L'ABSENCE DE RÉVISION DU PLU

6.1 Sites et sols pollués

En l'absence de révision du PLU, les sites CASIAS et BASOL ne sont pas susceptibles de changer. Seules des prospections supplémentaires pourraient être à l'origine de l'ajout de sites BASOL ou CASIAS à ceux déjà identifiés.

6.2 Qualité de l'air

Sur le territoire de la CCPC, les principaux secteurs émetteurs mis en avant correspondent globalement au secteur résidentiel, aux industries hors branche énergie et au transport routier.

En l'absence de révision, la qualité de l'air évoluera en fonction de plusieurs facteurs :

- Augmentation des pollutions issues des secteurs routier et résidentiel/tertiaire en lien avec l'augmentation de population rendue possible par le PLU en vigueur (urbanisation des dents creuses et plusieurs zones AU encore non urbanisées)



- Augmentation des émissions en lien avec l'implantation de nouvelles activités économiques et industrielles sur les secteurs 1AUE
- Evolution du parc automobile qui permet de limiter, dans une certaine mesure, les émissions de gaz à effet de serre
- Evolution des modes de consommation et des bâtiments, moins consommateurs d'énergie

6.3 Gestion des déchets

La gestion des déchets n'est pas susceptible d'évoluer de manière significative. La quantité de déchets à traiter augmentera en lien avec l'implantation de nouvelles activités, et l'arrivée de nouveaux riverains prévue par le PLU en vigueur.

Toutefois, le gisement de déchet doit évoluer à la baisse compte tenu des politiques menées pour réduire la quantité d'emballage, et notamment de matières plastiques.

L'application du PCAET de la CCPC devrait permettre de contribuer à la réduction de la production de déchets (Objectifs Stratégiques 5.1 et 5.2).

6.4 Nuisances sonores

Les nuisances sonores pourraient augmenter dans les prochaines années, et ce, selon deux principaux facteurs :

- Accroissement de la population permise par le PLU en vigueur, s'accompagnant d'une augmentation du nombre de véhicules en circulation ;
- Implantation de nouvelles activités industrielles et économiques sur le secteur 1AUEa, générant du trafic et dont l'activité en elle-même pourrait être bruyante, et dans une moindre mesure sur le

secteur 1AUEc. Le PADD du PLU en vigueur stipule toutefois que ne seront acceptées que « des activités dont les nuisances, le bruit et les pollutions de toute nature sont maîtrisées ».

Parallèlement, l'urbanisation des zones 2AU et 1AUEc entraînera un accroissement de la population exposée aux nuisances sonores de la D2549 à l'entrée de Pont-à-Marcq de catégorie 2 (distance impactée autour de la voie : 250m), malgré les normes de protection acoustique qui seront appliquées. En effet, resteront les extérieurs privés, périodes de fenêtres ouvertes et abords des habitations où les nuisances seront perceptibles, pour les logements de la zone 2AU et les activités de ces zones.

6.5 Nuisances lumineuses

Les nuisances lumineuses sont assez importantes à Pont-à-Marcq, à cause de la proximité avec la métropole Lilloise. Elles pourraient augmenter encore en lien avec l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) prévues au PLU en vigueur. Aucun projet de trame noire n'est évoqué dans le PLU en vigueur.

VII. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

7.1 Les zonages d'inventaire et de protection

Les zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité se situent en dehors du périmètre communal. Ils ne sont pas susceptibles d'évoluer directement en lien avec le PLU.



7.2 Les milieux naturels et espèces locales

En l'absence de révision du PLU, les principaux espaces naturels seraient protégés grâce à un zonage naturel. Cela concerne la Marque et ses berges, et la majorité de la Petite Marque, ainsi qu'une partie de la Planque. Les principaux espaces verts situés au sein de la commune sont classés en espace naturel Nsl.

En revanche, le plan de zonage actuel ne fait pas apparaître la voie verte (ancien chemin de fer) et son alignement d'arbres à préserver, et le PLU en vigueur est peu prescriptif concernant les haies et les autres alignements d'arbres, éléments pourtant notables à Pont-à-Marcq et qui constituent des espaces exploitables par la biodiversité locale.

7.3 La trame verte et bleue

Le PLU en vigueur identifie la Marque comme principal environnement naturel à préserver, sans toutefois avoir réalisé une cartographie de sa trame verte et bleue (TVB) à l'échelle communale. Il existe par ailleurs d'autres continuités écologiques à Pont-à-Marcq comme la Petite Marque et la voie verte, mais par manque de connaissances à l'époque de la création du PLU, ces dernières n'ont pas été clairement identifiées via les différentes pièces règlementaires. En conséquence, en l'absence de révision du PLU, les principaux espaces naturels seraient préservés grâce au zonage naturel mais les éléments de continuité plus restreints comme la Petite Marque et les alignements boisés seraient plus en péril.

7.4 Les espaces agricoles

Le PADD du PLU en vigueur mentionne la volonté de « sauvegarder l'agriculture, tradition séculaire », pour « le maintien et la valorisation des paysages en même temps que sa ruralité ».

Certains espaces agricoles sont situés dans les secteurs 1AU et 2AU. Ainsi, en l'absence de révision du PLU, une partie des espaces agricoles disparaîtra dans le cadre de l'aménagement de ces secteurs.

VIII. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU PAYSAGE ET PATRIMOINE EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

8.1 Le paysage

Le paysage de Pont-à-Marcq se partage entre un passé agricole marqué et une urbanisation pouvant être considérée comme soutenue pour une commune rurale, en lien avec sa position stratégique sur l'axe Lille-Douai. Les paysages non anthropisés sont quasi inexistant dans l'entité de la Pévèle car il s'agit d'une zone qui a historiquement été valorisée pour l'agriculture. Les terres agricoles, autrefois étendues, ont en partie cédé leur place à des zones urbanisées, réduisant ainsi les espaces naturels et semi-naturels.

Le PADD du PLU en vigueur expose la volonté de préservation des principaux espaces paysagers et de son environnement naturel et agricole, en tant qu'éléments du cadre de vie à préserver et développer.

En l'absence de révision du PLU, les évolutions marquantes du paysage à l'échelle de la commune sur les prochaines années correspondront à l'urbanisation des zones AU prévues au PLU en vigueur, et à la possible déprise du site d'Agfa (fermé en 2020) en zone UE au sud de la commune, en l'absence de projet.



8.2 Les sites inscrits et classés

Il n'y a pas de site inscrit ou classé à Pont-à-Marcq.

8.3 Les monuments historiques

Il n'existe aucun monument historique sur la commune de Pont-à-Marcq.

8.4 Les autres sites patrimoniaux

Les éléments du paysage à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural ne sont pas identifiés au PLU en vigueur. En l'absence de révision du PLU, ces sites « d'intérêt patrimonial » et les bâtiments remarquables de la commune ne seraient pas identifiés et protégés.

IX. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA MOBILITE EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

En l'absence de révision du PLU, la population de la commune est encline à croître via l'urbanisation des dents creuses et des zones AU prévues au PLU en vigueur. Cela conduira donc à une augmentation des déplacements, et pourra contribuer à la congestion de certaines voies routières très empruntées.

X. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA MORPHOLOGIE URBAINE EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

La morphologie urbaine évoluerait principalement en fonction de la poursuite de l'urbanisation des zones de projet prévues par le PLU en vigueur (zones AU). Celui-ci a souhaité urbaniser progressivement ces zones en favorisant les terrains à proximité du centre-bourg plutôt que les terrains éloignés (pour éviter l'effet lotissements isolés), de sorte que les parcelles non encore urbanisées des zones AU et 1AUEc se situent de part et d'autre de la D2549 en entrée nord-ouest de la commune, et à l'est de la D549 à l'est de la commune.

XI. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA POPULATION EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

En l'absence de révision du PLU, la population à Pont-à-Marcq augmenterait vraisemblablement conformément à ce qui était prévu dans le PLU en vigueur (3 000 habitants prévus en 2020 selon le rapport de présentation pour 2 883 recensés en 2021 par l'INSEE, et 3 500 en 2030). L'urbanisation des dents creuses et la construction de nouveaux logements en zone 2AU permettraient l'arrivée de nouveaux ménages, notamment de jeunes ménages avec enfants. En l'absence de réalisation de ces opérations en revanche, la population de Pont-à-Marcq



diminuerait en raison de la diminution du nombre d'enfants par ménage, conformément à la tendance actuelle, et du vieillissement de la population. En effet, on note également que la commune est susceptible de connaître un vieillissement assez marqué de sa population, déjà observé ces dernières années.

XII. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DES LOGEMENTS EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

En l'absence de révision du PLU, l'offre de logements évoluerait principalement en fonction des opérations des zones à urbaniser.

Il existe une part très importante de grands logements sur la commune, peu adaptés à une population vieillissante, ce qui pourrait être compensé par les nouvelles constructions puisque les programmes immobiliers proposent souvent plus de petits logements que de grands logements.

A noter également que le PLU en vigueur incite à la rénovation du bâti ancien notamment en centre-ville, et à la diversification des offres avec par exemple des parcelles individuelles à bâtir ou des projets de logements locatifs.

XIII. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DES EQUIPEMENTS EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

La commune dispose déjà d'un bon niveau d'équipements, par la volonté du PLU en vigueur (écoles, collège, accueil de loisirs, bibliothèque, réseau associatif, ...). Le PADD insiste sur l'importance des équipements pour maintenir son attractivité, à travers par exemple des créations ou requalifications d'espaces publics de détente ou sportifs, des créations de voies douces, les extensions, désormais réalisées, de la gendarmerie, restauration scolaire, cimetière, etc. En l'absence de révision du PLU, la commune continuerait ses efforts à minima de maintien des équipements en faveur des Pontamarcquois.



ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS/SCHEMAS/PROGRAMMES

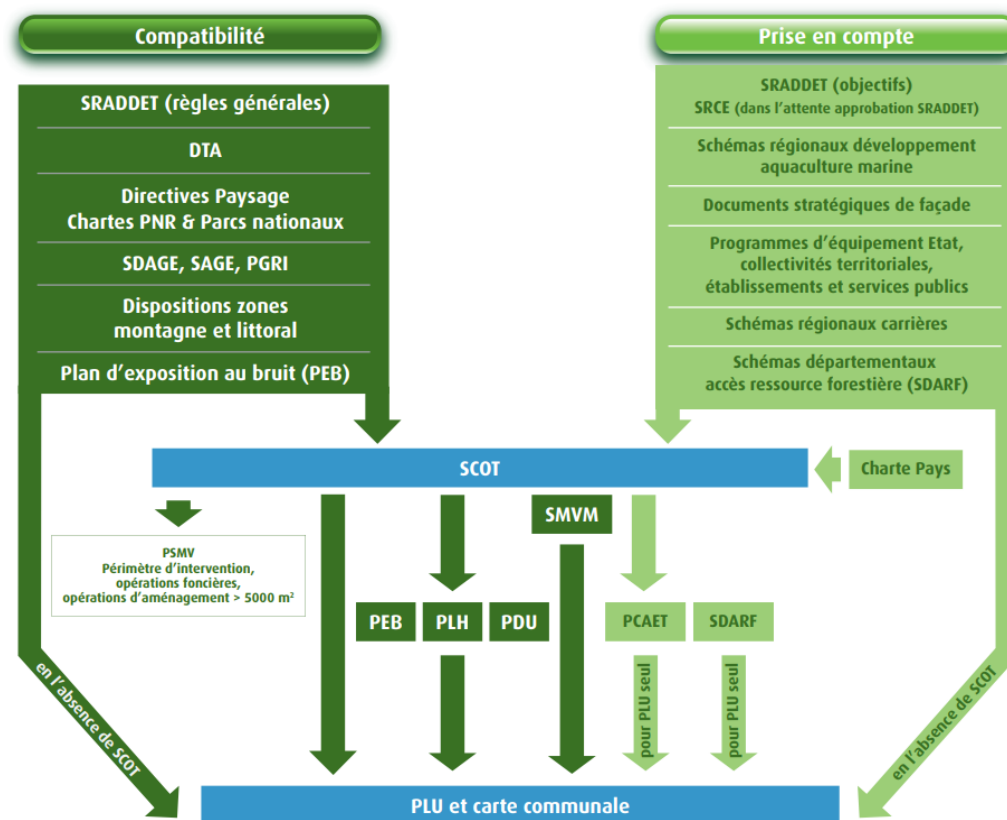
I. PREAMBULE

Le second paragraphe de l'article L.151-1 dispose que le PLU soit « compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5 » du Code de l'Urbanisme.

La présente analyse a alors plusieurs objectifs :

- Identifier les objectifs et orientations du projet de révision de PLU de Pont-à-Marcq ;
- Mettre en exergue les enjeux environnementaux identifiés dans ces documents de rang supérieur ;
- Analyser l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec ces plans, schémas et programmes.

Le schéma ci-après met en évidence les relations entre les différents outils de planification. Ainsi, il apparaît que le PLU doit être compatible et prendre en compte divers plans et programmes, qui sont eux-mêmes liés entre eux.



Source : Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme-
 Commissariat général au développement durable (2019)



II. ARTICULATION AVEC LE SRADDET

Le Conseil régional a adopté le SRADDET modifié le 21 novembre 2024. Le schéma a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 novembre 2024. Le SRADDET des Hauts-de-France retient 3 partis-pris, 8 objectifs, 13 orientations et 43 règles générales. Depuis son approbation, le SRADDET modifié intègre et remplace entre autres les documents de la thématique « climat air énergie » et de la thématique « biodiversité ». Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) et le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) ne seront donc pas analysés indépendamment.

Objectifs du SRADDET	Dispositions du PLU
Objectifs généraux	
Le SRADDET, pour l'horizon 2050, réaffirme son ambition en matière de : ❖ Réindustrialisation du territoire ❖ Développement des filières d'avenir ❖ Promotion des énergies renouvelables ❖ Prévention des inondations ❖ Réduction des déchets L'intégration de nouvelles obligations législatives a entraîné un ajustement des volets : ❖ Gestion économe de l'espace ❖ Logistique ❖ Climat air énergie ❖ Déchets La commune de Pont-à-Marcq est identifiée comme pôle intermédiaire dans l'ossature régionale (pôle de services intermédiaires et supérieurs hors grands pôles des aires urbaines), c'est-à-dire qu'elle concentre au moins la moitié des différents types d'équipements intermédiaires retenus en référence dans cette classification (collège, orthophoniste, supermarché, police,	Le projet de ville de Pont-à-Marcq est compatible avec les grands objectifs du SRADDET sur les points suivants : ❖ Conforter et affirmer les secteurs économiques de la commune : parcs d'activités véritables locomotives économiques de Pont-à-Marcq s'insérant parfaitement dans la CCPC « terre d'entrepreneurs » ; projet de parc d'activités d'intérêt métropolitain identifié en tant que tel par le SCoT (démarche « REV3 » Troisième Révolution Industrielle des Hauts-de-France) ; reconversion du site AGFA GEVAERT en zone d'activités économiques à vocation mixte tournée vers « l'alimentation de qualité et environnementale » ; ❖ Limiter la consommation foncière : Utiliser les espaces de dents creuses ; Modérer la consommation de l'espace agricole et naturel ; Favoriser les formes urbaines moins consommatrices d'espace et produire un habitat plus dense en harmonie avec le tissu urbain ; ❖ Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques : risques d'inondation notamment ; ❖ S'adapter au changement climatique et à la transition énergétique : Accompagner la rénovation énergétique et thermique du bâti existant ; Encourager la haute qualité environnementale (utilisation d'énergies



gendarmerie ...) :	renouvelables, facilitation d'intégration des dispositifs d'énergies renouvelables, développement des réseaux énergétiques, etc.).
Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	
Le SRADDET vise à : ❖ Développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources régionales : La Région ambitionne de développer son rayonnement économique, scientifique et culturel en misant sur un aménagement durable de son territoire. Cet aménagement, facteur d'attractivité, vise à améliorer la qualité de vie des habitants et à préserver les ressources naturelles. ❖ Valoriser les opportunités de développement liées au positionnement géographique : Grâce à sa position privilégiée, notamment en façade littorale, l'objectif est de faire des Hauts-de-France une grande région maritime ouverte sur le monde, s'appuyant sur les dynamiques externes (à l'interface de l'Île-de-France, Londres, le Bénélux ...) pour générer du développement. ❖ Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions : La Région souhaite développer l'ouverture voyageurs et affirmer un positionnement de hub logistique au sein du nord-ouest européen, tout en misant sur le développement des connexions immatérielles pour garantir l'équité d'accès au très haut débit. La Région souhaite ainsi répondre à l'enjeu du développement de l'activité et de l'emploi, l'enjeu du développement de l'attractivité résidentielle, et l'enjeu culturel.	La révision du PLU est compatible avec le parti-pris du SRADDET : ❖ Pont-à-Marcq est riche en secteurs économiques très attractifs, valorisés par la révision du PLU à travers l'Axe 3 « Affirmer les ambitions d'un territoire dynamique et connecté » du PADD. Celui-ci mentionne ainsi les parcs d'activités actuels très dynamiques et le projet de parc d'activités d'intérêt métropolitain de la reconversion du site AGFA-GEVAERT en zone d'activités économiques à vocation mixte tournée vers « l'alimentation de qualité et environnementale », un quartier qui se veut « quartier d'activités du 21ème siècle 100% fertile » ; ❖ Ce même axe du PADD promeut également l'ambition de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, grâce au développement des infrastructures d'accès au haut et très haut débit ; ❖ Le PLU révisé valorise également l'activité agricole à travers le PADD, le règlement écrit et le règlement graphique (extension d'une zone A existante au nord-ouest de la commune et création d'une nouvelle zone A dans le cadre du projet AGFA).



Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional

Le SRADET vise à :

- ❖ Fédérer les territoires autour de cinq espaces à enjeux au service d'un développement équilibré :
 - 1) diffuser l'économie maritime
 - 2) amplifier le rayonnement métropolitain et les dynamiques transfrontalières
 - 3) optimiser les retombées des dynamiques franciliennes et rémoises
 - 4) soutenir et développer les réussites locales et favoriser l'ouverture
 - 5) développer les relais métropolitains et les excellences productives
- ❖ Conforter le dynamisme de la **métropole lilloise** et affirmer **Amiens** comme second pôle régional : pour ce faire, la Région entend s'appuyer sur leurs domaines d'excellence (santé, tertiaire, recherche et innovation)
- ❖ Révéler les atouts des **pôles d'envergure régionale** : L'ambition est de rééquilibrer les pôles d'envergure régionale avec leur périphérie, assurer un développement économique régional équilibré, valoriser le rôle d'interface des pôles, et développer 4 grandes fonctions favorisant les interactions (fonctions « hub secondaire », « portes d'entrées régionales », « pôle de services supérieurs », « tête de réseau »)
- ❖ Valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et renforcer les pôles intermédiaires : Dans les **espaces périurbains**, il s'agit de penser le rapport à la ville et organiser le développement. Dans les **espaces ruraux en développement**, l'enjeu est d'organiser la complémentarité et mutualiser les équipements. Enfin, dans les **espaces peu denses et isolés**, la nécessité est de désenclaver, expérimenter, valoriser les atouts et accompagner les habitants. Pour revitaliser les territoires ruraux et renforcer leur attractivité, il est essentiel d'engager une réflexion régionale sur les fonctions commerciales et les services au sein des ruralités, et ancrer davantage les activités agricoles au sein des projets de territoires.
- ❖ Intégrer les territoires en reconversion et/ou en mutation dans les dynamiques de développement : Les deux territoires visés sont le **Bassin Minier** d'une part, pour s'affranchir d'une logique de réparation et de

La majorité des objectifs de ce parti-pris du SRADET n'est pas en lien direct avec le projet de ville de Pont-à-Marcq. Le PLU révisé est toutefois **compatible** avec ce parti-pris, notamment dans son intention d'assurer son rôle de pôle intermédiaire.

La commune de Pont-à-Marcq prévoit de proposer une offre d'équipements diversifiée, adaptée aux évolutions de la population et répondant aux enjeux de mixité sociale et générationnelle. Le PADD mentionne la réalisation d'un équipement d'intérêt collectif et de services publics qui s'oriente à l'heure actuelle vers une structure institutionnelle dans le domaine de la santé, et ambitionne d'étoffer le linéaire commercial du centre bourg.



gestion des séquelles de la mine, et les **quartiers prioritaires** au titre de la politique de la ville d'autre part, sur les sujets de la rénovation, l'intégration, les infrastructures, les moyens de communication ...

L'objectif est de **garantir un développement équilibré et de permettre une urbanisation plus efficace.**

Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

Le SRADET vise à :

- ❖ Conforter la proximité des **services de l'indispensable** (santé, emploi et connaissance) : L'objectif est d'adapter les services aux territoires pour lutter contre les inégalités, tout en facilitant l'accès à l'emploi et en renforçant la cohésion sociale.
- ❖ Favoriser le développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de **nouveaux usages des services** : La Région souhaite développer la coopération entre les territoires, la multimodalité et l'innovation dans l'offre de services, ainsi que les usages numériques d'une part, et innover dans la prévention, la collecte et le traitement des déchets d'autre part, afin là aussi d'optimiser les services offerts aux usagers.
- ❖ Développer une offre de **logements** de qualité, répondant aux besoins des parcours résidentiels et contribuer à la transition énergétique : L'enjeu est double, d'adapter l'offre de logement aux besoins spécifiques des habitants, des territoires et de leurs évolutions, et d'amplifier les efforts en matière d'amélioration du parc de logement pour garantir un logement décent et performant énergétiquement.
- ❖ Renforcer l'**autonomie alimentaire**, portée par les circuits de proximité : Parce que la région Hauts-de-France est un espace agricole majeur à l'échelle nationale, la Région peut envisager miser sur la logistique de proximité pour développer des filières territoriales pourvoyeuses de valeur ajoutée et d'emplois non délocalisables, et développer des systèmes alimentaires durables, territorialisés et accessibles à tous afin d'accompagner l'évolution des pratiques alimentaires.
- ❖ Intégrer l'**offre de nature** dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie : Il s'agit de prendre en compte les espaces de

Le projet de ville de Pont-à-Marcq est **compatible** avec le SRADET :

- ❖ Comme indiqué ci-dessus, le PADD mentionne la réalisation d'un équipement d'intérêt collectif et de services publics qui s'oriente vers une structure institutionnelle dans le domaine de la santé.
- ❖ Il promeut également l'ambition de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, grâce au développement des infrastructures d'accès au haut et très haut débit.
- ❖ L'OAP du secteur de Molpas est destinée à répondre aux ambitions démographiques et aux enjeux de mixité sociale et générationnelle de la commune. Par ailleurs, elle intégrera des emplacements de collecte sélective des déchets.
- ❖ Le PADD évoque « les opérations innovantes », notamment les formes d'habitats modulables permettant de s'adapter aux tranches de vie des ménages et d'accompagner leur parcours résidentiel sans changement de logement.
- ❖ Afin de favoriser l'autonomie alimentaire de la Région, et même si la majorité des terres agricoles des alentours de la commune ne sont pas situées sur son emprise, le PLU révisé met en avant la protection de l'activité agricole par la définition de zones réglementaires spécifiques (zones A), la maîtrise du développement de l'urbanisation, la possibilité de diversifier l'activité et le maintien d'accès adaptés aux exploitations et terres agricoles.



nature dans le développement urbain et périurbain, préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux pour garantir des paysages et un cadre de vie de qualité, développer les fonctions récréatives et de loisirs des espaces naturels.

Ainsi, afin de garantir l'amélioration du quotidien des habitants, il est nécessaire d'assurer une accessibilité réelle aux services, réduire globalement les coûts du quotidien, et favoriser un cadre de vie harmonieux, apaisé et accueillant.

A noter que la Marque est identifiée par le SRADDET comme continuité écologique dont les qualités physico-chimiques sont médiocres ou mauvaises :



- ❖ Le projet de reconversion du site AGFA-GEVAERT favorisera le développement du circuit-court avec :
 - L'implantation d'une activité de maraichage pour produire des fruits et légumes de qualité (production) ;
 - l'implantation d'une cuisine centrale qui a vocation à fournir en alimentation saine et locale la restauration scolaire du territoire (transformation) ;
 - des espaces de ventes à destination des usagers du site (distribution).
- ❖ Le PADD annonce l'instauration d'outils règlementaires adaptés pour préserver le corridor de la Marque et les milieux associés (cours d'eau et ripisylves, zones humides associées dans certains secteurs), d'autant que la CCPC s'est engagée, aux côtés de la commune, dans un projet de renaturation de ses berges et alentours (arbres et haies).
- ❖ Le PADD vise également à préserver l'identité rurale de la commune, en protégeant les éléments de la Trame Verte et Bleue identifiés au SRCE et en créant un nouveau « cœur de nature » autour de l'ancienne voie ferrée renaturée (voie verte protégée au règlement graphique par un zonage majoritairement N et A), afin de relier les équipements publics aux jardins familiaux et d'offrir un parc public paysager aux habitants.



III. ARTICULATION AVEC LE SCOT

La commune de Pont-à-Marcq est concernée par le SCoT Lille Métropole, adopté en février 2017. Le SCoT encadre notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH), et le Plan de mobilité (PDM, anciennement Plan de déplacements urbains – PDU).

Objectifs du SCoT	Dispositions du PLU
Développement urbain	
❖ Modérer l'extension urbaine pour les 20 ans à venir par rapport aux périodes passées pour maintenir des espaces agricoles, naturels et forestiers. ❖ Viser un rythme maximum de 135 hectares par an en moyenne jusqu'à 2035 (contre 265 hectares/an en moyenne entre 2001 et 2013). ❖ Moins d'extension urbaine signifie plus de renouvellement urbain, ce que le code de l'urbanisme oblige déjà par la mobilisation du gisement dans l'existant avant d'étendre la ville (gestion économe du sol par l'ambition ZAN « zéro artificialisation nette »). ❖ Répartir 2/3 des 6 620 hectares nécessaires à l'ambition d'attractivité en renouvellement urbain (soit 3970 hectares) et 1/3 en extension urbaine (soit 2 650 hectares). ❖ Accueillir 110 000 habitants entre 2015 et 2035 (soit une hausse moyenne de 5 500 habitants par an). La commune de Pont-à-Marcq est identifiée en tant que ville-relais participant à la polarisation du développement urbain de la couronne métropolitaine.	En cohérence avec le SCoT, le projet de ville de Pont-à-Marcq affiche une ambition démographique de + 3.7 % de la population à l'horizon 2035 soit une hausse de 108 habitants par rapport à la population recensée au 1er Janvier 2019. Pour ce faire, tout en respectant l'objectif de modération de l'extension urbaine, le PLU révisé mobilisera divers leviers comme l'utilisation des espaces de dents creuses et les formes urbaines moins consommatrices d'espace. L'OAP du secteur de Molpas (secteur en renouvellement) participera également aux ambitions démographiques et aux enjeux de mixité sociale et générationnelle de la commune. Le réinvestissement du site AGFA-GEVAERT quant à lui permettra d'établir un vaste projet économique tout en maîtrisant l'extension de la ville.



Mobilité

- ❖ Garantir l'accessibilité à grande échelle grâce au :
 - réseau routier structurant
 - hub ferroviaire métropolitain et régional : le site d'Euraflandres
 - transport aérien
 - transport de marchandises
- ❖ Organiser la mobilité à l'échelle euro-régionale :
 - L'étoile ferroviaire (Renforcer le réseau au bénéfice des déplacements internes et d'échanges vers et depuis les territoires voisins)
 - Les entrées TER du territoire
 - Le réseau routier structurant
- ❖ Assurer la fluidité interne du territoire :
 - Rendre le réseau routier à tous les utilisateurs
 - Faire des infrastructures des supports d'urbanité
 - Conforter le rôle urbain du train
 - Optimiser et mailler le réseau de transport public urbain pour conforter l'intermodalité
 - Maîtriser l'emprise du stationnement
 - Développer la « cyclabilité » et la « marchabilité »

La commune de Pont-à-Marcq est identifiée comme « principe de rabattement à renforcer ou étudier » dans le cadre du transport interurbain.

- ❖ Le diagnostic de territoire pointe la desserte insuffisamment incitative en transport en commun. Le PLU révisé entend influencer sur la part d'utilisation de la voiture individuelle, en favorisant la véritable alternative qu'offre le réseau Vivacar et en prévoyant des projets de navettes Pev'ailes.
- ❖ Sur le site du projet de renouvellement d'AGFA-GEVAERT, les stationnements seront gérés par foisonnement et des mutualisations seront prévues notamment à proximité du cœur actif du projet. Des axes de mobilités mode doux parcourront le site afin de créer un maillage interne et des connexions avec l'existant.
- ❖ Au sein de l'OAP du secteur Molpas également, la mutualisation des espaces de stationnement sera privilégiée, et il est prévu un principe de création et de renforcement du maillage des cheminements doux.
- ❖ Au travers du PADD, la commune s'engage à intégrer des réflexions en matière de mobilité douce, en s'appuyant sur la voie verte de la Pévèle, qui suit l'ancienne ligne de chemin de fer (actuellement de Pont-à-Marcq à Thumeries).



Habitat	
❖ Produire 10 500 logements en CCPC à l'horizon 2035 ❖ Maintenir à minima la population existante dans chaque commune ❖ Accueillir de nouveaux habitants selon les principes de l'armature urbaine du SCoT (prioriser les centralités les mieux dotées en équipements et transports en commun ; ajuster certains objectifs territoriaux en tenant compte de leur attractivité actuelle) ❖ Répondre aux besoins de mixité (mode d'occupation, typologie et taille de logements...)	Comme indiqué précédemment, le projet de ville de Pont-à-Marcq affiche une ambition démographique de + 3.7 % de la population à l'horizon 2035 soit une hausse de 108 habitants par rapport à la population recensée au 1er Janvier 2019. Le PLU révisé mobilisera les espaces de dents creuses et les formes urbaines moins consommatrices d'espace. L'OAP du secteur de Molpas (secteur en renouvellement) participera aux ambitions démographiques et aux enjeux de mixité sociale et générationnelle de la commune (afin d'assurer la compatibilité avec le SCoT, une densité minimale de 18 logements par hectare sera respectée). Les opérations innovantes seront encouragées comme les formes d'habitats modulables permettant de s'adapter aux tranches de vie des ménages. Enfin, les ambitions du PLU révisé en termes d'équipements et de développement des transports en commun permettront de répondre aux priorités du SCoT pour l'accueil de nouveaux habitants.
Économie & emploi	
❖ Maintenir et développer prioritairement l'activité en ville ❖ Conforter les activités agricoles ❖ Promouvoir les activités productives ❖ Renforcer la logistique ❖ Structurer l'offre tertiaire ❖ Développer l'enseignement supérieur et la recherche ❖ Dynamiser les activités liées au tourisme ❖ Renforcer l'artisanat et les services	❖ Le PADD affirme conforter les parcs d'activités de la commune, qui sont de véritables locomotives économiques pour Pont-à-Marcq. ❖ Le projet de renouvellement du site AGFA-GEVAERT est identifié dans le SCoT, dans les espaces économiques stratégiques du territoire. Au regard de la programmation du projet, le potentiel de création d'emplois est estimé à 798 à échéance 10 ans. La création d'emplois sera par ailleurs valorisée avec une offre d'accompagnement vers l'emploi à travers la formation professionnelle. ❖ Le PLU met en avant la protection de l'activité agricole par la définition de zones réglementaires spécifiques (zones A), la maîtrise du développement de l'urbanisation pour préserver les espaces agricoles, la possibilité de diversifier l'activité et le maintien d'accès adaptés aux exploitations et terres agricoles.

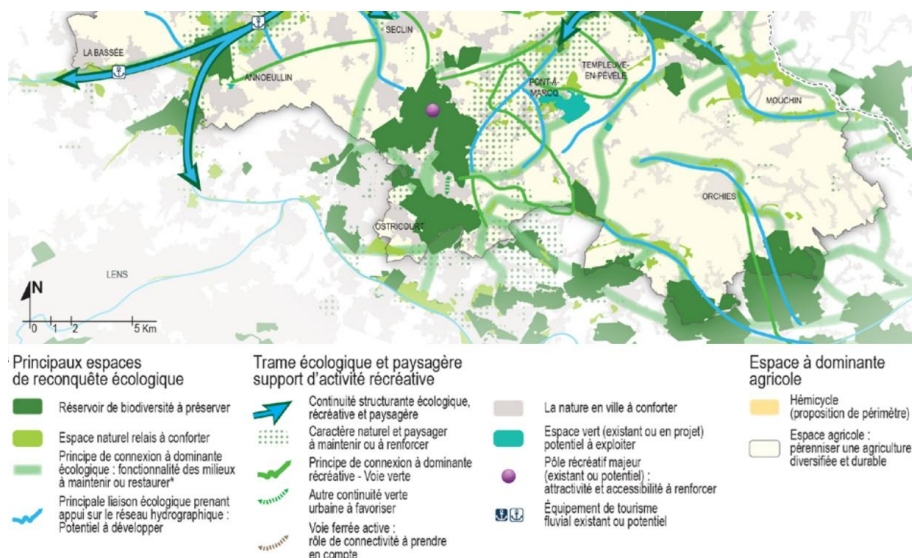


❖ Organiser l'offre commerciale et de services marchands ❖ Renforcer la qualité des sites d'activités et de l'immobilier d'entreprises	❖ Le PADD annonce renforcer l'offre en commerces (voir ci-dessous) et services : la commune maintiendra son bon taux d'équipements et l'enrichira d'un nouvel équipement d'intérêt collectif et de services publics.
Commerce	
❖ Construire une armature commerciale favorisant le commerce de proximité : pour Pont-à-Marcq, répondre aux besoins courants, essentiellement alimentaires. Offre combinant petits commerces et/ou une moyenne surface généraliste (jusqu'à 2.000 m² de surface de plancher) ❖ Accueillir les nouveaux services du e-commerce ❖ Créer un tissu commercial plus qualitatif	❖ Plusieurs orientations du PADD visent à renforcer l'offre commerciale de Pont-à-Marcq, notamment le linéaire commercial du centre bourg. Le PLU annonce en particulier vouloir faciliter encore l'implantation des commerces de proximité au sein du tissu urbain. ❖ Le développement des infrastructures d'accès au haut et très haut débit, pourrait participer à l'accueil des nouveaux services du e-commerce.
Environnement	
❖ Agir pour la reconquête d'une ressource en eau irremplaçable ❖ Maîtriser l'exposition des habitants aux pollutions, risques et nuisances ❖ Préparer l'avenir énergétique de la métropole et son adaptation au changement climatique ❖ Respecter l'intégrité des grandes plaines à dominante agricole ❖ Préserver une agriculture diversifiée et dynamique A Pont-à-Marcq, le SCoT identifie : ○ Des espaces naturels relais à conforter ○ Un caractère naturel et paysager à maintenir ou à renforcer ○ Un principe de connexion à dominante écologique : fonctionnalité des milieux à maintenir ou restaurer ○ Un principe de connexion à dominante récréative – Voie verte	❖ L'Orientation 4 du PADD vise à « Intégrer en amont les questions des ressources, de l'approvisionnement et des consommations de la ville », avec notamment trois principaux enjeux pris en compte : ○ Mettre en adéquation les capacités d'alimentation en eau potable avec les ambitions de développement ; ○ Accompagner la rénovation énergétique et thermique du bâti existant ; ○ Encourager la haute qualité environnementale (utilisation d'énergies renouvelables, facilitation d'intégration des dispositifs d'énergies renouvelables, développement des réseaux énergétiques, etc.). ❖ Les espaces de plaines terres du site AGFA-GEVAERT en renouvellement passeront de 17% à 27% dans le cadre du projet « quartier d'activités du 21ème siècle 100% fertile ». Le projet sera réalisé en lieu et place d'une activité polluante, avec retrait des sources concentrées de pollutions. Par ailleurs, il intégrera une gestion de l'eau pluviale à la parcelle et une végétalisation favorisant une infiltration et donc une alimentation de la nappe d'eau souterraine. Il assurera une qualité architecturale et paysagère au sein de l'opération, permettant une gestion des microclimats urbains



- Un espace vert (existant ou en projet) potentiel à exploiter
- La Marque et la Petite Marque en tant que principales liaisons écologiques prenant appui sur le réseau hydrographique : Potentiel à développer

Le tout au sein de l'espace agricole avec comme objectif de « pérenniser une agriculture diversifiée et durable ».



notamment les phénomènes d'îlots de chaleur, ainsi qu'avec les continuités écologiques en accord avec le contexte environnant.

- ❖ Le PLU tiendra compte du risque d'inondation conformément au PPRI en vigueur.
- ❖ L'OAP du secteur de Molpas prévoit des zones de transition paysagées avec d'une part les zones rurales (avec création d'ouvertures), et d'autre part avec le quartier d'activités à venir sur l'ancien site AGFA-GEVAERT (barrière visuelle masquant les infrastructures et limitant les diverses nuisances).

Cadre de vie

- ❖ Concevoir des espaces publics de qualité porteurs du vivre ensemble
- ❖ Reconnaître la richesse et la diversité du patrimoine et des paysages :
 - Identifier et protéger le patrimoine métropolitain
 - Mettre en scène les entrées de ville et les limites d'urbanisation
- ❖ Développer et conforter l'université, le tourisme, les arts, la culture et les sports :
 - Affirmer la nature universitaire de la métropole

- ❖ Le PADD insiste sur le maintien de l'identité rurale communale (espaces agricoles avec paysages de champs ouverts, mais également boisements, haies, etc.).
- ❖ Chaque zone du PLU est soumise dans le règlement écrit à des prescriptions concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (volumétrie, aspect extérieur, traitement environnemental et paysager ...).
- ❖ Le règlement indique par ailleurs que les porteurs de projet peuvent



○ Affirmer l'attractivité touristique du territoire ○ Mettre en œuvre la métropole intelligente et connectée	solliciter une aide architecturale et environnementale auprès du service en charge de l'urbanisme. ❖ La commune ambitionne d'aménager un parc public paysager au contact de l'ancienne voie ferrée renaturée (voie verte). ❖ Comme indiqué ci-dessus, l'OAP du secteur de Molpas respectera des principes de paysagement, mais également architecturaux (traitement des surfaces bâties le plus intégré possible pour respecter l'identité architecturale de la commune). La végétalisation sera réalisée avec des essences locales. ❖ En lieu et place de l'entreprise AGFA-GEVAERT fermée en 2020 sera créé un quartier à la circulation fluide, aux abords de la départementale et du centre-ville de Pont-à-Marcq, mutualisant les stationnements, favorisant les modes doux en interne et en connexion avec l'existant, et largement végétalisé pour bénéficier de tous les services rendus par la nature : gestion des eaux de pluie et du phénomène d'îlots de chaleur urbain, amélioration de la qualité de l'air, amélioration de l'ambiance sonore et visuelle ...
---	---



IV. ARTICULATION AVEC LE SDAGE

Institués par la loi sur l'eau de 1992, les SDAGE sont des documents de planification qui ont évolué suite à la DCE. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux".

Le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en mars 2022. Seules les orientations en lien ou pouvant avoir un lien avec le PLU ont été détaillées ci-dessous.

Objectifs du SDAGE		Dispositions du PLU
<i>Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides</i>		
Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Disposition A-1.1 : Limiter les rejets	Les cours d'eau présents sur la commune de Pont-à-Marcq : la Marque, la Petite Marque et la Planque, sont majoritairement classés en zone naturelle en termes de proportions, puis en zone agricole et enfin dans une faible proportion en zone urbaine. Le PADD envisage la renaturation de la Marque en lien avec la Communauté de Commune Pévèle Carembault. Ces prescriptions devraient permettre de préserver, voire restaurer les cours d'eau présents dans la commune. Par ailleurs, dans le cadre de la prise en compte des zones humides du SAGE Marque-Deûle, le règlement rappelle que « <i>les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la nappe...)</i> ». La Petite Marque et une majorité de la Marque sur le territoire de la commune étant concernées par le Classement des zones humides à enjeux identifiées par le SAGE Marque-Deûle, ces cours d'eau seront préservés des apports ponctuels de



		matières polluantes.
Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales Disposition A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux	Le PADD annonce souhaiter mettre en place une politique de gestion des eaux pluviales efficace (limiter les surfaces imperméabilisées, privilégier l'infiltration à la parcelle). Le règlement préconise de gérer l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière et d'éviter le rejet de ces dernières dans le réseau public. Plus précisément dans le secteur UEa (en majeure partie le site AGFA-GEVAERT), le règlement indique que les constructions devront prévoir des dispositifs ou des aménagements favorisant la récupération et la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre ou hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs. Les espaces paysagers de pleine terre y compris ceux participant à la gestion des eaux pluviales devront représenter au minimum 20% de l'emprise foncière du secteur UEa. Ainsi le projet de renouvellement du site AGFA-GEVAERT intégrera des bassins de rétention, 27% de pleine terre (contre 17% actuellement) et 50% de toits végétalisés. L'OAP du secteur de Molpas prévoit la gestion des eaux pluviales en priorité à l'aide de techniques alternatives et une infiltration sur place.
Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	Disposition A-4.2 : Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation Disposition A-4.3 : Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	La commune, à travers le PADD, est consciente de devoir à la fois protéger l'activité agricole et la ressource en eau, dans la perspective de s'inscrire dans une logique durable. Dans le cadre de la prise en compte des zones humides du SAGE Marque-Deûle, le règlement rappelle que « les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la



		<i>nappe...)</i> ». La Petite Marque et une majorité de la Marque sur le territoire de la commune étant concernées par le Classement des zones humides à enjeux identifiées par le SAGE Marque-Deûle, ces cours d'eau seront préservés des risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau et les eaux souterraines.
Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Disposition A-5.1 : Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Dans le cadre de la prise en compte des zones humides du SAGE Marque-Deûle, le règlement rappelle que « <i>les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la nappe...)</i> ». La Petite Marque et une majorité de la Marque sur le territoire de la commune étant concernées par le Classement des zones humides à enjeux identifiées par le SAGE Marque-Deûle, ces cours d'eau seront préservés des risques envers leur bon fonctionnement.
Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Disposition A-7.4 : Inclure la fonctionnalité écologique dans les porter à connaissance Disposition A-7.5 : Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques	Dans le cadre de la prise en compte des zones humides du SAGE Marque-Deûle, le règlement rappelle que « <i>les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la nappe...)</i> ». La Petite Marque et une majorité de la Marque sur le territoire de la commune étant concernées par le Classement des zones humides à enjeux identifiées par le



		SAGE Marque-Deûle, ces cours d'eau seront préservés des risques envers leur fonctionnalité écologique et leur biodiversité.
Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition A-9.3 : Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme	Au sein des éléments supports de la biodiversité de la commune, le PADD fait figurer en premier lieu les zones humides qui pourront ainsi être préservées de toute urbanisation (Orientation 1 de l'Axe 1). Le secteur de la Zone à Dominante Humide au Sud de la commune et le long de la Marque est ainsi classé en zone N au règlement graphique. Le règlement écrit cite l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de réaliser des investigations, au titre du code de l'environnement, pour écarter ou confirmer le caractère de zone humide des secteurs identifiés au SDAGE. Les occupations et utilisations du sol y sont règlementées. Dans le cadre de la prise en compte des zones humides du SAGE Marque-Deûle, le règlement rappelle que « les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la nappe...) ».
Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	Le PLU de Pont-à-Marcq n'a pas vocation à inciter à éviter l'utilisation de produits phytosanitaires auprès de la population.
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes		
Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Disposition B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	L'Orientation 4 du PADD vise à mettre en adéquation les capacités d'alimentation en eau potable avec les ambitions de développement de la commune.



Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Disposition B-5.1 : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Aucun lien direct avec le PLU
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations		
Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations	Disposition C-1.1 : Préserver le caractère inondable des zones identifiées	Le règlement écrit du PLU rappelle la présence du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Marque et de ses affluents. Il est rappelé les occupations et utilisations des sols interdites, et les occupations et utilisations des sols admises sous conditions particulières. Les zones d'aléa et les champs d'expansion de crues sont très majoritairement classés en zonage A ou N du règlement graphique.
Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Disposition C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations	Au travers de l'Orientation 4 « Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques » de l'Axe 1, le PADD insiste sur le fait « de ne pas augmenter les risques d'inondation en mettant en place une politique de gestion des eaux pluviales efficace (limiter les surfaces imperméabilisées, privilégier l'infiltration à la parcelle) ».
Enjeu D : Protéger le milieu marin		
La commune de Pont-à-Marcq n'étant pas située sur le littoral, elle n'est pas directement concernée par cet enjeu. Les éventuelles incidences indirectes de la commune sur le milieu marin seront traitées par effet de cascade par les autres enjeux.		
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau		
Orientation E-6 : S'adapter au changement climatique	Sans disposition	Le PADD souhaite impulser de nouvelles pratiques, en profitant de la démarche REV 3 initiée afin de renforcer les énergies vertes et la Troisième Révolution Industrielle sur le territoire, notamment pour s'adapter au changement climatique. Il diffuse ainsi dans ses actions la prise en compte des services rendus pas la nature (gestion des eaux de pluie et du phénomène d'îlots de chaleur urbain, amélioration de la qualité de l'air ...) et incite les porteurs de projets à en faire de même. Il indique vouloir accompagner la rénovation énergétique et thermique du bâti existant et encourager la haute qualité environnementale.
Orientation E-7 : Préserver la biodiversité	Sans disposition	Le PADD dédie une orientation à la préservation de la biodiversité (Axe 1



		Orientation 1), et notamment à celle des domaines de l'eau que sont les cours d'eau et les zones humides de la commune. Ainsi, le PADD annonce l'instauration d'outils règlementaires adaptés pour préserver le corridor de la Marque et les milieux associés (cours d'eau et ripisylves, zones humides associées dans certains secteurs), d'autant que la CCPC s'est engagée, aux côtés de la commune, dans un projet de renaturation de ses berges et alentours (arbres et haies).
--	--	--



V.ARTICULATION AVEC LE PGRI

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Artois-Picardie, initié par une Directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II). Le PGRI du bassin Artois-Picardie a été approuvé par arrêté le 11 avril 2022. Cinq objectifs prioritaires ont ainsi été identifiés :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations
- Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs-relais
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires

Seules les orientations en lien ou pouvant avoir un lien avec le PLU ont été détaillées ci-dessous.

Objectifs du PGRI		Dispositions du PLU
Objectif 1 Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations		
Orientation 1 Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	Disposition 1 Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées Disposition 2 Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme Disposition 3 Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions	Le règlement écrit du PLU rappelle les occupations et utilisations des sols interdites, et les occupations et utilisations des sols admises sous conditions particulières, dans les zones urbaines, les zones naturelles et les zones agricoles situées en zones inondables (identifiées à l'Atlas des Zones Inondables AZI). Les zones d'aléa et les champs d'expansion de crues sont très majoritairement classés en zonage A ou N du règlement graphique. Au travers de l'Orientation 4 « Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques » de l'Axe 1, le PADD insiste sur le fait « de ne pas augmenter les risques d'inondation en mettant en place une politique de gestion des eaux pluviales efficace (limiter les surfaces imperméabilisées, privilégier l'infiltration à la parcelle) ».



Objectif 2 Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques		
Orientation 3 Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	Disposition 6 Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues Disposition 7 Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur Disposition 8 Stopper la disparition et la dégradation des zones humides - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité Disposition 9 Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux Disposition 10 Préserver les capacités hydrauliques des fossés	Comme indiqué précédemment, les zones d'expansion des crues sont classées très majoritairement en zones N et A au règlement graphique. Dans le cadre de la prise en compte des zones humides du SAGE Marque-Deûle, le règlement rappelle que « les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la nappe...) ».
Orientation 5 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	Disposition 12 Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains Disposition 13 Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque Disposition 14 Élaborer une stratégie de lutte contre le ruissellement partagée par l'ensemble des acteurs à l'échelle du bassin versant	Le PADD annonce souhaiter mettre en place une politique de gestion des eaux pluviales efficace (limiter les surfaces imperméabilisées, privilégier l'infiltration à la parcelle). Le règlement préconise de gérer l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière et d'éviter le rejet de ces dernières dans le réseau public. Plus précisément dans le secteur UEa (en majeure partie le site AGFA-GEVAERT), le règlement indique que les constructions devront prévoir des dispositifs ou des aménagements favorisant la récupération et la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre ou hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs. Les espaces paysagers de pleine terre y compris ceux participant à la gestion des eaux pluviales devront représenter au minimum 20% de l'emprise foncière du secteur UEa. Ainsi le projet de renouvellement du site AGFA-GEVAERT intégrera des bassins de rétention, 27% de pleine terre (contre 17% actuellement)



		et 50% de toits végétalisés. L'OAP du secteur de Molpas prévoit la gestion des eaux pluviales en priorité à l'aide de techniques alternatives et une infiltration sur place.
--	--	--



VI. ARTICULATION AVEC LE PCAET

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) est un outil de planification en matière de politique climatique et énergétique des collectivités. Il vise à lutter contre le changement climatique, notamment par le développement des énergies renouvelables et la maîtrise des consommations énergétiques. Le PCAET Pévèle Carembault a été adopté par les élus en mars 2020.

Objectifs du PCAET	Dispositions du PLU
Axe 1 : Produire de l'énergie autrement – Favoriser les énergies renouvelables	
1.1 Produire de l'énergie à partir du solaire 1 : Réalisation de diagnostics sur les potentialités du solaire à destination du patrimoine public 2 : Sensibilisation des particuliers au potentiel de développement du photovoltaïque 3 : Création d'un dispositif d'accompagnement technique et/ou financier pour développer le solaire dans les bâtiments communaux et communautaires	Dans l'orientation 4 de l'axe 2, le PADD indique vouloir encourager l'utilisation d'énergies renouvelables en facilitant l'intégration de ces dispositifs. Le règlement du PLU n'est ainsi pas un obstacle à leur développement. Il y est précisé : ❖ Dans les dispositions réglementaires générales, applicables à l'ensemble des zones : Les énergies renouvelables peuvent être admises pour les opérations d'ensemble favorisant la conception bioclimatique des bâtiments, avec cependant justification dans la notice accompagnant la demande de permis de construire ou d'aménager. ❖ Dans le secteur UEa (en majeure partie le site AGFA-GEVAERT) : ○ Les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbain ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée. ○ A l'échelle de la zone, au minimum 40% des toitures devront être équipées d'un système de production des énergies renouvelables. ○ Les constructions y compris les réhabilitations devront prévoir dans leur conception un dispositif technique laissant la possibilité de se raccorder au réseau de chaleur interne à la zone.
1.2 Produire de l'énergie à partir la méthanisation : 4 : Réalisation d'un diagnostic territorial sur la filière méthanisation 5 : Identification et hiérarchisation des besoins d'accompagnement pour l'implantation d'une unité de méthanisation 6 : Sensibilisation de la profession agricole à l'opportunité de s'engager dans les projets de méthanisation 7 : Faciliter l'acceptabilité sociale des projets 8 : Permettre aux unités existantes (rénovation) et à venir de réaliser le traitement de nos déchets verts de collecte et les déchets carnés	
1.3 Produire de l'énergie à partir de la chaleur fatale : 9 : Valoriser les projets de production d'énergie à partir de l'énergie fatale et du bois énergie	



1.4 Produire de l'énergie à partir de la géothermie : 10 : Etudier la faisabilité de la géothermie dans le mixte énergétique des projets communautaires 11 : Identification et accompagnement des projets en lien avec la géothermie	❖ En zone A : Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables intégrés aux éléments architecturaux des constructions sont autorisés sous conditions. Ainsi le projet de renouvellement du site AGFA-GEVAERT, « quartier d'activités du 21ème siècle », intégrera un certain nombre de solutions mobilisant les énergies renouvelables : ○ La mise en place d'un réseau de chaleur. ○ Un large déploiement de panneaux photovoltaïques sur les toitures pour une autoconsommation collective. ○ Une boucle d'eau tempérée alimentée par des pompes à chaleur géothermique pour alimenter en chauffage et climatisation les différents bâtiments (sous réserve des résultats de sondages sur les forages existants). ○ Une mutualisation des productions d'énergies favorisant l'autoconsommation collective et la performance énergétique globale. A noter que le règlement interdit les éoliennes en zone UE en raison de la pollution visuelle qu'elles engendrent.
Axe 2 : Réduire et optimiser sa consommation d'énergie	
2.1. Accompagner le développement et la rénovation d'un habitat résidentiel économe : 12 : Création d'un dispositif d'aide à la rénovation énergétique en lien avec les dispositifs existants 13 : Développement de la thermographie aérienne sur tout le territoire 14 : Evaluation de l'impact du dispositif d'aide à la construction de logements sociaux et développement de nouvelles orientations pour l'amélioration des performances énergétiques des logements et le développement des éco-matériaux 15 : Animation du salon de l'écoconstruction et de l'écorénovation 16 : Développement de la charte Quali Pévèle pour inciter les entreprises locales à travailler en groupement sur des	L'Axe 1 du PADD entend "Répondre aux enjeux environnementaux et aux défis de la transition énergétique", en accompagnant la rénovation énergétique et thermique du bâti existant. Le projet de renouvellement du site AGFA-GEVAERT intégrera un certain nombre de solutions permettant de limiter ses consommations énergétiques : ○ Une mutualisation des productions d'énergies favorisant la performance énergétique globale. ○ Une végétalisation des toitures jouant un rôle d'isolation et permettant ainsi de réduire les consommations énergétiques. ○ Un réseau d'éclairage public doté de lanternes à LED de dernière génération, plus économe que les autres solutions techniques actuelles.



chantiers de rénovation 2.2 Rénover et construire des bâtiments, des équipements publics performants (économie) : 17 : Accompagnement technique des communes pour la mise en place de la GTC 18 : Optimisation de l'éclairage public 19 : Définir un dispositif d'accompagnement technique et/ou financier pour les communes dans la rénovation ou la construction de bâtiments performants énergétiquement 2.3 Accompagner les entreprises dans la réduction et l'optimisation de leurs consommations énergétiques : 20 : Animation d'un programme « Pèvèle Circulaire » sur le volet énergétique et sobriété	
Axe 3 : Se déplacer autrement	
3.1 Améliorer les conditions de déplacements à partir de l'offre de transport existante : 21 : Aménagement des pôles d'échanges (Ostricourt, Phalempin, Orchies) 22 : Elaboration d'un schéma cyclable à partir des propositions de tracées issues de l'étude « mobilité » de 2017 23 : Mise en place de parkings de covoiturage 3.2 Encourager les nouvelles pratiques visant à réduire l'utilisation de la voiture individuelle polluante : 24 : Optimisation du fonctionnement de la navette de rabattement « la Pèv'Ailes » autour du pôle d'échange de Templeuve 25 : Mise en œuvre de navettes de rabattement sur les pôles d'échange d'Ostricourt et Phalempin en partenariat avec la Région 26 : Communication sur l'offre de transport 27 : Expérimentation du projet de ligne virtuelle de covoiturage « PEV'MEL » et optimisation 28 : Développement de nouvelles lignes de transport en commun 29 : Promotion du vélo 30 : Promotion du télétravail au sein des services de la Pèvèle	Le PLU révisé entend influencer sur la part d'utilisation de la voiture individuelle, en favorisant la véritable alternative qu'offre le réseau Vivacar et en prévoyant des projets de navettes Pèv'ailes. Au travers du PADD, la commune s'engage à intégrer des réflexions en matière de mobilité douce, en s'appuyant sur la voie verte de la Pèvèle, qui suit l'ancienne ligne de chemin de fer (actuellement de Pont-à-Marcq à Thumeries). Concernant le projet de renouvellement d'AGFA-GEVAERT, des axes de mobilités mode doux parcourront le site afin de créer un maillage interne et des connexions avec l'existant. Au sein de l'OAP du secteur Molpas également, il est prévu un principe de création et de renforcement du maillage des cheminements doux.



Carembault 31 : Mise en place d'un schéma de déploiement et d'installation de bornes de recharge électrique à l'échelle du territoire	
Axe 4 : S'adapter aux changements climatiques	
4.1 Anticiper et réduire l'impact des catastrophes naturelles : 32 : Réalisation d'un programme d'entretien et de désenvasement des cours d'eau afin de limiter les risques d'inondation 33 : Réalisation des programmes d'aménagement hydraulique conduisant à limiter les risques d'inondation par débordement 34 : Mise en place de programmes de protection et de restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides 35 : Mise en place de plantations de haies pour lutter contre les inondations par ruissellement 36 : Développement des techniques alternatives dans la gestion des eaux pluviales pour réduire les inondations (chaussée « réservoir », noues, pavés drainants) 37 : Sensibilisation et information des habitants sur le risque de retraits et gonflements des argiles 38 : Accompagnement des communes lors de demande de catastrophes naturelles liées aux phénomènes de retraits et gonflement des argiles	Le PADD souhaite impulser de nouvelles pratiques pour s'adapter au changement climatique. Il diffuse ainsi dans ses actions la prise en compte des services rendus pas la nature (gestion des eaux de pluie et du phénomène d'îlots de chaleur urbain par les terres non imperméabilisées et les haies, amélioration de la qualité de l'air ...) et incite les porteurs de projets à en faire de même. Ainsi, le projet de renouvellement d'AGFA-GEVAERT comportera : ○ 2 bassins de rétention (un existant au nord et un créé au sud) ; ○ 2 jardins de pluie (un jardin de pluie est conçu pour être alimenté en eau de pluie, souvent décaissé et de préférence en pleine terre) ; ○ Un réseau de noues paysagères. Le règlement écrit du PLU rappelle la présence du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Marque et de ses affluents, et détaille la liste des occupations et utilisations des sols interdites, et des occupations et utilisations des sols admises sous conditions particulières. Les zones d'aléa et les champs d'expansion de crues sont très majoritairement classés en zonage A ou N du règlement graphique. Le règlement du PLU rappelle également la présence du risque de retraits et gonflements des argiles et conseille aux porteurs de projet de procéder à des sondages. Il rappelle également qu'il convient d'adapter les techniques de construction.
4.2 Aménager le territoire en anticipant les problématiques du dérèglement climatique :	
40 : Elaboration d'un PLUI 41 : Accompagnement de la prise en compte des enjeux environnementaux dans les autorisations d'urbanisme, en réalisant un catalogue de prescription au cas par cas	
Axe 5 : Consommer mieux en préservant les ressources	
5.1. Gérer la production de déchets en privilégiant la prévention : 42 : Elaboration d'un Plan Local de Prévention et de Gestion	Le règlement indique que pour les opérations comportant au moins 3 logements, un local destiné à recevoir la collecte sélective des déchets devra être créé soit sur l'unité foncière soit dans l'immeuble.



des Déchets 43 : Développement du compostage 44 : Accompagnement d'une dynamique Zéro Déchet en Pévèle Carembault 5.2 Développer des boucles d'économie circulaire pour réduire la consommation de matière : 45 : Amélioration de la qualité du tri sélectif pour une meilleure valorisation 46 : Création du démonstrateur de l'économie circulaire « PASSERELLE - circular interiors » 47 : Réalisation d'un programme d'animations Pévèle circulaire 48 : Développement et massification de la démarche « Ecologie Industrielle Territoriale » 49 : Développement de la mutualisation de services auprès des entreprises	L'OAP du secteur de Molpas intégrera également des emplacements de collecte sélective des déchets. Le site du projet de reconversion AGFA-GEVAERT accueillera des activités de production dans le domaine de l'économie circulaire et de l'économie de partage, ainsi que des initiatives sociales telles que la seconde-main ou le réemploi. Il verra également : ○ Le réemploi des matériaux issus de la déconstruction des bâtiments non conservés ○ L'implantation d'une Maison de l'Agencement circulaire : installation d'artisans qui souhaitent massifier leur process en réemploi, de bureaux d'étude, d'espace showroom et de salles de formation pour développer la pratique de l'économie circulaire ○ L'implantation d'une plateforme de réemploi avec des startups incubées par un groupe de BTP ○ Le soutien à la constitution d'une filière de l'agencement circulaire à travers la formation, en s'appuyant sur l'expérience du siège de la CCPC au sein du site
5.3 S'engager dans une « agriculture et alimentation durables » : 50 : Réalisation d'une feuille de route sur l'agriculture et l'alimentation durable	Le PLU révisé met en avant la protection de l'activité agricole par la définition de zones réglementaires spécifiques (zones A), la maîtrise du développement de l'urbanisation, la possibilité de diversifier l'activité et le maintien d'accès adaptés aux exploitations et terres agricoles. Le projet de reconversion du site AGFA-GEVAERT comporte un volet « alimentation de qualité et environnementale » avec notamment l'implantation d'une activité de maraîchage pour produire des fruits et légumes de qualité.



ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT



I. PREAMBULE

1.1 L'évaluation des incidences : contexte réglementaire

L'article R 122-20 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale doit comprendre un descriptif « des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. »

1.2 La définition des incidences (aussi appelés effets)

1.2.1. Effets positifs et négatifs

La réglementation relative aux évaluations environnementales distingue effets positifs et effets négatifs : Un effet positif se traduit par une amélioration de la situation initiale. Par conséquent, il ne nécessite pas la mise en œuvre de mesure ; Un effet négatif est un effet qui dégrade la situation initiale (c'est-à-dire avant le projet). Contrairement à l'effet précédent, l'effet négatif va nécessiter l'instauration de mesures de natures différentes (suppressives, réductrices ou compensatrices) suivant l'incidence générée.

1.2.2. Effets permanents et temporaires

La réglementation relative aux évaluations environnementales fait aussi la distinction entre effets permanents et effets temporaires : Un effet permanent est un effet persistant dans le temps ; il est dû à la construction même du projet ou à son exploitation et son entretien ; Un

effet temporaire est un effet limité dans le temps, soit parce qu'il disparaît immédiatement après cessation de la cause, soit parce que son intensité s'atténue progressivement jusqu'à disparaître. Les travaux de réalisation d'un aménagement sont par essence limités dans le temps : la plupart des effets liés aux travaux sont de ce fait des effets temporaires.

II. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LE MILIEU PHYSIQUE

2.1 Topographie

Le PLU n'est pas susceptible de modifier significativement la topographie du territoire. Seules les phases travaux de la zone AU au niveau du secteur de Molpas, ainsi que le projet de renouvellement d'AGFA-GEVAERT, pourront légèrement jouer sur la topographie (phases de terrassement des projets et constitution de stockages de matériaux, qui pourront induire ponctuellement et temporairement des modifications de la topographie du secteur).

➡ *Effets négatifs faibles directs temporaires*

2.2 Géologie

Le PLU n'entraîne pas d'incidences directes sur le contexte géologique de Pont-à-Marcq, la nature des sols en soit n'est pas vouée à changer. Les seules incidences notables concernent le remaniement des sols liés aux travaux nécessaires pour l'urbanisation de la zone AU et les opérations de renouvellement du site AGFA-GEVAERT (creusements localisés pour les fondations de bâtiments, les voiries et stationnements, et éventuellement pour les systèmes de gestion des eaux pluviales lorsque cela est nécessaire).

➡ *Effets négatifs faibles directs et indirects temporaires*



2.3 Occupation du sol et consommation d'espace

Dans le PADD, la commune s'engage à réduire les besoins en extension à vocation d'habitat en affichant une ambition démographique modérée à l'horizon du PLU. Pour rappel, presque 12,88 ha ont été consommés à vocation d'habitat dans les 10 dernières années.

La révision du PLU permet par ailleurs une diminution de 39% par rapport à la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) des 10 dernières années, avec une consommation globale prévue (toutes vocations confondues) à l'échelle de la commune de 9.26 ha.

➡ *Effets faibles positifs directs permanents*

2.4 Exploitation du sol

La commune de Pont-à-Marcq n'étant pas concernée par la présence de carrières anciennes, actuelles ou à venir, cette thématique est sans objet.

➡ *Effets neutres*

2.5 Hydrographie

2.5.1 Masses d'eau souterraines

Pont-à-Marcq repose sur trois masses d'eau souterraine. Ces masses d'eau, d'après les derniers résultats du SDAGE, sont dans un bon état quantitatif pour deux d'entre elles (les plus superficielles), et dans un état médiocre pour la troisième (la plus profonde).

Concernant l'état qualitatif, il est bon pour deux d'entre elles, et médiocre pour l'une d'elle, mais cette analyse est à nuancer car liée à un manque de données (tests non réalisables). En revanche, le territoire est classé en zone vulnérable aux nitrates. La délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est arrêtée par les préfets coordonnateurs de

bassin, et impose des programmes d'actions qui définissent des pratiques agricoles permettant de limiter le risque de pollution (périodes minimales d'interdiction d'épandage, couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses, couverture végétale le long des cours d'eau, etc.).

Les incidences du PLU sur les eaux souterraines peuvent être diverses. Elles sont principalement liées à l'urbanisation de nouvelles zones agricoles, à l'augmentation de population liée aux nouveaux logements créés et à la densification des zones urbaines existantes. Il est cependant important de souligner que les incidences qui seront évoquées ici ne reposent pas réellement sur la révision du PLU en soit, puisque le PLU en vigueur aurait également conduit à l'urbanisation de nouvelles zones (zones AU déjà prévues) et à une augmentation de la population communale. Notons par ailleurs que le PLU révisé prévoit un rythme de croissance démographique beaucoup moins soutenu que le PLU en vigueur, entraînant moins d'incidences sur les eaux souterraines (+3,7 % à l'horizon 2035 contre une augmentation observée de 36 % sur la période 1999-2019 pour le PLU en vigueur).

Dans un premier temps, nous pouvons évoquer les incidences potentielles des travaux sur les eaux souterraines. Des chantiers seront en effet nécessaires pour l'aménagement de la zone AU prévue par le PLU révisé. En phase travaux, l'incidence sur les eaux souterraines peut être quantitative du fait essentiellement des prélèvements potentiels pour les besoins du chantier (humidification des matériaux pour compactage, arrosage des pistes...), et qualitative en raison du risque de pollution des aquifères via les eaux superficielles ou par infiltration directe. En effet, le lessivage des sols mis à nu par les travaux entraîne une pollution terrigène et la présence d'engins de chantier entraîne la présence inévitable d'hydrocarbures et un risque de pollution accidentelle.



Une fois les travaux terminés, les effets éventuels sur les masses d'eau souterraines sont divers.

Ils sont d'une part quantitatifs, car la révision du PLU entraîne la réalisation de logements. Le PLU prévoit aussi de soutenir le développement de l'activité sur son territoire. Cette hausse de population et d'activités conduira à une augmentation des prélèvements en eau et donc davantage de pression sur l'état quantitatif des eaux. Rappelons toutefois que les nappes souterraines sont dans un bon état quantitatif pour deux d'entre elles sur les trois concernées.

De plus, les projets réalisés via la révision du PLU entraînent une imperméabilisation des sols, réduisant ainsi la surface d'infiltration des eaux pluviales, ce qui complique la recharge des nappes souterraines. Cette imperméabilisation des sols correspond à l'urbanisation de la zone AU (zones de cultures non protégées par un zonage A). A noter toutefois que l'OAP prévoit une infiltration sur place en priorité. Quant au projet de renouvellement d'AGFA-GEVAERT (également des zones de cultures non protégées par un zonage A), il prévoit également une infiltration sur place en priorité, avec notamment les parties artificialisées qui passeront de 44% actuellement à 23% dans le nouveau projet. Cette gestion de l'infiltration permettra donc finalement de favoriser la recharge des nappes souterraines.

D'autre part, l'augmentation de la population et l'artificialisation des sols a aussi des conséquences sur l'état qualitatif des eaux souterraines. Les études les plus récentes montrent que les eaux de ruissellement urbaines et agricoles présentent une pollution relativement importante. Leur infiltration dans le sol, sans précaution, peut contribuer à la dégradation du milieu naturel. Les origines sont essentiellement la circulation automobile, les voiries (ciments, goudrons), les traitements hivernaux (sel, sable et additifs, etc), l'industrie, les animaux (matières organiques, etc), les déchets solides (plastiques, métaux divers, papiers, etc), la végétation (feuilles mortes, tontes, etc) et l'origine naturelle minérale

(l'érosion des sols amonts). Le PLU révisé limite les pollutions en imposant dans le secteur UEa (site d'AGFA) des dispositifs de gestion des pollutions associés aux matériaux perméables des aires de stationnement.

➡ *Effets négatifs directs temporaires et positifs directs permanents*

2.5.2 Réseau hydrographique superficiel

La ville de Pont-à-Marcq est bordée par la Petite Marque au sud-ouest, la Mousserie au sud et la Planque à l'est. Elle est traversée par la Marque du nord au sud.

Seule la Marque fait l'objet de campagnes de mesures (en raison de la volumétrie). Ce cours d'eau est de mauvaise qualité (état chimique et état écologique mauvais).

A noter que la Marque et la Petite Marque sont identifiées dans le cadre de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), qui imposent un ensemble de pratiques agricoles qu'un agriculteur doit suivre dans le cadre des aides de la politique agricole commune (PAC). La Marque, la Petite Marque et la Planque sont également identifiées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 sur les éléments hydrographiques soumis à une interdiction d'application de produits phytosanitaires sur une distance minimale de 5 mètres sans obligation d'enherbement au regard de la réglementation ZNT (Zones de Non Traitement). Dans le cadre de ces deux réglementations conjointes, les obligations applicables sur ces cours d'eau sont la mise en place d'une bande tampon de 5 mètres de largeur :

- AVEC enherbement obligatoire
- SANS utilisation de PPP (produit phytopharmaceutique)
- SANS utilisation de fertilisants

(Sources : Préfecture du Nord)

Le PLU est susceptible de générer des pollutions particulières dans le cadre de la phase travaux des projets, la circulation et le stationnement



de véhicules (ruissellement potentiel d'hydrocarbures), et de l'installation potentielle de nouvelles industries (autorisées en zone UE).

Néanmoins, les zones AU et UE n'étant pas à proximité immédiate des cours d'eau, le risque de déversement de polluants par ruissellement (ruissellement d'hydrocarbures, de pesticides utilisés dans les jardins ou de polluants spécifiques si installation d'industries polluantes) est faible. Ces risques seront par ailleurs pris en compte dans le cadre des études d'impact des projets.

Il est également susceptible de générer des pollutions d'origine agricole par le basculement de zones N en A à proximité de la Marque dans le cadre de la révision. Néanmoins, les programmes d'actions évoqués précédemment dans le cadre de la directive nitrates, des BCAE et des ZNT permettent de limiter ces pollutions, d'autant plus que ces zones basculées de N en A correspondent dans les faits à des espaces arborés ne subissant pas directement de traitements agricoles.

➡ *Effets négatifs faibles directs et indirects permanents*

Inversement, la zone 1AUEa du PLU en vigueur proche de la Planque a été rebasculée majoritairement en zone N. De même, une partie de la Petite Marque se situait en zone UB dans le PLU en vigueur, rebasculée en N dans le PLU révisé. Le zonage révisé permet ainsi de limiter les surfaces artificialisées aux abords de ces deux affluents de la Marque, réduisant ainsi le risque de transfert de polluants par ruissellement vers ces trois cours d'eau.

Enfin, le PADD consacre un chapitre au sujet de la préservation et restauration des milieux aquatiques. Ce document aborde la protection et la mise en valeur des berges de la Marque pour favoriser notamment le développement de ses ripisylves. Il insiste également sur la préservation des zones humides situées aux abords de la Petite Marque et de la Marque. Les mesures mises en place dans ce cadre devraient ainsi

permettre d'améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau répertoriés sur la commune.

➡ *Effets positifs directs et indirects permanents*

2.5.3 Usages de l'eau

Comme évoqué précédemment, le PLU prévoit une augmentation très modérée de la population de + 3.7 % à l'horizon 2035, soit une hausse de 108 habitants par rapport à la population recensée au 1er Janvier 2019.

L'arrivée de nouveaux ménages en lien avec la densification des zones urbaines et l'arrivée de nouvelles activités avec le projet de la zone UEa vont engendrer des consommations en eau supplémentaires, ainsi que plus de rejets d'eaux usées.

Si la production de logements et l'accueil de nouvelles activités a aussi un impact sur les infrastructures propres au territoire, celles-ci peuvent se traduire par des extensions ou par un renforcement du réseau, notamment dans le cadre des dossiers de ZAC. Ces actions sont analysées au fur et à mesure de la survenue des projets et menées dans le cadre de l'exercice du service public de l'eau potable.

➡ *Effets négatifs indirects permanents : Attention, à mettre au regard du PLU en vigueur qui induisait le même type d'incidence*

III. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LE CLIMAT

3.1 Climat local

Le département du Nord est soumis à un climat océanique, doux et humide, et des vents d'Ouest à Sud-Ouest, apportant des perturbations venant de l'Atlantique. La révision du PLU n'aura pas d'incidences directes



sur le climat, ce dernier suivra son régime naturel, mais sera largement influencé par les changements climatiques globaux.

Les principaux changements viseront :

- ❖ Une augmentation de la température moyenne du globe comprise entre 1,5 °C et 6,4 °C d'ici la fin du XXIème siècle ;
- ❖ Une hausse très probable de la fréquence des températures extrêmement élevées, des vagues de chaleur ;
- ❖ Une hausse très probable de la fréquence des épisodes de fortes précipitations.

➡ Effets neutres

3.2 Vulnérabilité au changement climatique

Le climat des Hauts-de-France verra ses paramètres évoluer au cours du siècle actuel du fait des conséquences du changement climatique global : augmentation des températures, sécheresses, diminution des précipitations.

Les territoires seront de plus en plus soumis à des contraintes liées au changement climatique : au niveau des risques naturels, du confort thermique des bâtiments, de la dégradation probable de la qualité de l'air voire de l'eau (baisse des quantités et donc de la qualité) etc...

La révision du PLU prévoit plusieurs mesures afin de rendre le territoire plus résilient face aux contraintes climatiques actuelles.

Le PADD aborde en tout premier lieu l'importance du développement de la nature en ville et de la préservation de la biodiversité. Il mentionne également la prise en compte des risques et la notion de transition énergétique.

Le règlement inscrit des prescriptions diverses afin de prévenir les risques auxquels s'expose le territoire, ce qui permet de mieux se préparer aux aléas climatiques.

Dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement, le PLU encourage la performance environnementale du bâti (énergétique et thermique).

Ces mesures permettront de limiter les consommations énergétiques issues du secteur résidentiel et de favoriser l'adaptation au changement climatique en rendant les bâtiments plus confortables en périodes estivales.

De plus, le PLU préserve des espaces naturels et semi-naturels en ville et impose des règles de plantation sur les espaces libres. Ces mesures permettront de lutter contre l'effet îlot de chaleur urbain.

Enfin, le PLU révisé supprime des zones à urbaniser (2AU et une partie du secteur 1AUEc) au nord-ouest de la commune. Le reclassement de ces zones urbanisables en zone A permet de conserver des puits de carbone.

➡ Effets positifs indirects permanents

Conformément aux objectifs du SCoT, le PLU maintien des zones urbanisables à vocation de logements et à vocation d'activités.

L'urbanisation du secteur de Molpas est ainsi susceptible d'accroître le risque d'îlot de chaleur urbain, en comparaison avec l'occupation actuelle des sols. Notons toutefois que l'urbanisation de ce secteur est encadrée par une OAP sectorielle qui vise à concevoir une urbanisation durable et respectueuse de l'environnement et à introduire un maillage végétal à l'échelle du quartier. Cette OAP permet de prendre en compte les enjeux



liés à la vulnérabilité climatique et minimise le risque d'îlot de chaleur urbain.

De même, le projet de reconversion du site AGFA prévoit une large végétalisation pour réduire l'effet d'îlot de chaleur urbain et adapter le projet et les usages de ce dernier au changement climatique.

➡ *Effets négatifs modérés indirects permanents*

IV. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENERGIE

4.1 Consommations énergétiques

A l'échelle du PCAET Pévèle Carembault, les 3 secteurs les plus consommateurs en énergie sont le secteur des transports routiers (presque 36%), puis le résidentiel (environ 33%), et enfin l'industrie hors branche énergie (un peu moins de 18%). (Sources : TRACE Hauts-de-France 2021)

Ces consommations sont susceptibles d'augmenter en lien avec l'urbanisation des dents creuses, de l'OAP sectorielle et de la zone UEa : plus de consommations liées aux secteurs résidentiel et tertiaire (même si ce dernier n'intervient qu'à 9% dans les consommations), aux voitures supplémentaires des nouveaux ménages et des nouvelles activités, etc.

➡ *Effets négatifs indirects permanents*

Toutefois, la consommation énergétique du transport routier est à relativiser, étant donné que le PLU cherche à développer la part de cheminements doux et de transports en communs sur son territoire afin de développer les mobilités alternatives à la voiture.

Par ailleurs, le règlement incite aux conceptions bioclimatiques moins gourmandes en énergie, et plusieurs dispositions limitant les consommations sont prévues dans le cadre du projet de reconversion du site AGFA-GEVAERT.

➡ *Effets positifs indirects permanents*

4.2 Energies renouvelables

Le PADD incite au recours aux énergies renouvelables et au développement des réseaux énergétiques.

Par ailleurs, le projet de reconversion du site AGFA-GEVAERT prévoit la mise en place de pompes à chaleur géothermique, d'un réseau de chaleur et de panneaux solaires photovoltaïques.

➡ *Effets positifs directs permanents*

V. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LES RISQUES

5.1 Risque de mouvements de terrain

Les risques de mouvements de terrain sont doubles sur Pont-à-Marcq. Il s'agit d'une part du risque de retrait-gonflement des argiles, et d'autre part du risque de mouvements de terrain liés aux cavités et aux terrains compressibles.

La commune est concernée par un risque de retrait gonflement des argiles croissant du sud au nord de la commune. Au nord, aucune zone AU n'est prévue. Au sud, pour les zones de terrains compressibles, le règlement prévoit que le constructeur effectue une reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de tassement et prenne



toutes les dispositions pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées. Les nouvelles constructions suivront donc les dernières normes en vigueur.

➡ *Effets positifs directs permanents*

Les risques de mouvements de terrain liés aux cavités et aux terrains compressibles ne semblent en revanche pas susceptibles d'augmenter significativement sur la commune.

➡ *Effets neutres*

5.2 Risque sismique

La révision du PLU n'aura pas d'incidence sur le risque sismique.

➡ *Effets neutres*

5.3 Risque de feux de forêt

La commune de Pont-à-Marcq n'est pas identifiée pour le risque incendie au DDRM59. La révision du PLU n'aura pas d'incidence sur ce risque.

➡ *Effets neutres*

5.4 Risque de tempêtes/intempéries

Les risques de tempêtes et intempéries pourront augmenter en lien avec le changement climatique. Le PLU n'est cependant pas de nature à influencer ce risque.

➡ *Effets neutres*

5.5 Risque d'inondation

La commune de Pont-à-Marcq est soumise au risque d'inondation via divers phénomènes, à savoir les débordements, les ruissellements et les remontées de nappes.

Le PLU tient compte du risque d'inondation par débordement des cours d'eau de la Marque et de ses affluents en intégrant notamment les prescriptions du PPRI et en orientant le développement de l'urbanisation dans les secteurs les moins exposés aux risques.

Ainsi, le passage d'une partie de la zone 1AUEa en zone N à l'est de la commune, en zones inondables de la Planque (aléa faible), permet de limiter l'exposition de biens et de personnes aux risques d'inondation. La zone 1AU maintenue dans le nouveau PLU n'est pas exposée au risque d'inondation.

Toutefois, l'urbanisation du territoire dans les secteurs de projets conduit forcément à accroître le risque de ruissellement. En effet, l'urbanisation des zones 1AU et UEa correspondant actuellement à des espaces naturels ou agricoles en tout ou partie, conduit à une artificialisation des sols. L'eau y ruisselle et cela réduit les surfaces d'infiltration des eaux vers les nappes.

La révision du PLU a cependant permis de réduire le nombre global de zones urbanisables à court ou moyen terme ; cela réduit donc également une part des nouvelles surfaces imperméables initialement prévues par le PLU en vigueur.

Notons que le PLU prend également en compte le risque d'inondation en protégeant les zones humides avérées et potentielles au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui ont un réel rôle de zone tampon lors des inondations. Par ailleurs, les différents cours d'eau sont identifiés et protégés, ce qui permet d'éviter l'installation de nouveaux aménagements trop près des rives sujettes au risque de débordement.

➡ *Effets négatifs indirects permanents de l'urbanisation mais positifs directs et indirects permanents de la révision du PLU*



5.6 Risque de TMD (Transport de Matières Dangereuses)

Le risque de TMD concerne le transport par canalisation, pour le réseau de gaz. En l'état actuel des connaissances, les facteurs intensité et localisation de ce risque n'ont pas de raison d'augmenter. Les secteurs de projets (1AU et UEa) ne sont pas localisés au droit de la canalisation de gaz, donc hormis urbanisation dans les dents creuses, la révision du PLU n'entraînera pas l'exposition de nouvelles populations à ce risque.

➡ *Effets neutres*

5.7 Risque industriel

Le risque industriel est très peu présent sur Pont-à-Marcq, la seule Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la commune ayant fermé en 2020 (AGFA-GEVAERT). Seul le secteur UE autorise, sous conditions, l'implantation d'industries. Ce risque est donc susceptible d'augmenter, mais cette conclusion est à relativiser au regard des projets envisagés par le PLU révisé, ainsi qu'au regard du PLU en vigueur qui induisait le même type d'incidence.

➡ *Effets potentiellement négatifs faibles directs permanents*

VI. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LES NUISANCES ET POLLUTIONS

6.1 Sites et sols pollués

La commune compte un seul site BASOL (AGFA-GEVAERT) et 24 sites BASIAS sur son territoire.

Le PLU encourage la mutation du secteur d'AGFA-GEVAERT, et des interventions pour rendre le site compatible avec l'usage industriel ainsi que des interventions pour rendre le site compatible avec des activités recevant du public, ont déjà été réalisées ou sont programmées. La maîtrise d'ouvrage, via des études de sols complémentaires, s'engage à éliminer tout risque d'incompatibilité entre une pollution résiduelle du sol et la vocation du site.

De même pour les sites BASIAS dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, les maîtrises d'ouvrage réaliseront une évaluation de l'état des sols en cas de pollution des sols suspectée. Avant d'accueillir de nouveaux logements, les zones devront donc être dépolluées le cas échéant.

Les projets en cours, autorisés et encouragés par le PLU, permettent ainsi la dépollution des sols sur Pont-à-Marcq.

➡ *Effets positifs directs permanents*



6.2 Qualité de l'air

Les principaux secteurs polluants sur le territoire de la CCPC sont le résidentiel, les industries hors branche énergie et le transport routier.

Le PLU pourra influencer la qualité de l'air de différentes manières. D'une part, il prévoit l'urbanisation des zones 1AU et UEa correspondant actuellement à des espaces naturels ou agricoles en tout ou partie. Ces surfaces représentent des puits de carbone plus ou moins importants qui disparaîtront donc une fois les zones urbanisées. Par ailleurs, l'augmentation de la population et des activités s'accompagnera d'une augmentation des émissions de polluants. Cela est cependant à mettre au regard de cette augmentation de population qui est somme toute très modérée.

Ce pronostic doit également être mis au regard des ambitions nationales actuelles de réduction des GES (via la mise en place de diverses actions dans les Plans Climat Air Energie Territoriaux ou les Plans de Protection de l'Atmosphère par exemple), et de l'émergence de nouveaux modes de chauffage, de constructions et de déplacements moins émetteurs de GES.

➡ Effets négatifs modérés indirects permanents

D'autant plus que, le PLU, à travers son PADD, souhaite favoriser les mobilités alternatives à la voiture en développant davantage les cheminements piétons et les pistes cyclables, notamment dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain ou de l'OAP sectorielle. Ces actions devraient permettre de diminuer l'usage de la voiture et de fait, réduire les émissions de GES et polluants atmosphérique issus du transport routier.

Le site de projet AGFA-GEVAERT sera desservi par les transports en commun, et des pistes cyclables et marchables seront aménagées, ce qui constitue ainsi une alternative à la voiture.

L'intégration de la nature en ville est également mise en avant dans le PADD. La végétation permet de capter le carbone atmosphérique et réguler la qualité de l'air. La préservation/création d'espaces naturels sur le territoire permet de conserver voire créer des puits de carbone plus ou moins importants.

➡ Effets positifs indirects permanents

6.3 Gestion des déchets

Le PLU prévoit une augmentation très modérée de + 3.7 % de la population pontamarcquoise à l'horizon 2035, soit une hausse de 108 habitants par rapport à la population recensée au 1er Janvier 2019. Au regard de cette faible évolution, la quantité de déchets générés ne devrait pas beaucoup augmenter, d'autant plus que les actions de communication et de sensibilisation des politiques actuelles en faveur de la réduction des déchets participent également à limiter cette hausse potentielle.

Ces projections ne prennent cependant pas en compte le tonnage de déchets lié au développement des activités économiques, à la création d'emplois supplémentaires et de commerces, mais ces éléments sont difficiles à évaluer à l'heure actuelle.

A noter que l'OAP du secteur de Molpas intégrera des emplacements de collecte sélective des déchets, de même que les opérations d'au moins 3 logements dans toutes les zones concernées de la commune.

➡ Effets négatifs modérés directs permanents

6.4 Nuisances sonores

Les nuisances sonores sur le territoire communal sont dues à deux axes routiers, la D2549 et la D549.



Les nuisances sonores sont susceptibles d'augmenter légèrement avec l'augmentation du nombre de véhicules liée à la hausse du nombre de ménages et du nombre d'activités dans le cadre du projet de renouvellement d'AGFA-GEVAERT.

➡ *Effets négatifs modérés indirects permanents*

6.5 Nuisances lumineuses

Le territoire de Pont-à-Marcq est déjà très touché par des nuisances lumineuses importantes. De la même manière que pour les nuisances sonores, les nuisances lumineuses seront plus importantes suite à l'urbanisation du projet de renouvellement d'AGFA-GEVAERT et de la zone AU.

Le PLU n'évoque pas de projet de trame noire.

➡ *Effets négatifs indirects permanents*

VII. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES

7.1 Les zonages d'inventaire et de protection

7.1.1. Les ZNIEFF

Aucune ZNIEFF n'est directement située sur la commune. La révision du PLU de Pont-à-Marcq n'a donc aucune incidence sur ce type de zonage.

➡ *Effets neutres*

7.1.2. Les zones Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 n'est directement située sur la commune. La description des incidences du PLU sur la zone Natura 2000 la plus proche est détaillée dans le chapitre dédié.

➡ *Effets neutres*

7.1.3. Les espaces naturels sensibles (ENS)

Aucun ENS n'est directement situé sur la commune. La révision du PLU de Pont-à-Marcq n'a donc aucune incidence sur ce type de zonage.

➡ *Effets neutres*

7.2 Les milieux naturels et espèces locales

Les milieux naturels et semi-naturels sont présents sur Pont-à-Marcq malgré la forte anthropisation du territoire (espaces verts privatifs ou semi-privatifs, boisements, cours d'eau et ripisylves, zones humides, etc.).

Le PLU supprime un secteur 1AUEc et une zone 2AU correspondant à des terres agricoles pour les reclasser en A, et ouvre deux autres zones A au sud et à l'est de la commune. Cela permet de conserver des zones de milieux ouverts en les protégeant par le zonage A.

Par ailleurs, la révision permet de revoir plus précisément la délimitation des zones du PLU et certaines parties, plus ou moins étendues, de zones U ou même AU ont été reclassées en zone naturelle N en fonction des réalités de terrain. Cela permet une meilleure cohérence avec le document graphique, une meilleure protection des espaces naturels et semi-naturels locaux, et une meilleure gestion du risque inondation.

Le PLU révisé propose également diverses mesures en faveur des milieux naturels locaux en faisant usage de l'article L151-23 (sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la



préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques), en favorisant les surfaces perméables, ou en insistant sur la trame verte et bleue locale, pour enrichir le réseau écologique de la commune.

Enfin, le projet de reconversion du site d'AGFA-GEVAERT et celui de l'OAP de Molpas permettront de mettre en place un suivi écologique des sites et de traiter les Espèces Exotiques Envahissantes.

➡ *Effets positifs directs permanents*

En parallèle, le PLU ouvre à l'urbanisation respectivement à moyen et court terme un secteur majoritairement occupé par des terres agricoles non protégées par le zonage A (zones 1AU de Molpas) et un secteur en partie occupé par des terres agricoles non protégées par le zonage A (zone UEa du renouvellement d'AGFA).

Sur le secteur de Molpas, des formations arbustives et arborées (notamment un alignement d'arbres) sont présentes ponctuellement. L'urbanisation du site va probablement entraîner une destruction des milieux, une baisse des ressources alimentaires et de zones de repos et de reproduction pour diverses espèces, et une fragmentation du territoire.

Sur le site d'AGFA-GEVAERT, deux zones de cultures seront urbanisées : d'une part à l'ouest sur le fond du terrain agricole qui sera protégé par le nouveau zonage A (environ un tiers urbanisé pour deux tiers protégés), et d'autre part à l'est du site. Ceci est à nuancer car les terres agricoles à l'ouest seront maintenues en partie naturelles notamment pour le bassin paysager, le parcours sportif et la frange paysagère. A l'est, elles seront utilisées en partie pour des noues paysagères et des bassins de rétention.

➡ *Effets négatifs directs permanents*

7.3 La trame verte et bleue

Comme évoqué précédemment, le territoire de Pont-à-Marcq comprend plusieurs espaces naturels et semi-naturels, qui forment ensemble un réseau écologique parmi lequel la faune locale (et indirectement la flore) peut circuler. Ce réseau écologique, aussi appelé TVB, a été identifié à plusieurs échelles : à une échelle régionale avec le SRCE intégré au SRADDET, à une échelle plus restreinte avec le SCoT, et enfin à une échelle locale, bien que la TVB n'ait pas fait l'objet d'une OAP thématique spécifique.

Le PADD affiche son souhait de préserver et conforter la trame verte et bleue sur le territoire. Il rappelle ainsi les outils mobilisables par le PLU : zone naturelle ; protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ; Espace Boisé Classé (EBC) ; protection des zones humides identifiées au SDAGE et au SAGE, etc.

➡ *Effets positifs directs permanents*

7.4 Les espaces agricoles

La révision du PLU permet l'extension d'une zone A existante au nord-ouest de la commune, en remplacement en tout ou partie des zones 2AU et 1AUEc.

L'ouverture d'une zone A dans le cadre du renouvellement du site AGFA, en lieu et place d'une zone UB et d'une zone UE, et à l'est de la commune à la place d'une partie du secteur 1AUEa, permet de garantir leur pérennité et de veiller à la préservation d'unités agricoles cohérentes.

➡ *Effets positifs directs permanents*

Toutefois, cela est à mettre au regard des projets qui vont contribuer à la consommation de terres agricoles, non protégées par un zonage A au PLU



en vigueur (classées UE donc en zone destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires).

La zone 1AU se situe sur des secteurs majoritairement occupés par des terres agricoles. Leur urbanisation va donc de fait entraîner une destruction des milieux agricoles. Rappelons toutefois que l'OAP sectorielle prévoit la mise en place d'espaces paysagers urbains.

➡ *Effets négatifs modérés directs permanents*

VIII. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

8.1 Le paysage

8.1.1. Le paysage naturel et semi-naturel

Le paysage de Pont-à-Marcq se partage entre un passé agricole marqué et une urbanisation pouvant être considérée comme soutenue pour une commune rurale.

La révision du PLU constitue une opportunité pour répondre aux enjeux paysagers de la commune.

Tout d'abord, les principales entités naturelles sont préservées grâce au zonage « N » proposé par le PLU. Cela correspond aux principaux boisements, cours d'eau et zones humides du territoire, ainsi qu'à la voie verte. Le zonage agricole « A » permet lui aussi de préserver les paysages de milieux ouverts.

Dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement cadrées notamment par le biais de l'OAP sectorielle, le PLU permet de porter une réflexion sur la fonction paysagère des quartiers amenés à évoluer.

Il sera également mis en œuvre une réflexion paysagère dans le cadre du projet de renouvellement du site AGFA. Par exemple, un principe d'ourlet arboré sera mis en place au niveau des limites du site (végétation de plus en plus riche et haute). Le PLU permet ainsi de maintenir voire développer les zones de transition paysagées entre les zones d'activités et les zones d'habitations alentours.

➡ *Effets positifs directs permanents liés à la prise en compte des transitions paysagères dans la révision du PLU*

Les évolutions marquantes du paysage à l'échelle de la commune les prochaines années correspondront à l'urbanisation de la zone AU et UEa (AGFA) prévues dans le PLU. L'artificialisation des espaces encore non urbanisés de ces secteurs réduira les espaces semi-naturels de la commune. Les zones proposées se situent en continuité du tissu urbain existant afin d'éviter des ruptures paysagères marquantes. Comme évoqué précédemment, la révision du PLU permet d'intégrer des zones de transition paysagère et permet de prendre en compte l'impact paysager à l'échelle de la commune.

➡ *Effets négatifs modérés directs permanents*

8.1.2. Le paysage urbain

La commune de Pont-à-Marcq se compose de tissus urbains variés. Le diagnostic urbain réalisé a permis d'identifier les différentes morphologies et caractéristiques urbaines du territoire.

Par la suite, le PLU a distingué dans son règlement différents secteurs afin de moduler au maximum les règles s'appliquant à chaque secteur, et ainsi



s'adapter au mieux aux différentes identités paysagères. Le règlement propose une batterie de règles qui permettent d'assurer une continuité visuelle du bâti et la bonne intégration des nouvelles constructions. Cela passe par l'implantation du bâti, par sa hauteur, sa couleur, sa toiture etc...

Enfin, la révision du PLU permet d'intégrer un paysage urbain plus cohérent sur le site d'AGFA-GEVAERT. Le projet développera un quartier mixte accueillant une crèche, des espaces de restauration, des espaces de loisirs (salle de sport, salle de théâtre...), une frange paysagère encerclant le site (lieu de promenade, de respiration, et axe de mobilité douce propice à la pratique sportive), des îlots de végétation et des alignements d'arbustes ... Le futur quartier sera ainsi mieux raccroché au tissu urbain environnant.

➡ *Effets positifs directs permanents*

8.2 Le patrimoine bâti

Au sein du site d'AGFA-GEVAERT, les bâtiments qui présentent une grande qualité architecturale typique de la période Art-Déco (la Chaufferie et la Coulée) seront requalifiés.

Par ailleurs, le diagnostic urbain a permis d'identifier des patrimoines bâtis remarquables d'un point de vue culturel, historique et architectural, tels que l'église Saint Quentin, le Château Blanc et l'ancienne mairie. Afin de répondre à cet enjeu, la révision du PLU permet de localiser ces « éléments bâtis ayant un intérêt culturel, historique ou architectural » pouvant faire l'objet de dispositions particulières dans le règlement du PLU.

➡ *Effets positifs directs permanents*

8.3 Le patrimoine archéologique

La commune de Pont-à-Marcq n'est pas concernée par la présence de sites archéologiques. Néanmoins, en cas de découverte fortuite, le règlement indique que les dispositions seront prises en matière d'archéologie préventive, et la ville se tournera vers les services de la DRAC (Direction régionale des Affaires culturelles).

➡ *Effets neutres*

IX. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LA MOBILITE

Le PADD du PLU encourage les mobilités alternatives à la voiture (renforcement des cheminements doux et des pistes cyclables) et les liaisons inter-quartiers. On retrouve ainsi des liaisons douces dans l'OAP sectorielle et dans le cadre du projet de renouvellement du site AGFA-GEVAERT, en plus de la voie verte de la commune. Des stationnements à vélo seront par ailleurs également aménagés sur ce site. Les ambitions affichées devraient permettre de réduire l'utilisation de la voiture personnelle et les émissions de GES associées. Par ailleurs, le règlement indique que des bornes électriques devront être aménagées au sein du secteur UEa (site AGFA-GEVAERT), participant également à la réduction des émissions de GES.

L'arrivée de nouveaux ménages dans le secteur de l'OAP sectorielle, et de nouvelles activités au sein du projet AGFA-GEVAERT, conduira à une augmentation des déplacements, et pourra contribuer à la congestion de certaines voies routières très empruntées. Toutefois, la proximité avec la départementale, la répartition interne afin d'éviter les zones de conflit, et



la boucle logistique prévue afin de fluidifier le trafic sur la zone, devraient permettre d'éviter la congestion des voiries locales.

➡ *Effets neutres*

X. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LA MORPHOLOGIE URBAINE

La révision du PLU apportera des modifications sur la morphologie urbaine de la ville à travers ses projets de renouvellement urbain et ses nouveaux aménagements. Comme détaillé précédemment, le PLU veillera à conserver ou restituer une cohérence morphologique dans ses quartiers.

Le PADD vise à soutenir la vocation agricole du territoire, actuellement fragilisée. A travers le règlement et le plan de zonage, la révision du PLU définit plusieurs nouveaux secteurs et permet de diversifier les activités (constructions et installations à vocation de commerces comme : artisanat et commerce de détail, restauration, hébergement hôtelier et touristique, strictement liées à l'activité agricole) et ainsi éviter la dégradation du tissu agricole.

La voie verte de la Pévèle, allant de Pont-à-Marcq à Thumeries, est préservée dans la révision du PLU grâce au zonage N. Cette voie correspond à l'ancienne ligne de chemin de fer selon le tracé de l'ancien « *tortillard* » surnommé « PP » parce qu'il reliait Pont-à-Marcq à Pont-de-la-Deûle. Elle est désormais principalement en terre et cailloux et représente un atout pour les activités de tourisme et de loisirs, repérée au SCoT en tant que TVB à vocation récréative.

➡ *Effets positifs directs permanents*

XI. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LA POPULATION

Sur la période 1999-2019, il a été observé une augmentation de 36 % de la population. De plus, on observe un vieillissement de la population.

Le projet de territoire, rationalisé au regard de l'objectif ZAN, des contraintes environnementales et de l'identité rurale de la commune, des défis de la mobilité et d'une offre d'équipements adaptée, affiche une ambition démographique beaucoup plus modérée de + 3.7 % de la population à l'horizon 2035 soit une hausse de 108 habitants par rapport à la population recensée au 1er Janvier 2019.

Par ailleurs, l'élaboration du PLU permettra d'élargir l'offre de logements afin de répondre aux besoins de tous (voir ci-dessous). Cela a pour but entre autres de contrer le phénomène de vieillissement de la population en continuant à attirer les jeunes ménages.

➡ *Effets positifs directs permanents*

XII. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LES LOGEMENTS

Le PLU va permettre d'élargir l'offre de logements que ce soit en termes de typologie, de prix, ou de taille de logements. De nouveaux logements seront donc construits pour être cohérents avec les objectifs démographiques fixés. Les formes d'habitats modulables seront favorisées, permettant de s'adapter aux tranches de vie des ménages et



d'accompagner leur parcours résidentiel sans changement de logement : nouvelles configurations familiales, populations en décohabitation, populations vieillissantes ... Ces logements, en plus d'être variés et de cibler différents publics (seniors, jeunes ménages, personnes précaires, ...), devront être plus sobres et performants d'un point de vue énergétique. En effet, le PLU promeut à travers son PADD et son règlement la performance environnementale des bâtis du point de vue énergétique et thermique.

➡ *Effets positifs directs permanents*

XIII. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LES EQUIPEMENTS

Le niveau d'équipements collectifs est bon sur la commune. Le PADD précise que les équipements et services seront renforcés (notamment dans le cadre de l'OAP sectorielle, avec un équipement s'orientant vers le domaine de la santé) afin d'accompagner le développement démographique sur le territoire.

Le projet du site AGFA-GEVAERT envisage d'implanter une crèche, une salle de sport, une salle de théâtre, des espaces de ventes des fruits et légumes de l'activité de maraichage du site, etc. Il a également été pensé y implanter la cité de la Bière.

➡ *Effets positifs directs permanents*



XIV. SYNTHÈSE DES INCIDENCES

Qualification des incidences	Impact nul	Impact positif faible	Impact négatif faible
		Impact positif modéré	Impact négatif modéré
		Impact positif fort	Impact négatif fort

Champs environnementaux	Incidences du projet	
	Phase travaux	Phase exploitation
Milieu physique		
Topographie	Modification ponctuelle de la topographie (déblais/remblais)	<i>Pas d'incidences</i>
Géologie	Modification temporaire des sous-sols	<i>Pas d'incidences</i>
Consommation d'espace	Consommation d'espaces naturels et agricoles mais la révision du PLU permet une réduction du rythme de la consommation foncière	
Exploitation du sol	<i>Pas d'incidences</i>	
Eaux souterraines	Potentiels prélèvements supplémentaires et potentielle pollution des eaux souterraines	Imperméabilisation d'une zone de cultures pour l'OAP de Molpas
		Très faible augmentation de la population d'ici 2035 Diminution de l'artificialisation du site AGFA de 44% à 23% Gestion des pollutions des aires de stationnement
Eaux superficielles	Risques de pollutions accidentelles	Risque de pollutions des cours d'eau à proximité des zones A
		Protections supplémentaires dans les zones U basculées en N Protection des zones humides
Usages de l'eau	Augmentation de la consommation d'eau	Augmentation de la consommation d'eau et des rejets
Climat		
Climat local	<i>Pas d'incidences</i>	
Vulnérabilité au changement climatique	Emission de GES dues à la circulation des engins de chantier	Emission de GES dues à la circulation des nouveaux habitants et nouveaux salariés
		Règles prévues pour la prévention des risques Rénovation énergétique et thermique encouragée Préservation d'espaces naturels et semi-naturels/maintien et renforcement de la biodiversité en ville



Champs environnementaux	Incidences du projet	
	Phase travaux	Phase exploitation
Energie		
Consommation énergétique	Consommations énergétiques liées à l'utilisation d'outils nécessitant de l'électricité	Augmentation des consommations énergétiques via l'augmentation de la population et l'installation de nouvelles entreprises
		Mobilités douces favorisées Rénovation énergétique et thermique encouragée
Energies renouvelables	Recours aux EnR, notamment lors de la construction de bâtiments	
Risques		
Mouvements de terrain	Etude du constructeur dans les zones de terrains compressibles avant tout projet	
Risque sismique	Pas d'incidences	
Risque de feux de forêt	Pas d'incidences	
Tempête/intempérie	Pas d'incidences	
Inondation	Augmentation du risque de ruissellement	Protection des zones humides = rôle tampon Localisation des zones de projets en dehors des zones à haut risque (suppression d'une zone AU exposée au risque d'inondation, basculée en N) Espaces de perméabilité prévus par le règlement
		Plus de risque de ruissellements via l'imperméabilisation des sols en zone 1AU
Transport de Matières Dangereuses	Pas d'incidences	
Risque industriel	Pas d'incidences	Exposition potentielle de nouvelles populations aux risques industriels dans la zone UE
		Transitions paysagères entre zones d'activités et zones d'habitats dans le cadre de la mutation du site AGFA-GEVAERT
Nuisances et pollutions		
Sites et sols pollués	Dépollution des sites pollués avant projets	
Qualité de l'air	Emissions de GES, polluants chimiques, génération de poussière/particules	Emissions de GES via les véhicules et consommations énergétiques Réduction des espaces naturels donc des puits de carbone Exposition de nouvelles populations aux polluants atmosphériques générés par les activités polluantes potentielles en zone UE



		Mobilités douces favorisées
Gestion des déchets	Les chantiers génèrent des déchets	Augmentation du nombre de ménages, donc de la production de déchets Le PLU intègre des dispositions concernant le tri sélectif
Champs environnementaux	Incidences du projet	
	Phase travaux	Phase exploitation
Nuisances sonores	Circulation des engins, utilisation d'outils bruyants	Circulation des véhicules des nouveaux riverains et salariés Augmentation de l'exposition des personnes à des nuisances sonores générées par les éventuelles activités industrielles (en zone UE) Coupures vertes entre les espaces économiques et les lieux résidentiels Mobilités douces favorisées
Nuisances lumineuses	Eclairages sur le chantier et véhicules	Eclairages des bâtis, stationnements, voies de circulation et cheminements doux
Nuisances sonores	Circulation des engins, utilisation d'outils bruyants	Circulation des véhicules des nouveaux riverains et salariés Augmentation de l'exposition des personnes à des nuisances sonores générées par les éventuelles activités industrielles (en zone UE) Coupures vertes entre les espaces économiques et les lieux résidentiels Mobilités douces favorisées
Nuisances lumineuses	Eclairages sur le chantier et véhicules	Eclairages des bâtis, stationnements, voies de circulation et cheminements doux
Milieux naturels et agricoles		
ZNIEFF, ENS, Natura 2000	Pas d'incidences car la commune ne comprend pas de ZNIEFF ni d'ENS sur son territoire. Incidences sur le réseau Natura 2000 détaillées dans le chapitre dédié.	
Milieux naturels et espèces locales	Destruction partielle des éléments naturels et semi-naturels dans les zones de projets	Milieux en partie artificialisés par l'urbanisation des zones de projets Protection des espaces naturels grâce au zonage « N » et à l'article L.151-23 du CU Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes et suivi écologique dans le cadre des nouveaux projets



Champs environnementaux	Incidences du projet	
	Phase travaux	Phase exploitation
Trame Verte et Bleue	Volonté de conservation d'une TVB locale retranscrite dans le zonage (zones N, éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du CU) et dans le règlement (préservation des zones à dominantes humides et d'espaces de perméabilité)	
Espaces agricoles	Consommation de terres agricoles non protégées par le zonage « A » du PLU en vigueur dans les zones de projets	Protection d'espaces agricoles par un zonage « A » Consommation de terres agricoles non protégées par le zonage « A » du PLU en vigueur dans les zones de projets
Paysage et patrimoine		
Paysage naturel et semi-naturel	Altération des espaces naturels et semi-naturels en zone AU et UEa	Altération des espaces naturels et semi-naturels en zone AU et UEa Protection d'espaces naturels par un zonage « N » et via l'article L.151-23 du CU Réflexion paysagère dans le cadre de l'OAP sectorielle Principe d'ourlet arboré au niveau des limites du site AGFA
Paysage urbain	Batterie de règles assurant une continuité visuelle et une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions	
Patrimoine bâti	<i>Pas d'incidences</i>	Eléments de patrimoine remarquable identifiés au document graphique et protégés par l'article L.151-19 du CU
Patrimoine archéologique	<i>Pas d'incidences</i>	<i>Pas d'incidences</i>
Milieu humain		
Mobilité	Ralentissement de la circulation, éventuelles déviations si nécessaire	Mobilités douces développées
Morphologie urbaine	Préservation de la cohérence morphologique des quartiers, notamment à travers les projets de renouvellement urbain et les nouveaux aménagements	
Population	<i>Pas d'incidences</i>	Plus de jeunes ménages, plus d'actifs, ralentissement du phénomène de vieillissement de la population
Logement/Equipement	<i>Pas d'incidences</i>	Renforcement des équipements et services selon les besoins ; Elargissement de l'offre de logements ; Incitation aux logements durables.

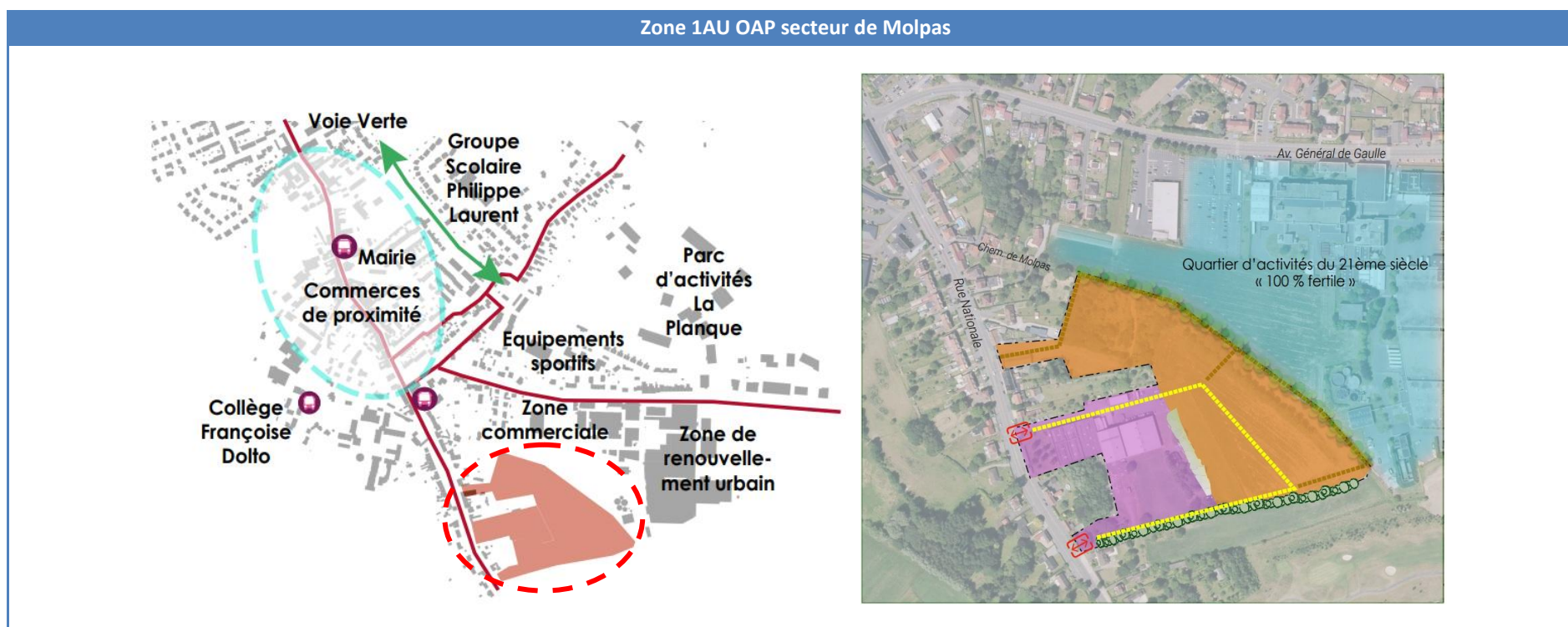


ANALYSE SECTORIELLE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT



I. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LES ZONES « AU » ET ZONES DE PROJET

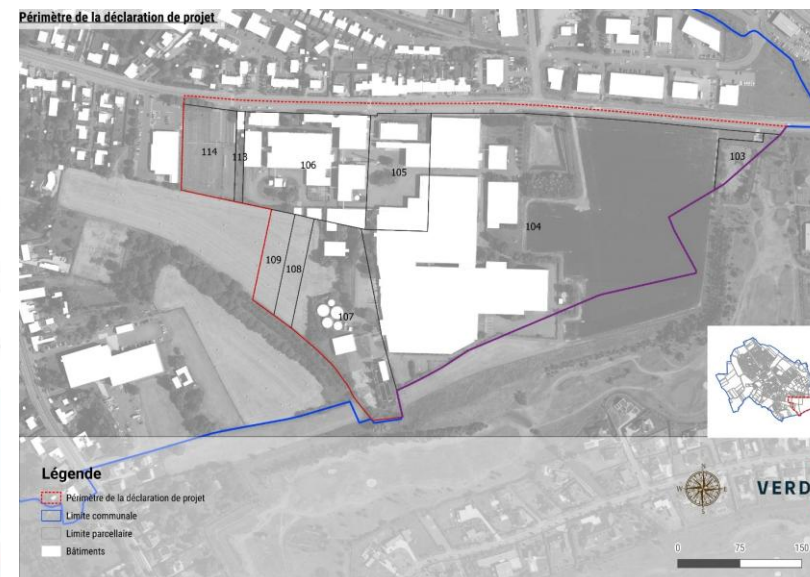
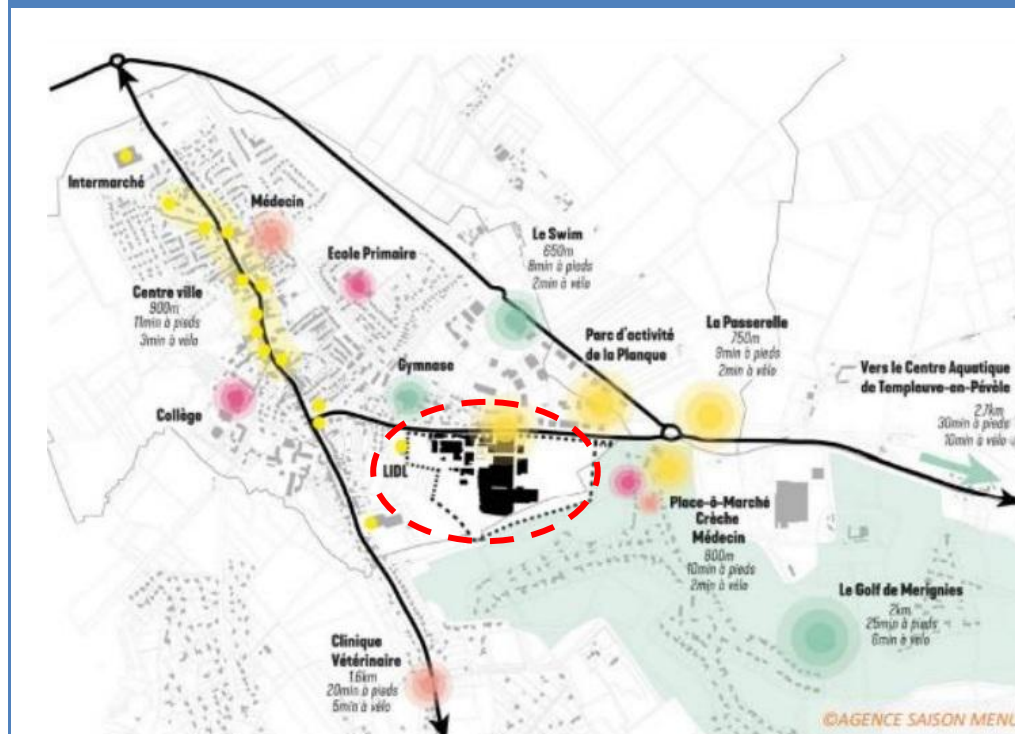
Les zones ouvertes à l'urbanisation et des zones de projet sont ici listées et analysées. Les zones AU concernent l'espace identifié permettant l'atteinte des besoins liés au maintien de la population ainsi que les ambitions démographiques de la commune. A noter que ce secteur fait l'objet d'une OAP, dans le quartier de Molpas. Les zones de projet concernent le renouvellement du site AGFA-GEVAERT fermé en 2020. Les impacts du PLU sont précisés pour ces zones, ils peuvent être négatifs via la destruction d'habitats, la présence de risques [etc.], ou bien positifs par la protection d'éléments particuliers par exemple.



Localisation : Le long de la rue Nationale		Superficie : 4,4 ha
Caractéristiques		Impacts du PLU et mesures associées
Occupation du sol : Majoritairement des champs non protégés par le zonage A du PLU en vigueur Milieus naturels : Bosquet et alignements d'arbres – présence de la Mousserie de classe 5 (cours d'eau de 5 à 10km) à 40 m au sud		L'OAP sectorielle prévoit un traitement de l'interface entre le projet et l'existant pour créer un filtre paysager. La végétalisation sera réalisée avec des essences locales. Le traitement des surfaces bâties sera le plus intégré possible. L'aspect brique rouge sera privilégié en raison de l'identité architecturale sur la commune.
Risques : Risque moyen de remontée de nappe		Le règlement rappelle qu'il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.
Nuisances/pollutions : Nuisances potentielles du futur quartier d'activités du site AGFA-GEVAERT		Maintien d'un filtre végétal
Paysage/Vue remarquable : Pas d'éléments particuliers, vue dégagée vers le sud		Traitement paysager des franges rurales et création d'ouvertures
Agriculture : Les terrains appartiennent à 3 exploitants dont les sièges agricoles ne sont pas sur la commune.		La majeure partie appartient des terrains appartient au plus important exploitant de la commune qui à lui seul cultive 36 % des terres agricoles de Pont-A-Marcq. A noter que les terrains ont toujours été classés en zone constructible et qu'aucun projet agricole n'a été recensé. Les terrains seront tachetés aux exploitants au prix de terrains à bâtir offrant une source de revenus non négligeable.



Zone UEa : projet de renouvellement du site d'AGFA-GEVAERT



Localisation : Le long de l'avenue du Général de Gaulle

Superficie : 16 ha

Caractéristiques

Occupation du sol : Ancien site industriel AGFA-GEVAERT fermé en 2020

Champs non protégés par le zonage A du PLU en vigueur

Milieux naturels : Enjeu faible – présence de la Mousserie de classe 5 (cours d'eau de 5 à 10km) sur 70 m au fond du terrain au sud

Risques : Risque moyen de remontée de nappe

Impacts du PLU et mesures associées

Surface majoritairement déjà artificialisée

Minimum 20% d'espaces paysagers de pleine terre

Dispositifs ou aménagements favorisant la récupération et la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre, hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs

Dispositifs de gestion des pollutions associés aux matériaux perméables des aires de stationnement

Le règlement rappelle qu'il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les

Risque faible de retrait-gonflement des argiles sur l'est du site	précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.
Nuisances/pollutions : Risque de pollution des sols	Retrait des sources concentrées de pollutions dans le respect du projet et de la faisabilité technique
Paysage/Vue remarquable : Pas d'éléments particuliers, vue dégagée vers le sud	Ourlet arboré au niveau des limites du site (végétation de plus en plus riche et haute)



II. INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR LA DECLINAISON DES ZONES N ET A

2.1 Déclinaison des zones A et N du PLU de Pont-à-Marcq

Zone	Vocation	Superficie (ha)
A	Zones agricoles, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles	71.98 ha
N	Zones naturelles et forestières, équipées ou non, à protéger en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique.	15,51 ha

2.1.1 Les secteurs en zone agricole

Dans ces secteurs sont admis sous condition :

- ❖ Les constructions et installations réputées agricoles par l'article L. 311-1 du Code Rural ;
- ❖ Les constructions de logements, leurs annexes et extensions à condition d'être jugées utiles et nécessaires à l'activité agricole et si elles sont situées à moins de 50 mètres des bâtiments agricoles ;
- ❖ Les constructions et installations à vocation de commerces (artisanat et commerce de détail, restauration, hébergement hôtelier et touristique) strictement liées à l'activité agricole ;
- ❖ Les installations classées pour la protection de l'environnement à caractère agricole, des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles

ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

- ❖ Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables intégrés aux éléments architecturaux des constructions ;
- ❖ L'extension, la réfection et l'amélioration des constructions à vocation d'habitat existantes, dans la limite de 40 % de la surface de plancher initiale à la date d'approbation du PLU et sans pouvoir dépasser une emprise au sol finale de 250 m² ;
- ❖ La construction d'une annexe isolée d'habitation d'une superficie maximale de 20 m², d'une hauteur maximale de 3.20 mètres au point le plus élevé et à une distance de maximum 50 mètres de la construction principale ;
- ❖ Les constructions et extensions des entrepôts à conditions qu'elles soient en lien avec les besoins de l'activité agricole.

2.1.2 Les secteurs en zone naturelle

Cette zone recouvre le secteur de la Zone à Dominante Humide au Sud de la commune ainsi que le long de la Marque, la voie Verte (ancienne voie du chemin ferré), et quelques boisements au Sud Est.

Dans ces secteurs sont admis sous condition :

- ❖ Les exploitations forestières à condition de ne pas porter atteinte au caractère de la zone ;
- ❖ L'extension, la réfection et l'amélioration des constructions existantes à vocation habitat, la réalisation d'annexe attenante à la construction principale dans la limite de 20 % de l'emprise au sol à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 150 m² ;
- ❖ La construction d'une annexe isolée d'habitation d'une superficie maximale de 20 m², d'une hauteur maximale de 3.20 mètres au point le plus élevé et à une distance de maximum 50 mètres de la construction principale ;
- ❖ La création d'abris pour animaux sous réserve d'être démontable, et dans la limite d'un abri par unité foncière ;



- ❖ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.2 Incidence de ces secteurs sur l'environnement

Dans la plupart des cas, ces secteurs ne sont pas voués à évoluer significativement. De ce fait, il ne devrait pas y avoir d'impacts forts sur l'environnement, ce qui ne signifie pas non plus une absence d'impacts. Ainsi l'aménagement de structures plus ou moins légères pourra avoir des effets résiduels en termes de consommation d'espace et de réduction de surfaces exploitables par la biodiversité locale.



ANALYSE DES EFFETS CUMULES DE LA REVISION DU PLU



I. PRÉAMBULE

Selon l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'évaluation doit décrire les incidences sur l'environnement résultant, entre autres, « du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ».

Aucun projet soumis à étude d'impact n'a été identifié sur la commune de Pont-à-Marcq. Un projet non soumis à étude d'impact a été identifié :

- ❖ Projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de plancher de 3 238 m² et 94 places de stationnement en périphérie de la commune sur un terrain délaissé.

Les projets soumis à étude d'impact aux alentours de la commune sont les suivants :

- ❖ Projet de création d'un cinéma et d'activités de services "Le jardin des loisirs" sur la commune de Templeuve-en-Pévèle, à environ 6 km ;
- ❖ Implantation de l'entreprise ETS G. VERBRUGGE & FILS dans un bâtiment existant situé en zone industrielle sur la commune de Templemars, à environ 9 km. L'activité relèvera de la rubrique ICPE 3260 soumise à autorisation ;
- ❖ Construction d'un entrepôt logistique sur la ZI de Seclin à Noyelles-lès-Seclin, à environ 10 km ;
- ❖ Projet de création d'une installation de traitement de surfaces sur la commune de Noyelles-lès-Seclin, à environ 10 km ;

- ❖ Projet d'unité de conditionnement et de stockage de gaz industriels et de gaz spéciaux sur la commune de Gondecourt, à environ 13 km.

1.1 Les milieux naturels

Les impacts peuvent concerner la destruction des milieux ou leur fragmentation, la destruction d'individus, ou leur dérangement. Les phases de travaux des projets sur la commune ne sont pas prévues à proximité ; par ailleurs, s'agissant d'effets temporaires, il n'y aura à priori pas d'effets cumulés.

1.2 La ressource en eau

Des pollutions sur la ressource en eau peuvent apparaître dans le cadre de ces projets. En effet, la nature des travaux en elle-même peut représenter des risques du point de vue de la pollution de l'eau (déversement de substances nocives, déchets, hydrocarbures des véhicules, etc...). Néanmoins, de manière à éviter ces incidences sur le milieu récepteur, des dispositifs spécifiques sont mis en place dans le cadre de tout projet d'aménagement.

1.3 Les risques

Les projets prévus sur Pont-à-Marcq ne généreront aucun nouveau risque, qu'il soit industriel ou dans le cadre du transport de matières dangereuses.

Concernant le projet d'unité de conditionnement et de stockage de gaz industriels et de gaz spéciaux sur la commune de Gondecourt, la distance est telle qu'il n'y aura à priori pas d'effets cumulés avec la révision du PLU de Pont-à-Marcq.

1.4 Les nuisances

Les projets cités précédemment généreront peu de nuisances sonores supplémentaires, même si le passage régulier de camions de livraison



pour l'ensemble commercial générera des contraintes plus importantes pour les habitants. Mais seuls les sites à proximité les uns des autres pourront occasionner une gêne cumulée des nuisances sonores, or le projet est prévu en périphérie de la commune.

1.5 Qualité de l'air

Les projets pouvant être réalisés de manière concomitante et localisés à proximité des zones d'aménagement prévues par le PLU révisé pourraient générer des poussières (comme c'est souvent le cas pendant les chantiers) ou de nouveaux rejets atmosphériques qui viendraient se cumuler aux poussières et aux émissions atmosphériques générées par les travaux découlant de la révision du PLU. Or comme indiqué précédemment, le projet d'ensemble commercial est prévu en périphérie de la commune.



ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000



I. CONTEXTE ET ENJEUX

Le réseau Natura 2000 rassemble les espaces naturels et semi-naturels d'intérêt patrimonial à l'échelle de l'Union européenne. L'objectif est de conserver, voire restaurer les habitats et les espèces (faune et flore), et de manière plus générale, de préserver la diversité biologique tout en tenant compte du contexte économique et social de chaque secteur.

Chaque zone Natura 2000 doit faire l'objet d'une attention particulière dès lors qu'elle est potentiellement menacée par tout projet impliquant des incidences significatives sur les habitats et espèces présentes. L'évaluation des incidences Natura 2000 est transcrite depuis 2001 dans le droit français et le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et le décret du 16 août 2011 relatif au régime propre d'autorisation propre à Natura 2000 ont renforcé la législation en la matière.

Ce chapitre vise à préciser quelle(s) zone(s) Natura 2000 se situe(nt) dans le périmètre d'étude ou quelles sont les zones les plus proches, quels sont les principaux enjeux qui y sont liés et en quoi la révision du PLU peut porter atteinte à la biodiversité présente, conformément à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : [...] 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [...] ».

II. DESCRIPTION DU SITE

2.1 Localisation et description du site

La commune de Pont-à-Marcq ne comprend **aucun site Natura 2000 dans son périmètre** ou à proximité immédiate.

Le site Natura 2000 le plus proche correspond à la ZPS (Zone de Protection Spéciale) des « **Cinq Tailles** » (**FR3112002**) qui se situe à **environ 4 kilomètres** de la commune de Pont-à-Marcq.

Le site accueille une des plus remarquables populations françaises de Grèbe à cou noir, espèce nicheuse emblématique du site. Se joint à cette espèce prestigieuse la rare Mouette mélanocéphale qui niche au sein d'une colonie de mouettes rieuses. Fuligules milouins, morillons, canards colverts etc.... se reproduisent sur les 35 ha de bassins : ils y trouvent la tranquillité et une nourriture abondante (insectes, petits poissons, plantes aquatiques). Certains oiseaux sont sédentaires bien que leur espèce soit en majorité migratrice : Foulque macroule, Héron cendré, Vanneau huppé et Gallinule poule d'eau. De nombreux migrateurs utilisent également les bassins : Avocette élégante, Echasse blanche, Gorgebleue à miroir, Guifette noire, Busard des roseaux, aigrettes, fauvettes, canards divers.

Le site a été aménagé et ouvert au public. Il est soumis à une très forte fréquentation, mais les dispositifs d'observation et de protection des bassins permettent de respecter la tranquillité des oiseaux du bassin. La partie forestière du site subit, quant à elle, des dérangements importants. La richesse alimentaire des bassins est liée à leur origine (bassins de décantation de sucrerie). Les bassins sont alimentés uniquement par les précipitations, aucune maîtrise des niveaux d'eau n'est possible.



2.2 Les espèces ayant conduit à la désignation du site en zone Natura 2000

Le tableau ci-dessous et en pages suivantes détaille les espèces inscrites à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et leur évaluation :

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max		C R V P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A480	Cyanecula svecica	r	1	3	p	P		D			
B	A480	Cyanecula svecica	c			i	P		D			
B	A004	Tachybaptus ruficollis	w			i	P		D			
B	A004	Tachybaptus ruficollis	r	6	8	p	P		D			
B	A004	Tachybaptus ruficollis	c			i	P		D			
B	A005	Podiceps cristatus	r	3	5	p	P		D			
B	A005	Podiceps cristatus	p			i	P		D			
B	A005	Podiceps cristatus	c			i	P		D			
B	A008	Podiceps nigricollis	w	150	200	p	P		A	B	C	B



B	A008	Podiceps nigricollis	r	150	200	p	P		A	B	C	B
B	A008	Podiceps nigricollis	c			i	P		A	B	C	B
B	A021	Botaurus stellaris	c			i	P					
B	A026	Egretta garzetta	c	1	10	i	P		D			
B	A028	Ardea cinerea	c			i	P					
B	A029	Ardea purpurea	c			i	P					
B	A031	Ciconia ciconia	c	1	5	i	P		D			
B	A036	Cygnus olor	w	2	3	p	P		D			
B	A036	Cygnus olor	r	2	3	p	P		D			
B	A036	Cygnus olor	c			i	P		D			
B	A043	Anser anser	c			i	P					
B	A048	Tadorna tadorna	w	5	10	p	P		D			
B	A048	Tadorna tadorna	r	5	10	p	P		D			
B	A048	Tadorna tadorna	c			i	P		D			
B	A052	Anas crecca	w	0	2	p	P		D			
B	A052	Anas crecca	r	0	2	p	P		D			
B	A052	Anas crecca	c			i	P		D			
B	A053	Anas platyrhynchos	w	10	15	p	P		D			
B	A053	Anas platyrhynchos	r	10	15	p	P		D			
B	A053	Anas platyrhynchos	c	600	800	i	P		D			
B	A054	Anas acuta	c			i	P					
B	A059	Aythya ferina	w	5	10	p	P		D			
B	A059	Aythya ferina	r	5	10	p	P		D			



B	A059	Aythya ferina	c			i	P		D			
B	A061	Aythya fuligula	w	7	10	p	P		D			
B	A061	Aythya fuligula	r	7	10	p	P		D			
B	A061	Aythya fuligula	c			i	P		D			
B	A072	Pernis apivorus	r	1	2	p	P		D			
B	A072	Pernis apivorus	c			i	P		D			
B	A081	Circus aeruginosus	c	2	3	i	P		D			
B	A094	Pandion haliaetus	c	1	1	i	P		D			
B	A118	Rallus aquaticus	w	1	1	p	P		D			
B	A118	Rallus aquaticus	r	1	1	p	P		D			
B	A118	Rallus aquaticus	c			i	P		D			
B	A119	Porzana porzana	c			i	P					
B	A123	Gallinula chloropus	w			i	P					
B	A123	Gallinula chloropus	r			i	P					
B	A123	Gallinula chloropus	c			i	P					
B	A125	Fulica atra	w			i	P		D			
B	A125	Fulica atra	r			i	P		D			
B	A125	Fulica atra	c			i	P		D			
B	A131	Himantopus himantopus	r	1	1	p	P		D			
B	A131	Himantopus himantopus	c			i	P		D			
B	A132	Recurvirostra avosetta	c	5	30	i	P		D			
B	A136	Charadrius dubius	w	1	1	i	P		D			
B	A136	Charadrius dubius	r	1	1	i	P		D			



B	A136	Charadrius dubius	c			i	P		D			
B	A140	Pluvialis apricaria	c			i	P					
B	A141	Pluvialis squatarola	c			i	P					
B	A142	Vanellus vanellus	w	2	3	i	P		D			
B	A142	Vanellus vanellus	r	2	3	i	P		D			
B	A142	Vanellus vanellus	c			i	P		D			
B	A143	Calidris canutus	c			i	P					
B	A149	Calidris alpina	c			i	P					
B	A153	Gallinago gallinago	c			i	P					
B	A155	Scolopax rusticola	w			i	P					
B	A155	Scolopax rusticola	r			i	P					
B	A155	Scolopax rusticola	c			i	P					
B	A156	Limosa limosa	c			i	P					
B	A157	Limosa lapponica	c			i	P					
B	A160	Numenius arquata	c			i	P					
B	A162	Tringa totanus	c			i	P					
B	A164	Tringa nebularia	c			i	P					
B	A165	Tringa ochropus	c			i	P					
B	A168	Actitis hypoleucos	c			i	P					
B	A176	Larus melanocephalus	w	1	1	p	P		D			
B	A176	Larus melanocephalus	r	5	7	p	P		D			
B	A176	Larus melanocephalus	c			i	P		D			
B	A179	Larus ridibundus	w	100	500	p	P		C	B	C	C



B	A179	Larus ridibundus	r	100	500	p	P		C	B	C	C
B	A179	Larus ridibundus	c			i	P		C	B	C	C
B	A182	Larus canus	c			i	P					
B	A183	Larus fuscus	c			i	P					
B	A184	Larus argentatus	c			i	P					
B	A193	Sterna hirundo	c	1	1	i	P		D			
B	A197	Chlidonias niger	c	30	30	i	P		D			
B	A229	Alcedo atthis	r	1	3	p	P		D			
B	A229	Alcedo atthis	c	1	1	i	P		D			
B	A236	Dryocopus martius	r	1	1	p	P					
B	A734	Chlidonias hybrida	c	1	1	i	P		D			
B	A855	Mareca penelope	c			i	P					
B	A856	Spatula querquedula	c			i	P					
B	A857	Spatula clypeata	w	5	10	p	P		D			
B	A857	Spatula clypeata	r	5	10	p	P		D			
B	A857	Spatula clypeata	c			i	P		D			
B	A861	Calidris pugnax	c	5	6	i	P		D			
B	A868	Leiopicus medius	w			i	P					
B	A889	Mareca strepera	w	0	1	p	P		D			
B	A889	Mareca strepera	r	0	1	p	P		D			
B	A889	Mareca strepera	c			i	P		D			



2.3 Les objectifs du DOCOB

Le DOCOB (documents d'objectifs) est le document qui préconise des mesures de gestion pour la conservation et/ou la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Aucun document d'objectifs n'est annoncé ni sur le site de référence de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel), ni dans le formulaire standard de données du site.

Par ailleurs, on note la présence d'oiseaux appréciant les milieux ouverts au sein de la zone Natura 2000. Il s'agit des rapaces (Bondrée, Busard des roseaux, etc.) qui ont coutume de chasser dans des milieux dégagés. La révision du PLU maintien des parcelles de cultures. Ces cultures pourraient être exploitées par les rapaces, mais cela reste hypothétique.

Enfin, d'autres espèces ne sont en revanche ni typique de zones humides ni de milieux ouverts, comme le Pic noir (boisements) ou la Gorgebleue à miroir (bosquets, zones buissonneuses). Ces espèces, si elles se déplacent jusqu'à Pont-à-Marcq, pourront exploiter les boisements et buissons des zones naturelles de la commune que le PLU protège.

Compte tenu de la grande incertitude autour des déplacements et trajectoires des oiseaux de la zone Natura 2000, les incidences de la révision du PLU sont jugées nulles à faibles.

III. LES INCIDENCES POTENTIELLES LIEES A LA REVISION DU PLU

La commune de Pont-à-Marcq se situe à plus de 4 kilomètres de la zone Natura 2000 la plus proche. Compte tenu de cette distance élevée, la révision du PLU n'aura aucune incidence directe sur la zone Natura 2000.

Il convient alors d'étudier de possibles incidences indirectes.

On note que la zone Natura 2000 a été désignée grâce à la présence d'oiseaux d'intérêt communautaire. C'est donc vis-à-vis de ces espèces que les potentielles incidences indirectes seront étudiées.

On observe que les espèces désignées par le Directive Oiseaux de la zone Natura 2000 sont surtout des espèces de zones humides (Butor étoilé, Héron pourpré, Gallinule poule d'eau, etc.). Dans l'hypothèse où ces espèces se déplaceraient jusqu'à Pont-à-Marcq, elles pourraient trouver refuge sur les zones humides de la commune que le PLU protège.



MESURES ERC (EVITER, REDUIRE, COMPENSER)



I. PREAMBULE

La démarche progressive de l'évaluation environnementale implique d'abord un ajustement du projet au cours de son élaboration vers le moindre impact. Cependant, malgré cette approche préventive, tout projet induit des impacts. Dès lors qu'un impact dûment identifié comme dommageable ne peut être totalement supprimé, le maître d'ouvrage a l'obligation de mettre en œuvre des mesures réductrices et compensatoires et de budgétiser les dépenses afférentes au titre de l'économie globale du projet.

1.1 Les mesures d'évitement

Les mesures d'évitement sont rarement identifiées en tant que telles. Elles sont généralement mises en œuvre ou intégrées dans la conception du plan :

- ❖ soit en raison du choix d'un parti d'aménagement qui permet d'éviter un impact jugé intolérable pour l'environnement,
- ❖ soit en raison de choix technologiques permettant de supprimer des effets à la source.

1.2 Les mesures de réduction

Les mesures réductrices sont mises en œuvre dès lors qu'un projet négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception du plan. Elles visent à atténuer les effets négatifs du projet sur le lieu et au moment où ils se développent. Elles peuvent s'appliquer aux phases de chantier, de fonctionnement et d'entretien des aménagements. Il peut s'agir d'équipements particuliers, mais aussi de règles d'exploitation et de gestion.

1.3 Les mesures de compensation

Ces mesures à caractère exceptionnel sont envisageables dès lors qu'aucune possibilité de supprimer ou de réduire les impacts d'un projet n'a pu être déterminée. Elles peuvent ainsi se définir comme tous travaux, actions et mesures :

- ❖ ayant pour objet d'apporter une contrepartie aux conséquences dommageables qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites,
- ❖ justifiées par un effet direct ou indirect clairement identifié et évalué, s'exerçant dans le même domaine, ou dans un domaine voisin, que celui touché par le projet, intégrées au projet pouvant être localisées, s'il s'agit de travaux, hors de l'emprise finale du projet et de ses aménagements connexes.

II. MESURES ERC SUR LE MILIEU PHYSIQUE

2.1 Topographie

Pas de mesures spécifiques prévues

2.2 Géologie

Pas de mesures spécifiques prévues

2.3 Occupation du sol et consommation d'espace

Les incidences du PLU sont positives par rapport au PLU antérieur, pas de mesures spécifiques prévues

2.4 Exploitation du sol

Pas de mesures spécifiques prévues



2.5 Hydrographie

2.5.1 Masses d'eau souterraines

Mesures de réduction inscrites au PLU

Tout d'abord le PLU préserve les principaux espaces naturels du territoire (boisements, zones humides, milieux semi-ouverts etc..) grâce à un zonage naturel et agricole, ainsi qu'à plusieurs EBC, haies et alignements d'arbres. Ces espaces naturels et semi-naturels majeurs représentent d'importantes surfaces de perméabilité et donc d'infiltration pour l'eau, ce qui facilite la recharge des nappes souterraines. Cela permet aussi de limiter les ruissellements en surface pendant lesquels l'eau se charge en polluants avant de s'infiltrer vers les nappes.

Le PLU permet le maintien d'un minima d'espaces de perméabilité (et donc d'infiltration de l'eau vers les nappes) via des règles d'emprise au sol qui permettent de limiter la surface bâtie. A cela s'ajoute la préservation de ces surfaces de perméabilité : dispositifs de gestion des pollutions associés aux matériaux perméables des aires de stationnement, végétalisation des espaces libres, végétalisation des toitures-terrasses, etc.

En plus des mesures de perméabilité, le PLU permet la protection d'éléments filtrants, voire la plantation de nouveaux arbres et haies. A titre d'exemple, le règlement du PLU prévoit que les marges de recul et d'isolement par rapport aux limites de zones ou parcelles et par rapport aux voies devront comporter des espaces verts avec des rideaux d'arbres de haute tige et des buissons. Le règlement définit également des règles spécifiques concernant la plantation d'arbres ou de haies pour les aires de stationnement.

L'ensemble de ces éléments naturels permet d'améliorer la qualité de l'eau de ruissellement, et donc, indirectement des eaux souterraines.

Par ailleurs, afin d'éviter les pollutions des sols et de l'eau, il est précisé dans le règlement que l'évacuation des eaux des zones d'activités peut être subordonnée à un pré traitement approprié avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

Les eaux pluviales sont aussi abordées, et le règlement favorise l'infiltration à la parcelle. L'infiltration des eaux pluviales permet d'une part de respecter le cycle naturel de l'eau, d'autre part cela limite l'engorgement des réseaux d'assainissement et le risque d'inondation avec une eau polluée lors d'épisodes pluvieux.

2.5.2 Réseau hydrographique superficiel

Mesures d'évitement inscrites au PLU

Les cours d'eau et leurs abords sont préservés dans leur très grande majorité des conséquences immédiates de l'urbanisation.

Mesures de réduction inscrites au PLU

L'ensemble des mesures exposées au sous-chapitre sur l'eau souterraine concernant le maintien d'espaces perméables et d'éléments naturels filtrants est valable ici également, car une fois de plus, cela permet d'éviter que les eaux de ruissellement ne se chargent en polluants avant de se rejeter dans les cours d'eau.

2.5.3 Usages de l'eau

Mesures de réduction inscrites au PLU

Le règlement énonce aussi les mesures à mettre en œuvre en termes de raccordement au réseau d'eau potable, ainsi qu'au réseau d'eaux usées. Ainsi, le branchement sur le réseau d'eau public est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.



III. MESURES ERC SUR LE CLIMAT

3.1 Climat local

Pas de mesures spécifiques prévues.

3.2 Vulnérabilité au changement climatique

La révision du PLU n'a pas d'incidence réellement significative sur le contexte climatique. En revanche, le développement de l'urbanisation rend le territoire plus vulnérable et moins résilient au changement climatique. Sont donc abordées ici les mesures du PLU qui permettent une meilleure adaptation de la commune au contexte actuel de changement climatique.

Mesures d'évitement inscrites au PLU

Le PLU révisé supprime une zone à urbaniser (1AUEa) à l'est de la commune. Cette zone est en zone inondable et inscrite au PPRI. Le reclassement de cette zone en zone A et N permet de ne pas exposer de nouvelles personnes et de nouveaux biens au risque d'inondation, ce risque étant susceptible d'augmenter avec le changement climatique.

Mesures de réduction inscrites au PLU

L'ensemble des mesures visant une gestion maîtrisée des eaux pluviales et la non imperméabilisation des surfaces participent à l'adaptation au changement climatique. En effet, les changements climatiques actuels perturbent les cycles hydrologiques et les épisodes de fortes pluies sont de plus en plus fréquents. Toutes les mesures qui facilitent l'infiltration rapide et efficace des eaux pluviales vers les nappes permettent alors de se préparer à d'éventuels événements pluviaux importants. Le PLU révisé impose des minima de surfaces perméables et/ou espaces verts, protège les principaux espaces naturels jouant un rôle de zone tampon. La conservation des principaux éléments naturels permet aussi de maintenir des puits de carbone et de lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain.

L'OAP sectorielle et le projet de reconversion d'AGFA-GEVAERT intègrent dans leur programmation l'importance de la nature en ville :

végétalisation des limites des sites, aménagements paysagers multi-strates, réintroduction de trames vertes, bassins, noues, jardins de pluie, ...

La biodiversité et les écosystèmes nous aident à nous adapter au changement climatique et à limiter ses effets. Ils participent donc de manière indispensable à lutter contre le réchauffement climatique (absorption du CO₂, purification de l'air, lutte contre les îlots de chaleur urbain, meilleure qualité de vie, réduction des inondations, ...).

D'autre part, l'adaptation au changement climatique passe aussi par des solutions énergétiques innovantes et des constructions prévoyant un confort thermique adapté. De ce fait, dans son règlement, le PLU permet de végétaliser les toitures terrasses et le recours aux EnR ou aux conceptions bioclimatiques. Dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement, le PLU encourage la performance environnementale du bâti.

IV. MESURES ERC SUR L'ENERGIE

4.1 Consommations énergétiques

Mesures de réduction inscrites au PLU

Le PLU révisé renforce son maillage de cheminements doux et encourage au report modal, ce qui permettra de réduire les émissions de GES liées à l'utilisation de la voiture personnelle.

Dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement, le PLU encourage la performance environnementale du bâti. Les prescriptions du règlement en faveur de la performance énergétique favoriseront une



diminution de la consommation en énergie issue du secteur résidentiel et tertiaire.

4.2 Energies renouvelables

Les incidences du PLU sont positives, pas de mesures spécifiques prévues.

V. MESURES ERC SUR LES RISQUES

5.1 Risque de mouvements de terrain

Mesures de réduction inscrites au PLU

Dans les zones de terrains soumis au retrait-gonflement des argiles, le règlement prévoit que le constructeur effectue une reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de tassement et prenne toutes les dispositions pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées.

5.2 Risque sismique

Les incidences du PLU sont neutres, pas de mesures spécifiques prévues.

5.3 Risque de feux de forêt

Les incidences du PLU sont neutres, pas de mesures spécifiques prévues.

5.4 Risque de tempêtes/intempéries

Les incidences du PLU sont neutres, pas de mesures spécifiques prévues.

5.5 Risque d'inondation

Mesures d'évitement inscrites au PLU

Le règlement du PLU renvoie au PPRI de la Vallée de la Marque et de ses affluents qui couvre une partie du territoire. Le règlement rappelle que

l'occupation du sol de ces secteurs doit respecter les dispositions réglementaires du plan.

La suppression de la zone 1AUEa à l'est, située en zones inondables, permet de limiter l'exposition de biens et de personnes aux risques d'inondation.

Mesures de réduction inscrites au PLU

Le PLU prend en compte le risque d'inondation en protégeant les zones humides avérées et potentielles au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui ont un réel rôle de zone tampon lors des inondations.

Par ailleurs, les différents cours d'eau sont identifiés et protégés, ce qui permet d'éviter l'installation de nouveaux aménagements trop près des rives sujettes au risque de débordement.

Le règlement permet de maintenir des espaces de perméabilité au sein du tissu urbain, ce qui permet de limiter le ruissellement et donc le risque d'inondation. Il favorise l'utilisation de matériaux perméables lors de la création d'aires de stationnement et la perméabilité des clôtures (permet d'éviter les obstacles à l'écoulement). Il impose également des pourcentages de pleine terre, l'aménagement d'espaces verts lors de constructions nouvelles ou encore la plantation d'arbres ou de haies.

Enfin, le PLU valorise la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration et/ou stockage-évacuation plutôt que le tout réseau et régleme les raccordements en matière de gestion des eaux pluviales.

Le règlement porte également une attention particulière en matière de gestion de l'eau pour le renouvellement du site AGFA. Il prévoit ainsi l'obligation d'intégrer des dispositifs ou des aménagements favorisant la récupération et la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre et hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs.



5.6 Risque de TMD (Transport de Matières Dangereuses)

Les incidences du PLU sont neutres, pas de mesures spécifiques prévues.

5.7 Risque industriel

Mesures d'évitement inscrites au PLU

Seul le secteur UE autorise, sous conditions, l'implantation d'industries.

Mesures de réduction inscrites au PLU

Le règlement n'autorise les constructions et extensions des industries déjà présentes qu'à la condition qu'elles n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.), et les dispositions réglementaires générales précisent qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à être exposé à des nuisances graves.

VI. MESURES ERC SUR LES NUISANCES ET POLLUTIONS

6.1 Sites et sols pollués

Les incidences du PLU sont positives, pas de mesures spécifiques prévues.

6.2 Qualité de l'air

Mesures de réduction inscrites au PLU

Tout d'abord le PLU, prévoit une réduction de l'urbanisation initialement prévue, en supprimant les secteurs 2AU et 1AUEc au nord-ouest qui correspondent à une zone agricole.

La préservation/création d'espaces naturels sur le territoire permet de conserver voire créer des puits de carbone plus ou moins importants. L'intégration de la nature en ville est également mise en avant dans le PADD. La végétation permet de capter le carbone atmosphérique et réguler la qualité de l'air.

Le PLU, à travers son PADD, souhaite favoriser les mobilités alternatives à la voiture en développant davantage les cheminements piétons et les pistes cyclables. Ces actions devraient permettre de diminuer l'usage de la voiture et de fait, réduire les émissions de GES et polluants atmosphériques issus du transport routier.

6.3 Gestion des déchets

Mesures de réduction inscrites au PLU

Le règlement prévoit que toute construction ou groupement de constructions supérieur à 3 logements doit prévoir des emplacements de collecte sélective des déchets. Il en sera de même dans l'OAP sectorielle de Molpas.

6.4 Nuisances sonores

Mesures d'évitement inscrites au PLU

Le zonage révisé permet d'éviter l'urbanisation des zones 2AU et 1AUEc exposées aux nuisances sonores de la D2549 à l'entrée de Pont-à-Marcq.

Mesures de réduction inscrites au PLU

Les mesures évoquées précédemment en faveur des mobilités douces, ainsi que celles en faveur des transports en commun, permettent de réduire l'utilisation systématique de la voiture, à l'origine de nuisances sonores. Mais cette réduction des nuisances sonores restera faible.



En revanche, les dispositions réglementaires générales précisent qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

6.5 Nuisances lumineuses

Le PLU ne prévoit pas de mesures spécifiques (pas de trame noire, pas de période d'extinction des éclairages publics ...).

VII. MESURES ERC SUR LES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES

7.1 Les zonages d'inventaire et de protection

7.1.1. Les ZNIEFF

Les incidences du PLU sont neutres, pas de mesures spécifiques prévues.

7.1.2. Les sites Natura 2000

Les incidences du PLU sont neutres, pas de mesures spécifiques prévues.

7.1.3. Les espaces naturels sensibles (ENS)

Les incidences du PLU sont neutres, pas de mesures spécifiques prévues.

7.2 Les milieux naturels et espèces locales

Mesures d'évitement inscrites au PLU

Les principaux espaces naturels sont protégés par un zonage naturel ou agricole selon la réalité de terrain. Ce zonage permet de limiter les aménagements sur ces espaces naturels et semi-naturels, et donc de les préserver de l'urbanisation.

Le PLU supprime un secteur 2AU au nord-ouest correspondant à une zone agricole, permettant ainsi de conserver une zone de milieux ouverts.

Le PLU fait usage de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme¹ pour protéger divers éléments :

- ❖ Des EBC sont identifiés dans le plan de zonage et permettent de préserver quelques boisements présents sur la commune. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, protection ou la création de boisements ;
- ❖ Plantation d'alignements ou de haies à préserver : les aménagements doivent chercher à maintenir les individus en place et éviter tout fractionnement des alignements. Il sera notamment recherché à les renforcer par un accompagnement paysager multi-strate arbustif et/ou herbacé.

Mesures de réduction inscrites au PLU

Le PLU contrôle les surfaces urbanisées en zones U et AU grâce par exemple à des pourcentages d'espaces verts de pleine terre ou avec l'utilisation de matériaux perméables lors de la création d'aires de stationnement. Les surfaces non construites et perméables voire engazonnées et plantées représentent des espaces exploitables pour la biodiversité locale, particulièrement pour l'entomofaune (insectes) et l'avifaune (oiseaux).

De plus, en zones urbaines et à urbaniser, le PLU encourage le maintien des plantations existantes, ou à défaut leur remplacement par des

¹ Cet article permet d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.



plantations équivalentes. Cela permet de conserver des espaces support de biodiversité. Dans le cas de nouvelles plantations, les essences locales sont obligatoires.

7.3 La trame verte et bleue

Mesures de réduction inscrites au PLU

Des corridors arborés le long de la voie verte devraient permettre de faciliter la circulation des espèces au sein même d'espaces urbanisés (classement naturel N dans le plan de zonage). La révision du PLU permet ainsi la mise en valeur d'un nouveau corridor écologique auparavant inscrit en secteur UB.

La protection des zones humides identifiées au SDAGE et au SAGE, et de la Marque et son affluent la Petite Marque, permettra de conforter la trame bleue du territoire.

7.4 Les espaces agricoles

Mesures d'évitement inscrites au PLU

La révision du PLU permet la création de deux zones agricoles auparavant inexistantes, au sud et à l'est, et l'extension d'une zone A existante à l'ouest. Le PLU permet ainsi de préserver les zones agricoles de la commune et les activités qui y sont liées.

VIII. MESURES ERC SUR LE PAYSAGE ET PATRIMOINE

8.1 Le paysage

8.1.1. Le paysage naturel et semi-naturel

Mesures d'évitement inscrites au PLU

L'ensemble des mesures de protection des espaces naturels exposées précédemment est bénéfique à la préservation des paysages naturels.

Mesures de réduction inscrites au PLU

Pour atténuer l'effet visuel de l'urbanisation de la zone AU et permettre une bonne insertion paysagère du projet, une OAP sectorielle a été élaborée. Un des enjeux de cette OAP concerne la création de liaisons avec le paysage environnant. Il s'agira donc de créer des espaces verts et veiller à les relier au « grand paysage ».

Pour ce qui est du site AGFA en reconversion, le projet prévoit l'insertion de transitions paysagères aux limites du site avec la mise en place d'un principe d'ourlet arboré.

Enfin, le règlement précise que les règles du PLU se substituent au Règlement National d'Urbanisme à l'exception de certains articles du Code de l'Urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire communal couvert par le PLU. Ainsi, un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

8.1.2. Le paysage urbain

Les incidences du PLU sont positives, pas de mesures spécifiques prévues.

8.2 Le patrimoine bâti

Les incidences du PLU sont positives, pas de mesures spécifiques prévues.

8.2 Le patrimoine archéologique

Les incidences du PLU sont neutres, pas de mesures spécifiques prévues.



IX. MESURES ERC SUR LA MOBILITE

Les incidences du PLU sont neutres, pas de mesures spécifiques prévues.

X. MESURES ERC SUR LA MORPHOLOGIE URBAINE

Les incidences du PLU sont positives, pas de mesures spécifiques prévues.

XI. MESURES ERC SUR LA POPULATION

Les incidences du PLU sont positives, pas de mesures spécifiques prévues.

XII. MESURES ERC SUR LES LOGEMENTS

Les incidences du PLU sont positives, pas de mesures spécifiques prévues.

XIII. MESURES ERC SUR LES EQUIPEMENTS

Les incidences du PLU sont positives, pas de mesures spécifiques prévues.



XIV. SYNTHÈSE DES MESURES ERC

E : Eviter / R : Réduire / C : Compenser

Champs environnementaux	Mesures ERC
Milieu physique	
Topographie	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Géologie	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Consommation d'espace	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Exploitation du sol	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Eaux souterraines	R : Préservation des espaces naturels et semi-naturels grâce au zonage « N » et « A » et aux EBC donc de larges surfaces perméables (recharge des nappes, moins de pollution par ruissellements des eaux de surface avant infiltration dans les sols) R : Le règlement impose un minima de perméabilité au sein même du tissu urbain : espaces verts de pleine terre, stationnements perméables, végétations des espaces libres, toitures-terrasses végétalisées (ces règles varient selon les zones) R : Conservation et plantation de haies et d'alignements d'arbres, qui jouent un rôle de filtration des eaux avant infiltration vers les nappes R : Règles sur le pré-traitement des eaux usées des zones d'activités avant rejet au réseau public R : Règles concernant le raccordement au réseau public d'adduction en eau potable et au réseau public ou collectif d'évacuation et de traitement des eaux usées R : Pour les eaux pluviales, le règlement favorise l'infiltration à la parcelle
Eaux superficielles	E : Identification et protection des cours d'eau R : L'ensemble des mesures exposées au sous-chapitre sur l'eau souterraine concernant le maintien d'espaces perméables et d'éléments naturels filtrants (arbres, haies) est valable ici également



Champs environnementaux	Mesures ERC
Usages de l'eau	R : Règles sur le réseau d'eau potable, ainsi que sur le réseau d'eaux usées R : Pour les eaux pluviales, le règlement favorise l'infiltration à la parcelle et les rejets en milieu naturel direct
Climat	
Climat et vulnérabilité au changement climatique	E : Suppression d'une zone AU située en secteur inondable (secteur de la Planque) R : L'ensemble des mesures exposées au sous-chapitre sur l'eau souterraine concernant le maintien d'espaces perméables et la gestion maîtrisée des eaux pluviales (lutte contre les inondations et les îlots de chaleur urbain) R : L'OAP sectorielle et le projet de reconversion proposent une série de pistes d'actions en faveur de la biodiversité : végétalisation des limites, aménagements paysagers multi-strates, réintroduction de trames vertes, ... R : le PLU encourage les solutions énergétiques innovantes et des constructions prévoyant un confort thermique adapté : toitures terrasses végétalisées, recours aux EnR, conceptions bioclimatiques ...
Energie	
Consommations énergétiques	R : Le PLU favorise les mobilités douces, cela permet de limiter les émissions de GES R : Le PLU encourage la rénovation thermique et énergétique des bâtiments et les conceptions bioclimatiques
Energies renouvelables	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Risques	
Mouvements de terrain	R : Dans les zones de terrains compressibles, le règlement prévoit que le constructeur effectue une reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de tassement et prenne toutes les dispositions pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées
Risque sismique	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Risque de feux de forêt	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Tempêtes/intempéries	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Inondation	E : Suppression d'une zone AU située à proximité en zones inondables R : Préservation de larges espaces naturels et agricoles permettant le maintien de surfaces perméables (zones humides notamment) R : Différentes règles permettent un minima de perméabilité au sein du tissu urbain (pourcentage de pleine-terre, perméabilité des clôtures, aménagement d'espaces verts, stationnement perméable etc.)



	R : Pour les eaux pluviales, le règlement favorise l'infiltration à la parcelle R : Implantation de noues, bassins de rétention, jardins de pluie, arbres et arbustes ...
Transport de Matières Dangereuses	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Risques industriels	R : Industries interdites en zone urbaine excepté en zone UE mais seulement sous condition
Champs environnementaux	Mesures ERC
Nuisances et pollutions	
Sites et sols pollués	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Qualité de l'air	R : Conservation/création d'espaces naturels qui sont des puits de carbone R : Le PLU favorise les mobilités douces et le recours aux transports en commun, cela permet de limiter les émissions de GES
Gestion des déchets	R : Toute construction ou groupement de constructions supérieur à 3 logements doit prévoir un local de stockage des conteneurs réservés à la collecte sélective des déchets
Nuisances sonores	R : Le PLU favorise les mobilités douces, ce qui permet de réduire l'utilisation systématique de la voiture, à l'origine de nuisances sonores R : Dans les secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre classée par l'arrêté Préfectoral du 10 mai 2001, les constructions nouvelles et les parties nouvelles de constructions à destination d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin, d'action sociale, d'hébergement hôtelier et touristique font l'objet d'un isolement acoustique particulier
Nuisances lumineuses	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Milieux naturels et agricoles	
ZNIEFF	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Natura 2000	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Espaces Naturels Sensibles	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Milieux naturels et espèces locales	E : Principaux espaces naturels et agricoles maintenus par un zonage « N » et « A » E : Suppression d'un secteur AU au nord-ouest correspondant à une zone agricole E : Protection d'éléments naturels au titre de l'article L.151-23 : EBC, zones humides potentielles et avérées, haies, alignements d'arbres R : Maintien d'un minima de surfaces végétalisées dans le tissu urbain : pourcentages d'espaces verts de pleine terre, stationnements perméables, obligation de planter ... R : En zone urbaine et à urbaniser, les plantations existantes seront maintenues ou à défaut seront remplacées par des plantations équivalentes



	R : Dans le cas de nouvelles plantations, les essences locales seront obligatoires R : Règles pour favoriser le développement de la nature en ville : végétalisation des toitures terrasses, obligation d'un traitement paysager des marges de recul, imposer des clôtures végétales d'essences variées perméables au passage de la petite faune, etc. C : Nouvelles plantations sur les aires de stationnement (minimas imposés par le règlement) C : L'OAP sectorielle et le projet de reconversion du site AGFA font apparaître des espaces verts à créer au sein des zones de projet
TVB	<i>Globalement, le PLU a des incidences relativement bonnes sur la TVB locale. Cependant, l'urbanisation de la zone AU participera tout de même à la fragmentation du territoire.</i> R : Protection des zones humides identifiées au SDAGE et au SAGE R : Corridors arborés le long de la voie verte en zone N
Espaces agricoles	C : Création et extension de zonages agricoles
Paysage et patrimoine	
Paysage naturel et semi-naturel	E : L'ensemble des mesures de protection des espaces naturels exposé précédemment est bénéfique à la préservation des paysages naturels R : L'OAP sectorielle et le projet de reconversion d'AGFA permettent une bonne insertion paysagère des projets et la création d'un espace vert R : Le règlement précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales
Paysage urbain	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Patrimoine bâti	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Patrimoine archéologique	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Milieu humain	
Mobilité	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Morphologie urbaine	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Population	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>
Equipements	<i>Pas de mesures spécifiques prévues</i>



DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES EXAMINÉES ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS



I. PREAMBULE

Dans ce chapitre, nous exposons les choix retenus pour les différentes pièces du PLU (PADD, zonage, règlement, OAP). Les choix retenus pour ces éléments sont étudiés d'un point de vue majoritairement environnemental, bien que d'autres thématiques soient parfois abordées (mixité socio-économique, dynamique économique territoriale, etc.).

L'explication des choix retenus doit se faire au regard des objectifs de protection de l'environnement et en tenant compte des différentes alternatives possibles. Cette partie du rapport permet à la commune de justifier en quoi les choix effectués constituent le meilleur compromis entre son projet et les objectifs de préservation de l'environnement.

Le rôle de ce chapitre est important pour assurer la cohérence et la continuité des pièces constitutives du PLU. L'objectif est d'expliquer comment les principes du projet (PADD) ont été déclinés en contraintes à l'usage du sol, exprimés dans les règlements écrit et graphique et dans l'OAP.

II. LE PADD

2.1 Définition et objectifs du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue la pièce centrale du PLU (L151-5 du CU). Le PADD définit pour la décennie suivante et au-delà, la stratégie de développement du territoire répondant aux besoins et enjeux identifiés dans le diagnostic et partagés avec les habitants de Pont-à-Marcq. Il propose ainsi une vision à court, moyen et long terme d'évolution de la commune en tenant compte des spécificités du territoire et du cadre juridique dans lequel le PLU doit s'inscrire.

Le PADD a par ailleurs été conçu dans le cadre défini par le Code de l'urbanisme au regard duquel « le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. ». (Article L151-5 du Code de l'urbanisme).

2.2 Axe 1 – Répondre aux enjeux environnementaux et aux défis de la transition énergétique

2.2.1 Orientation 1 – Protéger les espaces naturels et les éléments supports de la biodiversité composant la Trame Verte et Bleue en lien avec le passage de la Marque

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- ❖ Les milieux naturels et semi naturels sont divers et largement présents sur la commune : espaces verts privatifs liés à l'habitat pavillonnaire et collectif, espaces verts semi-privatifs et/ou publics des équipements et des activités, espaces verts des équipements sportifs, espaces verts d'agrément (parcs, jardins, zones tampons entre activités et habitats...) , espaces libres et ouverts (prairie, talus, accotements, friches urbaines, ronds-



points plantés...), espaces boisés, cours d'eau et espaces agricoles.

- ❖ Le SRCE Hauts-de-France et le SCoT identifient déjà une esquisse de trame verte et bleue sur la commune en repérant principalement la Marque et la Petite Marque, et la voie verte.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- ❖ Préserver le corridor de la Marque et les milieux associés : Le PADD souligne le rôle essentiel des zones humides et de la Marque en tant que réservoirs de biodiversité et s'engage à les protéger, notamment au travers d'un projet de renaturation d'envergure de celle-ci ;
- ❖ Préserver et renforcer la nature en ville : Le PADD précise que la commune souhaite préserver les éléments de la Trame Verte et Bleue et créer un cœur de nature afin de renforcer l'identité rurale de Pont-à-Marcq ;
- ❖ Permettre la cyclabilité et développer les modes doux notamment par la valorisation de la voie verte : Le PADD cite la nécessité d'intégrer les réflexions en matière de mobilité douce, en s'appuyant sur l'atout majeur qu'est la voie verte (ancienne voie ferrée), afin de créer une ville où il fait bon vivre et se déplacer.

2.2.2. Orientation 2 – Limiter la consommation foncière

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- ❖ Une attractivité résidentielle très forte avec notamment une augmentation de 36 % de la population sur la période 1999-2019, en contradiction avec les contraintes environnementales et l'identité rurale encore marquée de la commune.

- ❖ une tendance au desserrement des ménages et au vieillissement de la population, entraînant la nécessité de créer des logements adaptés.
- ❖ Un enjeu de canaliser le développement de la commune en fonction des besoins réels et dans le but de maintenir du foncier agricole et des espaces naturels qui font la richesse de Pont-à-Marcq.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- ❖ Utiliser les espaces de dents creuses : Avec peu d'espaces vierges mobilisables au sein de la trame urbaine, les logements réalisables et réalisés ne sont pas suffisants pour un simple maintien de la population qui génère un besoin de 50 unités ;
- ❖ Une consommation de l'espace agricole et naturel modérée : Le PLU prévoit de réduire de 39% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport aux dix dernières années, tout en permettant une croissance démographique modérée grâce à la densification du tissu urbain existant et l'ouverture de nouvelles zones d'aménagement, notamment pour accueillir un équipement d'intérêt général et accompagner le développement économique du territoire ;
- ❖ Favoriser les formes urbaines moins consommatrices d'espace et produire un habitat plus dense en harmonie avec le tissu urbain : Afin de limiter la consommation foncière, la commune imposera des densités minimales de 18 logements par hectare pour les nouveaux projets d'aménagement.

2.2.3. Orientation 3 – Préserver l'identité rurale et le patrimoine bâti de la commune

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC



- ❖ Ambiance rurale et paysages de champs ouverts.
- ❖ Franges urbaines à traiter en continuité avec les paysages environnants.
- ❖ Patrimoines bâtis remarquables d'un point de vue historique et architectural : église Saint Quentin, Château Blanc et ancienne mairie.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- ❖ Le PLU vise à préserver le caractère rural de la commune en privilégiant une urbanisation de qualité, respectueuse de l'environnement et du patrimoine bâti existant ;
- ❖ Les projets d'aménagement devront s'intégrer harmonieusement au paysage en limitant l'impact visuel et en préservant les éléments naturels et bâtis remarquables, tels que l'église Saint Quentin et le Château Blanc ;
- ❖ Afin de renforcer l'identité architecturale de la commune, le PLU imposera des règles de construction plus strictes, notamment en limitant la hauteur des bâtiments et en favorisant des volumes plus modestes ;
- ❖ Le développement du site d'AGFA sera particulièrement surveillé afin de garantir une intégration paysagère réussie et de préserver la qualité architecturale du secteur.

2.2.4. Orientation 4 – Intégrer la gestion des risques naturels et technologiques

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- ❖ Risques liés aux sols argileux
- ❖ Risque de remontée de nappe et d'inondation de caves
- ❖ Risque de débordement de la Marque et de ses affluents
- ❖ Risque de TMD par canalisation

- ❖ Augmentation de la fréquence et de l'intensité des risques naturels et de l'inconfort thermique en lien avec le changement climatique
- ❖ Enjeu d'adaptation des aménagements et choix des zones constructibles en fonction des risques
- ❖ 1 site BASOL et de 24 sites BASIAS
- ❖ Deux infrastructures de transport bruyantes

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- ❖ Prendre en compte les risques naturels tels que les inondations et les mouvements de terrain pour garantir la sécurité des habitants et la durabilité des constructions ;
- ❖ Prévenir les risques d'inondation, notamment par des mesures de gestion des eaux pluviales comme la limitation des surfaces imperméabilisées et la promotion de l'infiltration ;
- ❖ Informer les habitants et les porteurs de projets sur les risques présents sur le territoire afin de favoriser une meilleure prise en compte de ces enjeux dans les projets d'aménagement.





Traduction spatiale de l'axe 1 du PADD

2.3 Axe 2 – Promouvoir un urbanisme de qualité adapté aux enjeux d'un développement durable et équilibré

2.3.1 Orientation 1 – Garantir une croissance démographique rationalisée

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- ❖ Une attractivité résidentielle très forte avec notamment une augmentation de 36 % de la population sur la période 1999-2019, en contradiction avec les contraintes environnementales et l'identité rurale encore marquée de la commune.
- ❖ une tendance au desserrement des ménages et au vieillissement de la population, entraînant la nécessité de créer des logements adaptés.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- ❖ Enjeu entre attractivité et préservation : La commune de Pont-à-Marcq fait face à une forte demande en matière de logement, ce qui est à la fois une opportunité de développement mais aussi un défi en termes de préservation de son identité rurale et de ses ressources environnementales.
- ❖ Projet de territoire ambitieux mais contrôlé : Malgré cette attractivité, la commune a choisi de limiter sa croissance démographique à +3,7% d'ici 2035 (contre 36 % de 1999 à 2019), afin de concilier développement économique et préservation de la qualité de vie. Ce choix s'inscrit dans le cadre des objectifs du SCoT pour les "villes relais" et vise à offrir une meilleure qualité de vie aux habitants tout en répondant aux enjeux de mobilité et d'équipements.

2.3.2 Orientation 2 – Proposer une offre de logements et d'équipements diversifiée, adaptée aux évolutions de la population, et répondre aux enjeux de mixité sociale et générationnelle

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- ❖ Vieillesse de la population et desserrement des ménages (diminution de la taille moyenne des ménages) ;
- ❖ Ville attractive pour les jeunes ménages.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- ❖ Besoins en logements adaptés : Le PADD identifie comme enjeu de créer des logements adaptés aux jeunes ménages, aux personnes âgées et aux personnes à mobilité réduite, tout en favorisant des solutions innovantes comme les logements modulables ;



- ❖ Amélioration du cadre de vie et attractivité : La commune souhaite renforcer son attractivité en développant un équipement d'intérêt collectif et de services publics, tout en veillant à préserver un cadre de vie agréable pour ses habitants.

2.3.3 Orientation 3 – Préserver et étoffer le linéaire commercial du centre bourg en limitant strictement la création de zones commerciales en périphérie dont les entrées de ville et en lien avec les objectifs du ZAN

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- ❖ La politique de renouvellement urbain est d'ores et déjà engagée sur la commune et a permis de revaloriser certains quartiers avec une morphologie urbaine et un cadre de vie cohérents.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- ❖ Promotion de projets de qualité et développement durable : Valoriser les projets qui excellent sur les plans paysager, urbain, architectural, environnemental et énergétique ;
- ❖ Intégration de pratiques innovantes et transition énergétique : Réduire la consommation d'énergie, valoriser les ressources et s'adapter aux changements climatiques, notamment en profitant de la démarche REV 3 initiée par la Région Hauts-de-France et par la CCI Hauts-de-France.

2.3.4 Orientation 4 – Intégrer en amont les questions des ressources, de l'approvisionnement et des consommations de la ville

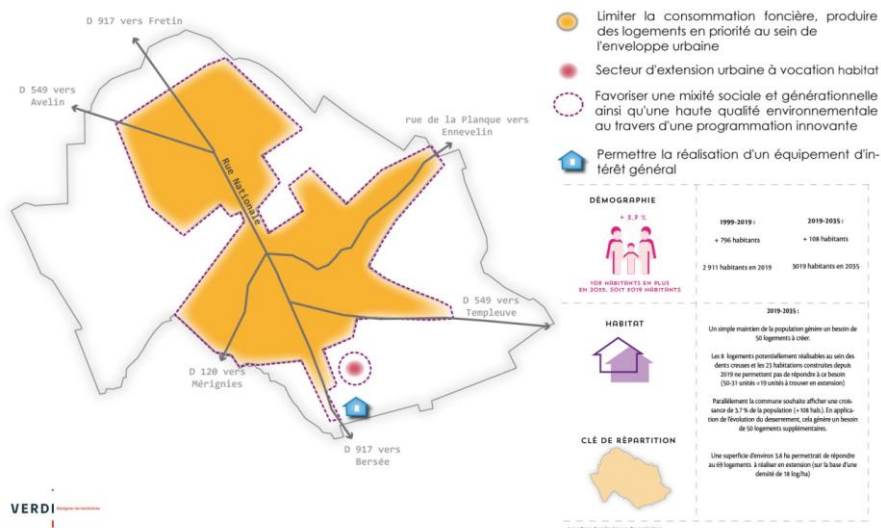
LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- ❖ Trois masses d'eau souterraine au droit de la commune, dont une en bon état quantitatif et qualitatif, et les deux autres en bon état soit qualitatif, soit quantitatif.
- ❖ Variété peu courante d'activités et de services pour une commune de cette taille.
- ❖ A mi-chemin entre l'E17 et l'A23, au croisement de la D917 et de la D549.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- ❖ Le PADD prévoit de s'assurer que les ressources en eau suffisent à répondre aux besoins de la population croissante.
- ❖ Les bâtiments existants doivent être rénovés pour améliorer leur performance énergétique et réduire la consommation d'énergie.
- ❖ Il est nécessaire de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et de développer les infrastructures énergétiques associées, en accord avec le PCAET de la Communauté de Commune Pévèle Carembault.





Traduction spatiale de l'axe 2 du PADD

2.4 Axe 3 – Affirmer les ambitions d'un territoire dynamique et connecté

2.4.1 Orientation 1 – Permettre l'affirmation des zones économiques du territoire afin d'accompagner le développement et la création d'entreprises

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- ❖ Proximité de la commune avec un réseau routier dense.
- ❖ Proximité avec des pôles économiques importants (Seclin, Lesquin, Fretin, Avelin, Orchies) ainsi qu'avec la métropole lilloise.
- ❖ Territoire attractif pour les entrepreneurs.
- ❖ Parcs d'activités actuels locomotives économiques pour le territoire.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- ❖ La commune, à travers le PADD, souhaite conforter et affirmer les secteurs économiques porteurs du territoire (notamment par le projet de parc d'activités d'intérêt métropolitain, identifié en tant que tel par le SCoT) ;
- ❖ Le PADD précise qu'il faut initier les engagements issus de la Troisième Révolution Industrielle du territoire auprès des porteurs de projet.

2.4.2 Orientation 2 – Permettre la reconversion du site AGFA-GEVAERT en lien avec la stratégie économique intercommunale

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- ❖ Friche industrielle de plus de 10 hectares.
- ❖ Engagements dans le cadre de la Troisième Révolution Industrielle REV3 des Hauts-de-France.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- ❖ Le PADD cible de mobiliser le foncier de l'ancien site AGFA et celui situé à proximité, ainsi que les prescriptions réglementaires nécessaires, pour faire de ce secteur une zone d'activités économiques à vocation mixte tournée vers « l'alimentation de qualité et environnementale », y implanter éventuellement la cité de la Bière, et apporter des solutions pour les services administratifs et techniques de l'EPCI.

2.4.3 Orientation 3 – Préserver le linéaire commercial du centre bourg

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- ❖ Dynamisme des commerces de proximité.



- ❖ Dynamisme en particulier sur l'artère principale de la commune : la rue Nationale.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- ❖ Le PADD propose de maintenir l'offre de commerces de proximité sur l'artère principale de la commune, et de ne pas fragiliser l'équilibre entre celle-ci et les implantations périphériques.

2.4.4 Orientation 4 – Protéger l'activité agricole et les exploitations

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- ❖ Une forte baisse du nombre d'exploitations sur le territoire.
- ❖ Intérêt que constituent les terres agricoles en termes d'identité rurale et de cadre de vie.
- ❖ Potentiel économique qu'elles constituent.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- ❖ En plus du PLU qui prévoit la définition de zones réglementaires spécifiques (zones A) dans le règlement, le PADD précise la maîtrise du développement de l'urbanisation et la possibilité de diversifier l'activité agricole ;
- ❖ Le PADD propose également d'assurer le maintien d'accès adaptés aux exploitations et terres agricoles.

2.4.5 Orientation 5 – Améliorer l'offre de transport en commun, encourager le rabattement vers les pôles gare et développer les mobilités douces

LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- ❖ Les migrations pendulaires domicile-travail à destination du cœur métropolitain provoquent une saturation du réseau routier.
- ❖ La desserte en transports en commun n'est pas suffisamment incitative.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD

- ❖ Le PADD envisage d'intensifier la desserte en bus du réseau Vivacar et de déployer les navettes Pev'ailes, puisque Pont-à-Marcq, en tant que « villes relais », doit être en mesure d'effectuer un rabattement en transport en commun vers les « villes d'appui » que sont Templeuve, Fretin et Orchies qui disposent de gares ;
- ❖ Pour les mobilités douces, le PADD prévoit de maintenir la qualité des aménagements, voies pavées et autres chemins identifiés par l'office de Tourisme du Pévèle Carembault notamment sur l'ancienne emprise ferroviaire ;
- ❖ La commune, à travers le PADD, envisage également de créer des cheminements en bord de Marque.

2.4.6 Orientation 6 – Relayer localement l'ambition de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication

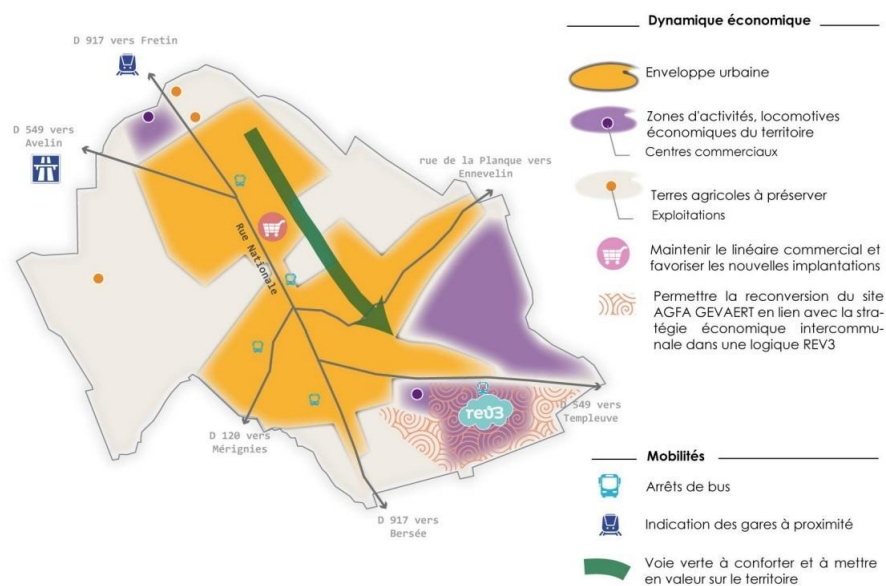
LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC

- ❖ Territoire attractif pour les entrepreneurs, qu'il convient de pérenniser.
- ❖ L'opportunité d'accueillir les nouveaux services du e-commerce.

LEUR TRADUCTION DANS LE PADD



- ❖ Le PADD propose de développer des infrastructures d'accès au haut et très haut débit au bénéfice des habitants et des activités.



Traduction spatiale de l'axe 3 du PADD

III. LE ZONAGE

3.1 Préambule

Le plan de zonage définit les différentes zones de la commune :

- ❖ **Les zones urbaines dites « zone U »** correspondent aux zones dans lesquelles les capacités des réseaux ainsi que des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Elles sont repérées sur le plan de zonage par un sigle commençant par la lettre U.
- ❖ **Les zones à urbaniser dites « zone AU »** correspondent aux zones où le bâti, plus récent, est édifié au-delà de la zone U et où le tissu bâti est moins dense. Les zones à urbaniser sont repérées sur le plan de zonage par un sigle comprenant les lettres AU.
- ❖ **Les zones agricoles dites « zone A »** correspondent aux espaces à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Elles sont repérées sur le plan de zonage par un sigle constitué de la lettre A.
- ❖ **Les zones naturelles dites « zone N »** correspondent à des espaces naturels à protéger en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique. Elles sont repérées sur le plan de zonage par un sigle constitué de la lettre N.

3.2 Justification des choix retenus pour le zonage

Le plan de zonage de l'actuel PLU découpait le territoire de Pont-à-Marcq en plusieurs zones distinctes :

- 3 zones urbaines (les zones UA, UB, et UE) ;
- 3 secteurs d'urbanisation à moyen terme (les zones 1AU, 1AUEa et 1AUEc) et une zone d'urbanisation future (la zone 2AU) ;
- 1 zone agricole (A) ;
- 1 zone naturelle (zone N comprenant les secteurs N, Nsl et Nh).

Le document graphique du PLU révisé découpe également le territoire de Pont-à-Marcq en des zones distinctes, dont certaines sont identiques aux précédentes :

- 4 zones urbaines (les zones UA, UB, UE, et UH ; la zone UB comprend un secteur UBj, et la zone UE comprend un secteur UEa) ;
- 1 secteur d'urbanisation à venir (zone 1AU) ;
- 1 zone agricole (A) ;
- 1 zone naturelle (N).



Zonage PLU en vigueur	Nouveau Zonage	Description des changements opérés	Atteinte Objectifs PADD et documents supra-communaux
UA	UA	- Pas de changements opérés	/
UB	UB, A, N	- Une partie de la zone UB est reclassée en zone A : projet de renouvellement d'Agfa Gevaert qui porte l'ambition de tisser un lien fort entre l'espace agricole et la production alimentaire (maraîchage sur certaines parcelles) - Une partie de la zone UB est reclassée en zone N : une zone au sud-est du centre d'accompagnement de Pont-à-Marcq (abords de la Petite Marque) au sud de la commune, ainsi que la zone de la voie verte au centre de la commune, ajustées à la réalité du terrain - La quasi-totalité de la zone UB reste en tissu urbain U	 Promouvoir un développement urbain cohérent Protéger l'activité agricole Maintenir la nature en ville Préserver et renforcer la fonctionnalité des principaux corridors Préserver les zones humides Champs d'expansion des crues d'aléa faible au PPRI
UE	UE, UEa, A, 1AU, UH	- Une partie de la zone UE est reclassée en UEa et UH au sud de la commune : le sous-secteur UEa correspond à la majeure partie du projet de renouvellement du site d'Agfa Gevaert et la zone UH (à vocation d'équipement de santé) correspond au site de MADECO, entreprise devant être relocalisée sur le site d'Agfa - Une partie de la zone UE est reclassée en zone A : projet de renouvellement d'Agfa Gevaert qui porte l'ambition de tisser un lien fort entre l'espace agricole et la production alimentaire (maraîchage sur certaines parcelles)	 Promouvoir un développement urbain cohérent



		- Une partie de la zone UE est reclassée en zone 1AU : ce secteur fait l'objet d'une OAP, à vocation à dominante d'habitat	Protéger l'activité agricole
1AU	1AU, UB	- La zone 1AU située au nord de la commune (« Le Faubourg ») est reclassée en zone UB : fin de l'aménagement à usage d'habitations d'une zone qui entre dans le cadre des « franges du centre où le bâti est plus hétérogène et aux lotissements plus récents » - Une autre zone 1AU apparaît dans le nouveau PLU au sud de la commune comme indiqué ci-dessus, à la place d'une partie de la zone UE de l'ancien PLU : OAP à vocation à dominante d'habitat	 Promouvoir un développement urbain cohérent
1AUEa	UB, UE, A, N	- La zone 1AUEa, située à l'est de la commune est reclassée suite à la fin des aménagements : - Une partie est reclassée en A - Une partie est reclassée en N : la Planque et ses champs d'expansion de crues d'aléa faible au PPRI - Les secteurs urbanisés sont reclassés en UB ou UE selon leur morphologie	 Promouvoir un développement urbain cohérent Protéger l'activité agricole Champs d'expansion des crues d'aléa faible au PPRI
1AUEc	UE, UB, A	- La zone 1AUEc située au nord-ouest de la commune (entrée de ville avec des commerces dont centre commercial) est reclassée suite à la fin des aménagements : - Une partie est reclassée en A - Les secteurs urbanisés sont reclassés en UB ou UE selon leur morphologie	 Promouvoir un développement urbain cohérent Protéger l'activité agricole
2AU	A	- La zone 2AU située au nord-ouest de la commune est reclassée en zone A : volonté de recentrer la commune sur elle-même, compatible avec l'objectif ZAN, et l'objectif de limiter la perte de terres de qualités agronomiques intéressantes	 Protéger l'activité agricole



A	A, UB, N	- Une toute petite partie de la zone A devient UB à l'est de la commune, et une partie plus importante devient également UB (groupe scolaire Philippe-Laurent Roland), ajustées à la réalité du terrain - A l'est, une partie de la zone A devient N aux abords de la Marque (élargissement de la zone N) et à l'angle de la rue du Château Biscoop et de la voie verte de la Pévèle (zone boisée hors champs), ajustées à la réalité du terrain - A l'ouest, une partie de la zone A devient N aux abords de la Marque sur l'emprise du Buselin (élargissement de la zone N pour permettre d'établir une zone tampon entre les habitations, l'activité agricole et la rivière de la Marque) - La majeure partie de la zone A reste en zone agricole	 Promouvoir un développement urbain cohérent Préserver et renforcer la fonctionnalité des principaux corridors
N	N, A, UB	- A l'ouest de la commune sur l'emprise du Buselin, et à l'est de la commune aux abords de la Marque, une partie de la zone N est reclassée A (affinement des abords de la Marque) au bénéfice de l'espace agricole, mais avec augmentation des risques de pollutions des cours d'eau, compensée par une gestion durable de l'agriculture (directive Nitrates, BCAE, ZNT : voir chapitre Incidences de la révision du PLU) - Une petite partie de la zone N devient UB pour suivre l'angle droit de la rue Germain Delhaye (ajustement à la réalité de la construction de l'espace culturel JC Casadesus) - La majeure partie de la zone N reste en zone naturelle	 Préserver et conforter la biodiversité Protéger l'activité agricole  Pollution agricole potentielle
Nsl (activités sportives et de loisirs, y compris abris de jardins familiaux)	N, UB, UBj	- Une partie de la zone naturelle Nsl est reclassée en zone UB afin d'ajuster le zonage du PLU à la réalité du terrain (salle de sport et terrain de football) - Une partie de la zone naturelle Nsl est reclassée en zone UBj correspondant à une zone de jardins ouvriers situés sur le Chemin de l'Ancienne voie ferrée, ajustée à la réalité du terrain de lotissements en frange du centre - Le reste de la zone Nsl est maintenu en zone naturelle N	/



Nh (habitats isolés existants, y compris extensions de bâtiments et d'installations agricoles liées à une exploitation agricole existante)	A, UB, N	- La plupart des zones Nh deviennent des zones A - Une zone Nh devient UB à l'est de la commune - Une zone Nh devient N à l'extrême est de la commune Ajustement à la réalité du terrain	 Protéger l'activité agricole
---	----------	--	---



3.3 Synthèse des modifications du zonage

De manière générale, la révision du PLU n'a pas complètement bouleversé le zonage de Pont-à-Marcq par rapport au PLU en vigueur. Les changements majeurs sont les suivants :

Création d'un sous-secteur UEa et de la zone UH en zone urbanisée :

- Le secteur UEa correspond au projet de renouvellement du site d'Agfa Gevaert ;
- La zone urbaine UH correspond au site de MADECO, entreprise devant être relocalisée sur le site d'Agfa.

Deux sites de la zone urbanisée UB sont reclassés en zone N (détaillés dans les zones naturelles).

Suppression des sous-secteurs 1AUEa et 1AUEc, et de la zone 2AU en zone à urbaniser :

- Le secteur 1AUEa comprenait le secteur de la zone d'activités de la Planque ;
- Le secteur 1AUEc correspondait à la zone commerciale du Lidl et d'Intermarché ;
- La zone 2AU correspondait à une zone d'urbanisation à long terme qui a été abandonnée pour répondre aux objectifs ZAN et de protection des terres agricoles.

En zone à urbaniser, la zone 1AU persiste mais sur des parcelles différentes.

En zone agricole, les changements apportés dans le zonage sont les suivants :

- Deux sites classés en zone A sont reclassés en zone UB : groupe scolaire et ajustements mineurs aux réalités de terrain ;

- Trois sites classés en zones agricoles ont été reclassés en zones naturelles : deux aux abords de la Marque et un aux abords de la voie verte ;
- La zone urbanisée UE et les zones à urbaniser 1AUEa, 1AUEc et 2AU ont été reclassées, en totalité ou partie, en zone A : valorisation de l'agriculture, notamment dans le cadre du renouvellement d'AGFA qui porte l'ambition de tisser un lien fort entre l'espace agricole et la production alimentaire ;

En zone naturelle, les changements apportés dans le zonage sont les suivants :

- Comme indiqué précédemment, une partie de la zone A est reclassée en N pour permettre le renforcement des abords de la Marque mais une partie de la zone N est reclassée en A (affinement des abords de la Marque) : ajustement équilibré aux réalités du terrain ;
- Comme indiqué précédemment, une partie de la zone A est reclassée en N pour permettre le renforcement de la voie verte ;
- Comme indiqué précédemment, création de nouvelles zones naturelles N sur des secteurs auparavant classés comme urbanisés UB (voie verte et abords de la Petite Marque), à urbaniser (1AUEa), et agricoles ;
- Suppression des sous-secteurs Nsl et Nh au profit des zones UB (salle de sport, terrain de football, jardins ouvriers) et A (la plupart des anciens secteurs Nh deviennent A) en plus des sites qui restent en zone naturelle.



Zonage	Surfaces PLU approuvé en 2015	Surface PLU révisé	Évolution
Zones urbaines (U)	109,73 ha	132.43 ha	+ 22.7 ha
Zones à urbaniser (AU)	8,64 ha de 1AU + 15,85 ha de 1AUEa + 2,98 ha de 1AUEc + 7,76 ha de 2AU = 35,23 ha de AU	4,39 ha	- 30,84 ha
Zones AU et U confondues	144,96 ha	132.86 ha	-8.1ha
Zones naturelles (N)	16,59 ha	15,51 ha	- 1,08 ha
Zones agricoles (A)	60,45 ha	71.98 ha	+11.53ha

3.4 Les atouts du zonage

3.4.1 Actualisation du zonage

La réalisation du zonage fut l'occasion d'actualiser le zonage déjà en place en fonction de la réalité du terrain. Globalement, les principales surfaces naturelles et agricoles ont été conservées et sont protégées par un zonage adapté. Les zones à dominantes humides sont classées en N dans le zonage.

Si Pont-à-Marcq est un territoire de moins en moins agricole, cette activité est toutefois bien présente sur la commune, avec une volonté forte de la valoriser. Cependant, le PLU en vigueur n'identifiait pas toutes les zones agricoles dans son zonage A. La révision du PLU permet d'étendre ou de classer plusieurs sites en zone A afin de préserver les zones agricoles de la commune et les activités qui y sont liées. C'est par exemple le cas au nord-ouest de la commune où la zone 2AU (zone d'urbanisation future à long terme) a été supprimée et reclassée en zone A, avec une partie de la zone 1AUEc.

3.4.2 Maîtriser la consommation d'espace

La révision du PLU permet de promouvoir un phasage de l'urbanisation pour maîtriser la consommation d'espace dans le temps.

Les zones 1AU (secteur de Molpas) et UEa (site AGFA-GEVAERT) se situent en continuité avec le tissu urbain existant. Ainsi, le PLU respecte globalement une démarche de densification urbaine plutôt que d'étalement sur des parcelles isolées.

Comme indiqué ci-dessus, la zone à urbaniser au nord-ouest en entrée de ville a été rebasculée en zone agricole. La proportion de zones à urbaniser AU a donc été réduite comparé au PLU en vigueur.



3.4.3 La protection de milieux naturels et de la biodiversité

Le zonage du PLU permet de préserver les zones naturelles majeures identifiées dans le PADD.

Ces zones naturelles permettent de prendre en compte les zones à enjeux identifiées dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement, composantes de la TVB.

Ainsi, les berges de la Marque et de la Petite Marque ont été majoritairement identifiées dans le plan de zonage en zone N où l'inconstructibilité de la zone permet de préserver la ripisylve des cours d'eau lorsque celle-ci est existante.

Les zones humides, les espaces verts protégés et les alignements d'arbres ont été répertoriés dans le plan patrimoine et sont classés comme étant à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cet article permet de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les éléments ainsi identifiés sur le document graphique forment à minima des continuités, ce qui permet une cohérence et facilite le déplacement de la faune au sein d'espaces protégés.

Notons que le zonage agricole A peut aussi être bénéfique à la biodiversité car il permet de laisser des surfaces libres de constructions (aménagements possibles mais sous conditions afin de laisser une zone agricole à la zone A) et donc potentiellement exploitable pour la faune, même si la biodiversité y est moins riche.

3.4.4 La protection du paysage naturel et du patrimoine bâti

Divers éléments naturels, semi-naturels et bâtis ont été repérés sur le document graphique en vue de leur protection au titre de l'article L.151-19 et de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, il s'agit des :

- ❖ Eléments bâtis du paysage à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
- ❖ Haies
- ❖ Alignements d'arbres
- ❖ Espace Boisé Classé

Le zonage permet de conserver des zones naturelles dans les secteurs de transition et faire figurer des alignements d'arbres à préserver. Cela permet de maintenir des coupures vertes et de mieux appréhender les transitions paysagères entre espaces économiques et lieux résidentiels ou zones d'habitats futurs et espaces agricoles.

Les éléments patrimoniaux repérés sur le document graphique sont les bâtiments protégés et les secteurs d'intérêt architecturaux au nombre de 6.

IV. LE REGLEMENT

4.1 Les dispositions générales

4.1.1 Les dispositions vis-à-vis des milieux naturels et de la biodiversité

Diverses dispositions sont proposées en faveur de la biodiversité :

- ❖ Le classement en EBC (Espace Boisé Classé) du bois du cimetière (agrandissement et embellissement paysager du cimetière) repéré sur le document graphique ;



- ❖ La protection d'éléments naturels et semi-naturels au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (zones humides avérées, haies, alignement d'arbres) ;
- ❖ L'obligation de réaliser une déclaration préalable de travaux (art. R.421-23 du Code de l'Urbanisme) en cas de travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié ;
- ❖ L'obligation d'établir la justification de l'arrachage ou de la destruction des haies préservées en vertu de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- ❖ L'obligation pour les maîtres d'ouvrage de réaliser des investigations, au titre du code de l'environnement, pour écarter ou confirmer le caractère de zone humide des secteurs identifiés au SDAGE Artois-Picardie ou au SAGE Marque-Deûle. Les occupations et utilisations du sol y sont règlementées.

Ces dispositions permettent de pérenniser ces milieux et de conserver une mosaïque d'habitats variés (les cours d'eau, leur ripisylve, les boisements, les zones humides). De plus, les éléments ainsi repérés sur le document graphique forment un réseau de continuités écologiques. Cela participe à maintenir les éléments repérés par la TVB (et donc faciliter les déplacements de la faune), mais permet aussi de maintenir des espaces perméables (limitation des risques d'inondation), des puits de carbone et de manière générale cela participe au maintien du paysage naturel de Pont-à-Marcq.

4.1.2 Les dispositions vis-à-vis du risque d'inondation

La commune de Pont-à-Marcq est concernée par le risque d'inondation par « remonté de nappe » sur le secteur de l'Avenue du Général De Gaulle (site AGFA GEVAERT), ainsi que sur certaines zones sujettes aux inondations de cave (rue de la Planque notamment).

Le règlement du PLU rappelle la présence du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Marque et de ses affluents. Il est rappelé que l'occupation du sol de ces secteurs doit être compatible avec les plans de zonage du PPRI (occupations interdites et admises sous conditions particulières selon l'aléa). Les clôtures doivent présenter une perméabilité supérieure à 95 % et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

4.1.3 Les dispositions vis-à-vis du risque de mouvements de terrain

Le territoire de Pont-à-Marcq est concerné par le risque de mouvements de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible à moyen principalement, et fort au nord de la commune, certaines parcelles bâties étant touchées notamment le lotissement des rues Edith Piaf, George Brassens et Jacques Brel).

Le règlement du PLU rappelle la présence de ce risque naturel et conseille aux porteurs de projet de procéder à des sondages sur le terrain. Il rappelle également qu'il convient d'adapter les techniques de construction (la nouvelle réglementation mise en place par la loi ELAN « Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » impose de mettre en œuvre des prescriptions constructives adaptées dans les zones les plus exposées).

4.1.4 Les dispositions vis-à-vis des risques technologiques

La commune ne compte aucune ICPE. Le règlement fait donc peu mention de ce risque. Des règles limitant l'urbanisation (construction, extension, etc.) d'industries sont toutefois édictées dans les règles de la zone autorisant les industries (UE) et les notions de nuisances graves dans les règles générales et de nuisances telles que fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit sont évoquées dans les règles des zones concernées par les bureaux, commerces, activités artisanales ...



4.1.5 Les dispositions vis-à-vis des nuisances

La Ville de Pont-à-Marcq est concernée par des nuisances sonores autour des voies D2549 et D549 qui ont été qualifiées de « Voies bruyantes » en 2006 (catégorie 2 et 3). Le règlement rappelle l'obligation de créer une zone tampon autour de ces voies, et qu'au-delà, la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite Loi Barnier, a vocation à s'appliquer.

Le règlement détaille pour chaque zone les activités autorisées sous conditions, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances, qui sont spécifiées selon les cas (fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes, génératrices de bruit comme les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, visuelles comme les éoliennes, etc.)

4.1.6 Les dispositions vis-à-vis du paysage et du patrimoine

Le règlement permet de préserver le paysage et le patrimoine existant et de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions. Pour ce faire, il propose des règles visant à protéger l'existant :

- ❖ En préservant des éléments protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural (L151-19 du Code de l'Urbanisme) ;
- ❖ En préservant les Alignements d'arbres et continuités végétales au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Il définit également des règles générales :

- ❖ d'emprise au sol,
- ❖ de recul et d'implantation des constructions,
- ❖ d'harmonisation des hauteurs,
- ❖ en termes de publicités, enseignes et pré enseignes,
- ❖ concernant les adaptations pour la réalisation de projets d'architecture bioclimatique.

V. LES CHOIX RETENUS POUR L'OAP SECTORIELLE

Le PLU révisé propose une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sectorielle sur un secteur correspondant à une zone urbanisée (UE) dans l'ancien PLU, et classé en zone à urbaniser (1AU) dans le cadre de la révision pour réaliser ce projet.

La zone UE du PLU en vigueur correspond à une zone destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.

Les OAP sectorielles permettent de définir des conditions d'aménagement qui garantissent la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces, dans la continuité dans laquelle s'inscrit la zone. L'objectif de l'OAP du PLU révisé est de répondre à un besoin de logements et d'apporter un cadre de vie amélioré, ceci dans une perspective de développement durable notamment face au changement climatique.

OAP Secteur de Molpas

La zone, d'une superficie de 4,4 hectares, se compose actuellement de cultures et de quelques boisements.

Le choix du site

Le site d'implantation dispose d'une localisation idéale, permettant un accès aux équipements et commerces de la commune.



Qualité architecturale

L'OAP impose une intégration du bâti dans le paysage local en prenant en compte les référents locaux et une architecture attractive. A travers les éléments de l'OAP, on retrouve la volonté de conserver ce qui représente la commune à travers les nouvelles réalisations : prescriptions sur les façades, aménagement paysager, création de jardins, intégration des éléments dans le paysage...

Afin de protéger les futurs habitants des nuisances engendrées par le quartier d'activités sur l'ancien site d'AGFA, il est prévu un filtre végétal comme barrière visuelle.

Mobilité au sein du quartier

Le projet s'accompagne de plusieurs éléments vis-à-vis de la mobilité en intégrant une nouvelle voie inter-quartier et un renforcement du maillage des cheminements doux. Sur ce point, cette OAP permet de répondre à deux des ambitions du PADD : « Permettre la cyclabilité et développer les modes doux » dans l'Orientatation 1 de l'Axe 1 et toute l'Orientatation 5 de l'Axe 3. Cette OAP permet ainsi de favoriser le renouvellement urbain tout en reliant certains quartiers entre eux.

Développement durable

Afin de mettre en œuvre les ambitions inscrites dans le PADD autour de la transition énergétique du territoire et de la gestion des eaux pluviales, les opérations de renouvellement urbain, telles que celles menées dans le cadre de l'OAP du secteur de Molpas, devront conduire leur projet en faveur du développement durable. Ainsi seront étudiées les possibilités de conception bioclimatique des bâtiments, de développement des EnR,

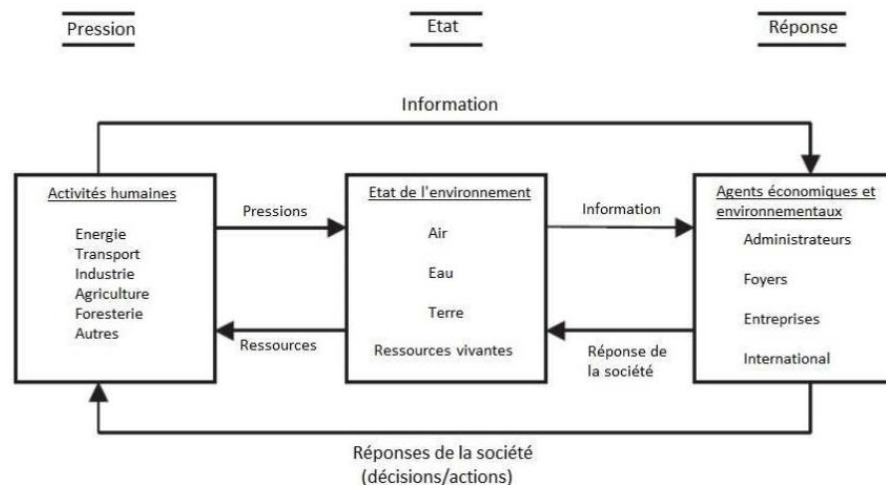
de traitement écologique des eaux usées, de la récupération de l'eau de pluie, etc. Il s'agit de tendre vers un urbanisme durable et respectueux de l'environnement afin de permettre la poursuite de la transition énergétique sur le territoire de Pont-à-Marcq.



INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI



La mise en place d'indicateurs environnementaux sera basée sur le modèle de l'OCDE : Pression - État - Réponse (PER), illustré par le schéma ci-après.



Ainsi, les trois catégories d'indicateurs permettent de prendre en compte et de « mesurer » :

- ❖ les pressions engendrées par les activités humaines : évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées ;
- ❖ l'état dans lequel se trouve l'environnement : nombre d'espèces patrimoniales, rares ou menacées ;
- ❖ les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions : niveau de prise en compte des zones naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion.

En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre du PLU, il conviendra dans un premier temps de prévoir la mise en place d'un dispositif de suivi (définition d'un comité d'évaluation et de suivi), soit directement par les services municipaux de la commune de Pont-à-Marcq, soit par un prestataire extérieur. Ensuite, il conviendra de mettre en place un suivi adapté à chaque thématique. Il est nécessaire de choisir des indicateurs faciles à prendre en compte afin de ne pas compliquer la démarche.



Thème	Objectif(s)	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Objectif à atteindre	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
EAU	Assurer le bon état des eaux souterraines et superficielles	État quantitatif des eaux souterraines	Bon état pour 2/3	Bon état	Données SDAGE Artois Picardie	5 ans
		État qualitatif des eaux souterraines	Bon état pour 2/3			
		État chimique des eaux superficielles	Mauvais état			
		État écologique des eaux superficielles	Mauvais état			

Thème	Objectif(s)	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Objectif à atteindre	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
RISQUES	Limiter l'accroissement des risques sur le territoire	Évolution des PPR (création, modification de périmètre...) et des zones d'aléas	PPRI Vallée de la Marque et ses affluents	S'attacher à prendre toutes les mesures nécessaires lors de la construction des projets	Données administratives sur l'état d'avancement des connaissances des risques et sur la mise en place éventuelle de PPR – DREAL - Géorisques	2 ans
		Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle depuis la révision du PLU	/	Le moins possible	Géorisques/ Arrêtés préfectoraux	Tous les ans
	Minimiser les risques sur les biens et les personnes	Nombre de permis de construire déposés dans une zone d'aléa des PPR depuis la	/	0	Données commune	3 ans



QUALITE DE L'AIR		révision du PLU				
	Maitriser les risques industriels	Nombre d'établissements SEVESO	0	Idem	Géorisques	3 ans
	Préserver la qualité de l'air	Emissions de polluants atmosphériques	/	Le moins possible	Atmo Hauts-de-France	Tous les ans
	Limitier les émissions liées aux véhicules motorisés	Part modale des déplacements domicile-travail	En 2021 : Voiture : 81,8 % Modes doux : 6 % Pas de déplacement : 5,3 % Transports en commun : 5,1 %	Voiture < 81,8 % Modes doux > 6 % Pas de déplacement > 5,3 % Transports en commun > 5,1 %	Données commune / INSEE	3 ans

Thème	Objectif(s)	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Objectif à atteindre	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
NUISANCES	Limitier la production de déchets	Production de déchets ménagers par habitant et par an	/	Le moins possible	Rapport d'activités - CCPC	Tous les ans
	Limitier l'exposition des personnes au bruit	Proportion de la population exposée aux différents niveaux de bruit	/	Le moins possible	Données commune / IGN	2 ans



MILIEUX NATURELS BIODIVERSITE	limiter la consommation de milieux naturels	Consommation foncière (hectares)	39% sur les 10 dernières années	limiter l'expansion de surfaces artificialisées	Portail de l'artificialisation des sols	Tous les ans
----------------------------------	---	----------------------------------	---------------------------------	---	---	--------------

Thème	Objectif(s)	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Objectif à atteindre	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
PAYSAGE PATRIMOINE	Bonne intégration des aménagements et valorisation du territoire	Nombre d'aménagements paysagers réalisés en accord avec OAP et règlement pour tout aménagement depuis la révision du PLU	/	Le plus possible	Visite de terrain Suivi interne des travaux sur les zones d'aménagement	3 ans
	Préserver le patrimoine bâti	Demandes de modifications des éléments repérés au titre de l'article L151-19 ou L151-23 du Code de l'Urbanisme	/	0	Données commune	Tous les ans
ENERGIE	Développer le recours aux énergies renouvelables et de récupération	Puissance de panneaux solaires installée	/	Le plus possible	Observatoire Climat Hauts-de-France	2 ans
		Nombre de dispositifs installés	/	Le plus possible		
MOBILITE	limiter l'utilisation du véhicule personnel	Part modale des déplacements domicile-travail	En 2021 : Voiture : 81,8 % Modes doux : 6 %	Voiture < 81,8 % Modes doux > 6 % Pas de	Données commune / INSEE	3 ans



			Pas de déplacement : 5,3 % Transports en commun : 5,1 %	déplacement > 5,3 % Transports en commun > 5,1 %		
		Linéaire de cheminement de piétons existants ou praticables	/	Le plus possible	Données commune/ Plan local de déplacement	3 ans



METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



I. PREAMBULE

Conformément à l'article R122-20 du Code de l'Environnement et à la directive 2001/42/CE, l'évaluation environnementale comprend un chapitre consacré à la méthodologie employée pour la réalisation du présent document.

Ce chapitre contient donc le déroulé de la démarche ayant conduit à la production de ce rapport, les documents et autres sources utilisés, les types d'analyse effectués et les éventuelles difficultés rencontrées.

II. DEROULE DE LA DEMARCHE

- ❖ Phase 1 - Échanges préalables
- ❖ Phase 2 – État initial de l'environnement
 - Prise de connaissance de l'état des lieux et du diagnostic territorial
 - Hiérarchisation des enjeux environnementaux
- ❖ Phase 4 - Étudier les incidences résiduelles et proposer des mesures ERC
- ❖ Phase 5 - Évaluation des incidences Natura 2000 du projet
- ❖ Phase 6 - Élaboration du dispositif de suivi et d'indicateurs
- ❖ Phase 7 - Réalisation du rapport environnemental

III. SOURCES DE DONNEES UTILISEES

Thématique	Source(s)
Milieu physique	http://fr-fr.topographic-map.com http://www.cartesfrance.fr http://ficheinfoterre.brgm.fr/Notices/0152N.pdf Géoportail EAU Artois Picarddie Infoterre BRGM BdCarthage http://www.cartograph.eaufrance.fr/donnees/203571/2015 Portail d'information sur l'assainissement communal ; Zonage des eaux pluviales de Pont-à-Marcq SDAGE Artois Picarddie BNPE Eau France
Climat et vulnérabilité au changement climatique	Météo France https://fr.climate-data.org PCAET CCPC
Energie	Observatoire Climat Hauts-de-France
Risques naturels et technologiques	Géorisques Infoterre BRGM Dossier département des risques majeurs du Nord
Nuisances et pollutions	Avex asso Géorisques BASOL Préfecture du Nord Atmo Hauts-de-France



Milieus naturels et biodiversité	INPN Géoportail SCoT Lille Métropole
Paysage et patrimoine	Atlas des paysages du Nord Atlas des patrimoines monumentum.fr



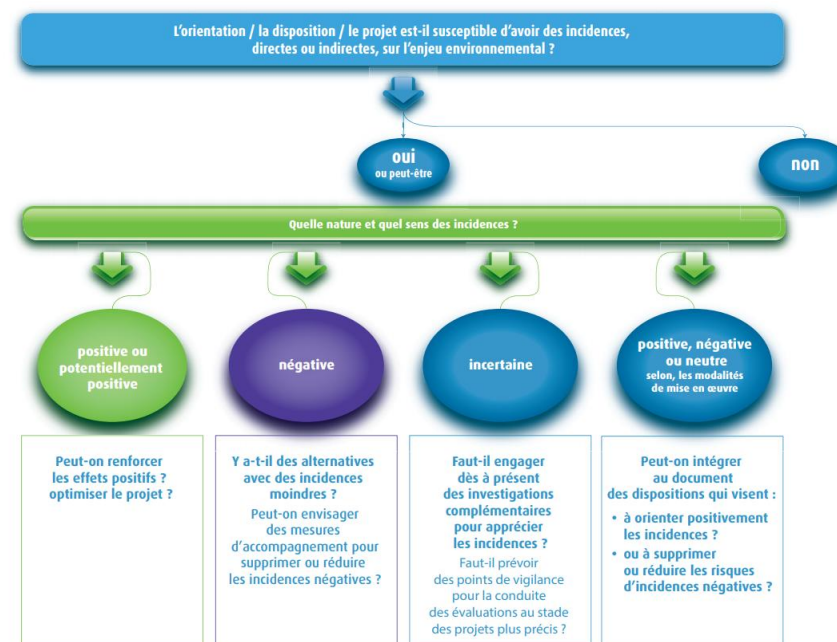
IV. METHODES D'ANALYSE

4.1 Le principe général

L'évaluation environnementale est menée concomitamment à la révision du PLU. Elle accompagne la construction du document et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration jusqu'à son approbation, dans une démarche progressive et itérative. Elle vise à interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document.

Au fur et à mesure de la révision du PLU, les différentes pièces (PADD, zonage, règlement, OAP) ont été analysées. Nous avons porté une attention particulière à l'analyse des différentes versions du plan afin d'intervenir dès le début de la révision du PLU pour mettre en avant des points de vigilance et orienter le plan selon les enjeux du territoire.

Le but est de constater que le PLU, à travers ses différentes pièces, répond aux enjeux soulevés lors de la phase d'état initial, et dans le cas contraire de faire des propositions complémentaires.



Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme- Commissariat général au développement durable (2019)

4.2 Les incidences de la révision du PLU

Les incidences de la révision du PLU ont été analysées en reprenant les grandes thématiques environnementales mais aussi celles liées au « milieu humain » (démographie, logement, déplacements etc...). Les thématiques analysées ont été reprises selon celles évoquées dans l'état initial de l'environnement.

Cette analyse globale permet de tirer les grandes lignes de la révision du PLU, et de constater que ce plan peut à la fois avoir des incidences positives mais aussi négatives sur l'environnement.



4.3 Les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents

En respect de la réglementation, l'évaluation précise dans son chapitre sur les incidences de la révision du PLU sur l'environnement, si les effets du PLU sont positifs, négatifs, directs ou indirects et permanents ou temporaires. Aussi, il est parfois possible que pour une même thématique environnementale, la révision du PLU ait à la fois des incidences positives mais aussi négatives, que l'évaluation distingue. L'évaluation distingue les effets directs de la révision du PLU comme la destruction d'habitats par exemple, des effets indirects comme l'accroissement des risques de ruissellements par création de surface imperméables supplémentaires.

De même, l'évaluation distingue les effets qui sont temporaires, de ceux qui sont permanents. On note que les effets temporaires sont souvent liés aux phases de travaux des aménagements.

4.4 L'analyse des incidences Natura 2000

Les zones Natura 2000 ont été analysées. Nous avons porté attention à la localisation de la commune vis-à-vis de ces sites. La commune n'est pas située sur une zone Natura 2000, la plus proche est située à environ 4 kilomètres.

Nous avons donc analysé les milieux présents sur la zone Natura 2000, les espèces désignées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et quels habitats ces espèces utilisent. Cela nous a ensuite permis de comparer de la zone d'étude aux milieux de la zone Natura 2000 et d'observer ou non si les espèces de Natura 2000 étaient aussi susceptibles d'utiliser les milieux de la commune.

V. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Les indicateurs de suivi permettent d'évaluer l'évolution du projet et d'ajuster sa trajectoire en fonction de ses impacts sur l'environnement. En fixant des objectifs précis par rapport à une situation de référence, il est possible de prévenir les effets négatifs et d'optimiser les résultats. Cependant, il ne fut pas toujours aisé de trouver des valeurs de référence et toutes n'ont pas pu être chiffrées.

